

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 08 AOUT 2005

Sommaire

1. Préfecture	5
1.1. direction de la réglementation et des collectivités locales	5
• 2005-P-1647-Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à la carte du canton de Saint-Pierre-le-Moutier et retrait de la commune de Luthenay-Uxeloup	5
• 2005-P-1602-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-P-919 du 17 mars 2000 portant autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité du magasin BRICO DEPOT A VARENNES-VAUZELLES	6
• 2005-P-1601-Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'agence de recherches privées au nom de M. Philippe AILLOUD "A.A.R.S. Filatures et Investigations" 47 bis rue Henrie Bouquillard à NEVERS	7
• 2005-P-1957-Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'agence de recherches privées au nom de M. Guy BORNET, SARL Contentieux du Centre, 49 Boulevard Camille Dagonneau à VARENNES-VAUZELLES (58640)	8
• 2005-P-843-Arrêté publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales et fixant les ratifs d'insertion pour l'année 2005.	9
• 2005-P-1320-Arrêté complétant l'arrêté n° 2005-P-843 du 30 mars 2005 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2005.	11
• 2005-P-2017-Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement du système de vidéosurveillance de la discothèque "Club 81" Le Harlot à SAINT-ELOI	12
• 2005-P-2019-Arrêté portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de Poste de FOURCHAMBAULT.	13
• 2005-P-2018-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au bureau de Poste de PREMERY, situé Avenue de la Gare à PREMERY.	15
• 2005-P-2016-Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Laeder Price situé Centre Commercial Pont Midou à COSNE-COURS-SUR-LOIRE	16
1.2. direction des actions interministérielles	18
• 2005-P-1832-ARRETE autorisant les travaux de remise en état du barrage de navigation de La Forêt sur l'Yonne à Clamecy et d'installation d'une passe à poissons sur ce barrage	18
• 2005-P-1643-A R R E T E portant réglementation de la pratique du camping dans certaines zones situées sur le territoire des communes de Magny-Cours, Saint-Parize-le-Châtel, Luthenay-Uxeloup et Chevenon, à l'occasion du Grand Prix de France de Formule 1 organisé les 1, 2 et 3 juillet 2005 sur le circuit de Nevers-Magny-Cours	19
• N°2005-P-1624-Arrêté portant délégation de signature à M. Hubert LADRET, chef de la subdivision de l'équipement de Nevers	21
• N°2005-P-1625-Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier CHESNEAU, chef de la subdivision de l'équipement de St Pierre le Moutier	22
• N°2005-P-1626-Arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants	22
• N°2005-P-1726-Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne	25
• N°2005-P-1766-Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre	27
• N°2005-P-1767-Arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants	30
• N°2005-P-1897 bis-Arrêté portant délégation à Monsieur Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur Loire (CDEC du 30 juin 2005)	32
• N°2005-P-1904 bis-Arrêté portant délégation à M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre par intérim (CDEC du 30 juin 2005)	33

• N°2005-P-1886 bis-Arrêté chargeant M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre	33
• N°2005-P-1888-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain MAUROY, sous-préfet de CLAMECY	34
• N°2005-P-1890-Arrêté portant délégation de signature à Mme SALAUN-BARON, sous-préfète de Château-Chinon	37
• N°2005-P-1889-Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire.	40
• N°2005-P-1921-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement.	44
• N°2005-P-1950-Arrêté portant délégation de signature à M. Claude BIANCALANA, directeur départemental des renseignements généraux par intérim, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire	56
• N°2005-P-1953 bis-Arrêté portant délégation de signature à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.	57
• 2005-P-2022-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation administrative des activités de la société CMD Engrenages et Réducteurs sur le territoire de la commune de GUERIGNY	58
• 2005-P-2128-ARRETÉ déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de RAVEAU l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine Rouge situé sur le territoire de la commune de RAVEAU, ainsi que l'institution des servitudes afférentes. autorisant la dérivation des eaux par pompage.	60
• N°2005-P-2056-Arrêté portant délégation de signature à Mme Maureen MAZAR, directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales	64
• N°2005-P-2170-Arrêté portant désignation de la personne responsable des marchés de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre	72
• 2005-P-2137-Arrêté autorisant M. le président du "centre socio-culturel de La Machine" à organiser une vente au déballage le 11 septembre 2005 à La Machine	73
• 2005-P-2141-Arrêté autorisant Mme la présidente du "comité des fêtes de Jailly Saint Sylvestre" à organiser une vente au déballage le 11 septembre 2005 à Jailly Saint Sylvestre	74
• 2005-P-2142-Arrêté autorisant M. le trésorier de l'association "tir sportif decizois" à organiser une vente au déballage les 17 et 18 septembre 2005 à Decize	75
• 2005-P-2143-Arrêté autorisant M. le président du "comité des fêtes de Balleray" à organiser une vente au déballage le 28 août 2005 à Balleray	76
• 2005-P-2144-Arrêté autorisant M. le président du "comité des fêtes de Saint-Maurice" à organiser une vente au déballage le 21 août 2005 à Saint-Maurice	76
• 2005-P-2248-Arrêté autorisant M. le directeur de l'hypermarché Géant à Nevers à organiser une vente au déballage du 23 octobre au 1er novembre 2005 à Nevers	77
• 2005-P-2249-Arrêté autorisant M. le directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy à organiser une vente au déballage du 23 octobre au 1er novembre 2005 à Marzy	78
• 2005-P-2250-Arrêté autorisant M. le président du "racing club de Nevers" à organiser une vente au déballage le 11 septembre 2005 à Sermoise-sur-Loire	79
• 2005/P/2298-arrêté préfectoral cadre en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre	80
1.3. Service moyens et logistique	91
• 2005-P-1648-portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Nièvre	91
2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne	92
• ARHB/DRASS/2005-08-ARRETE ETABLISSANT LE BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN PREALABLE A LA FENETRE DE DEPOT DES DOSSIERS DU 1ER SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2005	92
• ARHB/DDASS58/2005-10-ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE L'ACTIVITE LIBERALE DU CENTRE HOSPITALIER DE NEVERS	96
• ARHB/DDASS58/2005-11- ARRETE PORTANT DESIGNATION DE M. JEAN-PAUL HUMBERT, DIRECTEUR ADJOINT D'HOPITAL DE 1ERE CLASSE, EN QUALITE DE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE HOPITAL LOCAL A LORMES (58)	98

3.	<i>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</i>	99
3.1.	direction	99
	• 2005-DDAF-2153-Arrêté portant attribution de médailles d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2005	99
3.2.	inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	101
	• 2005-DDAF-1843-arrêté portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale chargée de donner à la caisse de mutualité sociale agricole un avis sur les demandes d'assujettissement en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers au	101
	• régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles	102
3.3.	Service de l'environnement et de l'espace rural	102
	• 2005-DDAF-1820-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	102
	• 2005-DDAF-1821-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	104
	• 2005-DDAF-1862-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	106
	• 2005-DDAF-1906-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	108
	• 2005-DDAF-1907-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	110
	• 2005-DDAF-1782-arrêté relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne de chasse 2005-2006, annule et remplace l'arrêté n°05-DDAF-1386 du 17 mai 2005	111
	• 2005-DDAF-2155-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	116
	• 2005-DDAF-2156-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-DDAF-2228 du 23 juillet 2004	118
	• 2005-DDAF-2157-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	118
	• 2005-DDAF-2290-arrêté portant application du régime forestier	120
	• 2005-DDAF-2349-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	121
3.4.	Service économie agricole	122
	• 2005-DDAF-1914-Arrêté portant dissolution d'une coopérative agricole	122
	• 2005-DDAF-2264-arrêté fixant les modalités départementales annuelles d'exécution du programme régional à l'installation des jeunes agriculteurs	122
	• Article 8 : Autorités chargées de l'exécution	124
	• 2005-DDAF-2347-arrêté portant agrément d'une coopérative agricole	124
4.	<i>Direction départementale de l'équipement</i>	125
4.1.	Service infrastructures routières et transports	125
	• DDE/2005/1732-Arrêté n°DDE/2005/1732 en date du 16 juin 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (reconstruction HTA 20 kV St Honoré - Moulins-Engilbert "Les Torlats - Les Houillères") sur les communes de Moulins-Engilbert et Préporché - Affaire EDF n°33373 - Affaire DEE n°005158	125
	• DDE/2005/1970-Arrêté n°DDE/2005/1970 en date du 6 juillet 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (alimentation tarif jaune "Village de Noé" (port de Chevroches) sur la commune de Chevroches - Affaire SIEEN n°41.4001.12.02 - DEE n°005179	126
	• DDE/2005/2154bis-Arrêté n°DDE/2005/2154bis en date du 13 juillet 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (alimentation basse tension de la société JL Immobilier route de Moulot) sur la commune de Clamecy - Affaire EDF n°43226 - Affaire DEE n°005195	128
	• 2005-DDE-1824-Arrêté préfectoral modificatif n°2005-DDE-1824 en date du 22 juin 2005 fixant les itinéraires autorisés pour le transport de bois ronds	129
	• DDE/2005/2291-Arrêté n°DDE/2005/2291 en date du 27 juillet 2005 de déclassement d'un immeuble du domaine public ferroviaire	142

5.	<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</i>	143
•	Arrêté portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux moniteurs éducateurs au centre hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire	143
•	Avis de vacance de poste de contremaitre devant être pourvu au choix au Centre de Cure médicale de Pignelin à Varennes Vauzelles	144
•	Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire	145
•	D 2005-597 et 2005-DDASS-1878-ARRETE autorisant la transformation, de la maison de retraite de l'hôpital local de Lormes d'une capacité de 96 lits, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes	145
•	2005-ARHB/DDASS-18-Arrêté n° 2005-ARHB/DDASS-18 du 28 juin 2005 portant fixation pour l'exercice 2005, du montant des groupes fonctionnels de dépenses et de recettes du budget général et des tarifs de prestations pour le centre hospitalier de Cosne-Cours-Sur-Loire	147
•	ARHB/DDASS58/2005-19-Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Clamecy	149
•	2005-ARHB/DDASS-20-Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Nevers	151
•	Additif à l'avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière organisé par le CH de Nevers + 2 postes au Ch de Decize - avis publié au registre le 1er juillet 2005	154
•	Avis d'examen professionnel pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés option cuisine au Centre Hospitalier de Nevers	154
•	Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent technique d'entretien au Centre hospitalier de Nevers	155
•	Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier - sécurité incendie au Centre de Cure Médicale de Pignelin à Varennes Vauzelles	155
6.	<i>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i>	156
•	Décision portant subdélégation de signature ordonnateur secondaire année 2005	156
7.	<i>Direction des services fiscaux</i>	157
•	Conseil aux Maires d'août 2005	157
8.	<i>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales</i>	160
•	avis de concours interne sur titre pour le recrutement d'un(e) cadre de santé (filiale infirmière) à l'hôpital local de Cluny (Saône et Loire)	160
•	avis de concours interne sur titre pour le recrutement d'un(e) cadre de santé (filiale infirmière) à l'hôpital local de Cluny (Saône et Loire)	161
•	avis de concours pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômée d'Etat à l'hôpital de Tournus	161
•	avis de concours sur titres pour le recrutement d'une sage-femme au centre hospitalier d'Autun (Saône et Loire)	162

1. Préfecture

1.1. *direction de la réglementation et des collectivités locales*

2005-P-1647-Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à la carte du canton de Saint-Pierre-le-Moutier et retrait de la commune de Luthenay-Uxeloup

Vu les articles L 5211-5, L 5211-17 et L5211-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/P/3166 du 4 octobre 1996 modifié, portant transformation du SIVOM de Saint-Pierre-le-Moutier en syndicat à la carte à compétences optionnelles ;

Vu les délibérations du comité syndical en date du 7 avril 2004 et des conseils municipaux d'Azy-le-Vif en date du 22 juin 2004, Chantenay-Saint-Imbert en date du 23 juin 2004, Langeron en date du 30 avril 2004, Mars-sur-Allier en date du 7 mai 2004, Saint-Parize-le-Châtel en date du 4 février 2005 et Saint-Pierre-le-Moutier en date du 21 juin 2004 décidant de transférer au syndicat, dans le cadre du regroupement pédagogique, de nouvelles compétences concernant les écoles maternelles ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Vu la délibération du conseil municipal de Luthenay-Uxeloup en date du 26 mai 2004 sollicitant le retrait de la commune du syndicat ;

Vu l'accord du comité syndical donné par délibération du 16 novembre 2004 ;

Vu l'avis favorable de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°96/P/3166 du 4 octobre 1996 modifié, est modifié comme suit :

Article 3 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

* Etude des projets d'adduction d'eau et d'assainissement ainsi que:

- tous travaux relatifs à:

l'adduction d'eau

l'assainissement

l'assainissement des ruisseaux et fossés

- la gestion des services suivants:

distribution d'eau

assainissement

* Etudes et réalisations de tous travaux d'équipement

- * Organisation et gestion des services de transport à la demande
- * Organisation et gestion du groupe de réinsertion par le travail (personnes allocataires du RMI, embauchées en contrat emploi solidarité)
- * Gestion et organisation de toutes compétences déléguées à caractère intersyndical
- * Gestion de tous services aux établissements scolaires des écoles maternelles du RPID et gestion de tous meubles et immeubles :
développement des infrastructures scolaires des écoles maternelles du RPID (meubles et immeubles)
prise en charge de tout projet de construction, modification et renouvellement des meubles et immeubles des écoles maternelles du RPID
- * Gestion des services aux établissements scolaires des écoles primaires dans le cadre du bassin pédagogique et du RPID
- * Gestion et organisation des cantines scolaires maternelles et primaires du RPID.

Article 2 : La commune de Luthenay-Uxeloup est autorisée à se retirer du syndicat.

Article 2 : Les délibérations du comité syndical du SICC de Saint-Pierre-le-Moutier en date du 7 avril 2004 et des conseils municipaux d'Azy-le-Vif en date du 22 juin 2004, Chantenay-Saint-Imbert en date du 23 juin 2004, Langeron en date du 30 avril 2004, Mars-sur-Allier en date du 7 mai 2004, Saint-Parize-le-Châtel en date du 4 février 2005 et Saint-Pierre-le-Moutier en date du 21 juin 2004 demeureront annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Président du SICC de Saint-Pierre-le-Moutier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier-Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 juin 2005
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Florus Nestar

2005-P-1602-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-P-919 du 17 mars 2000 portant autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité du magasin BRICO DEPOT A VARENNES-VAUZELLES

Vu la loi n° 83 629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-P-919 du 17 mars 2000 portant autorisation de fonctionnement du Service Interne de Sécurité du magasin BRICO DEPOT à VARENNES-VAUZELLES.

Vu le courrier en date du 29 décembre 2004 transmis par M. MUZARD, Chef de secteur administratif .

Considérant le changement du Directeur du magasin BRICO DEPOT ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2000-P-919 du 17 mars 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le service interne de sécurité du magasin BRICO DEPOT » situé à VARENNES-VAUZELLES – R.N. 7 est autorisé à exercer des activités de sécurité privée sous la direction de M. Jean-Michel DARGENT.

Article 2 : Il est inséré les articles suivants :

« Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction relative aux statuts, adresse, dirigeant ou salarié devra être signalée dans un délai d'un mois au bureau de la réglementation de la Préfecture.

Article 3 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée si les conditions réglementaires ne sont plus remplies ou en cas de poursuites pénales. Elle deviendra caduque en cas de cessation définitive d'activité de son titulaire. »

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Commissaire-Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Michel DARGENT et publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 7 juin 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2005-P-1601-Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'agence de recherches privées au nom de M. Philippe AILLOUD "A.A.R.S. Filatures et Investigations" 47 bis rue Henrie Bouquillard à NEVERS

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, Titre II ;

Vu la demande présentée par M. Philippe AILLOUD, " AARS Filatures et Investigations" 47 bis rue Henri Bouquillard à NEVERS, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de son agence de recherches privées ;

Considérant que l'agence de recherches privées est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Philippe AILLOUD - AARS Filatures et Investigations 47 bis rue Henri Bouquillard à NEVERS, est autorisé à exercer des activités d'agent de recherches privées, consistant à recueillir des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction relative aux statuts, adresse, dirigeant ou salarié devra être signalée dans un délai d'un mois au bureau de la réglementation de la Préfecture.

Article 3 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée si les conditions réglementaires ne sont plus remplies ou en cas de poursuites pénales. Elle deviendra caduque en cas de cessation définitive d'activité de son titulaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Commissaire-Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe AILLOUD et publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 7 juin 2005

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général

2005-P-1957-Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'agence de recherches privées au nom de M. Guy BORNET, SARL Contentieux du Centre, 49 Boulevard Camille Dagonneau à VARENNES-VAUZELLES (58640)

Vu la loi n° 83 629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, Titre II ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le récépissé de déclaration d'ouverture d'agence privée de recherches en date du 23 avril 1996,

Vu la demande présentée par M. Guy BORNET, domicilié 101, rue de la Fosse aux Loups à NEVERS (58000) en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de son agence de recherches privées, SARL Contentieux du Centre – 49 Bd. Camille Dagonneau à VARENNES-VAUZELLES (58640),

Considérant que l'agence de recherches privées est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Guy BORNET, domicilié 101 rue de la Fosse aux Loups à NEVERS (58000) est autorisé à exercer des activités d'agent de recherches privées, SARL Contentieux du Centre – 49 Bd. Camille Dagonneau à VARENNES-VAUZELLES (58640), consistant à recueillir des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction relative aux statuts, adresse, dirigeant ou salarié devra être signalée dans un délai d'un mois au bureau de la réglementation de la Préfecture.

Article 3 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée si les conditions réglementaires ne sont plus remplies ou en cas de poursuites pénales. Elle deviendra caduque en cas de cessation définitive d'activité de son titulaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Commissaire-Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy BORNET et publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 5 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2005-P-843-Arrêté publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales et fixant les ratifs d'insertion pour l'année 2005.

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-4154 du 24 décembre 1996 portant composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-P-3315 en date du 19 octobre 2004 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs d'insertion pour l'année 2004 ;

Vu les avis de la commission consultative départementale prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1978, dans sa séance du 15 décembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er : La liste des journaux susceptibles de recevoir en 2005 les annonces judiciaires et légales est établie ainsi qu'il suit pour le département de la Nièvre :

JOURNAUX	ADRESSE	ZONE D'HABILITATION
Quotidien Le Journal du Centre	3, rue du chemin de fer 58000 Nevers	Ensemble du département
Hebdomadaires Centre France Dimanche	28, rue Morel Ladeuil 63056 Clermont-Ferrand Cedex 01	Ensemble du département
Terres de Bourgogne	Les Jardins d'Octobre 4 rue Davant 21000 Dijon	Ensemble du département

JOURNAUX	ADRESSE	ZONE D'HABILITATION
Hebdomadaires (suite) Le Régional de Cosne	1, rue Waldeck Rousseau 58200 Cosne-Cours sur Loire	Arrondissement de Cosne-Cours sur Loire
La Voix du Sancerrois	17, rue des Juifs 18300 Sancerre	Arrondissement de Cosne-Cours sur Loire
Bi Hebdomadaire La Gazette du Morvan SEPRAJ	22 avenue du Général de Gaulle 74201 Thonon les Bains Cedex	Arrondissement de Château-Chinon

Article 2 : Le tarif de la ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7, 5 (photocomposition) est fixé, à compter de la date du présent arrêté à 3,46 euros hors taxes. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2, 256 mm.

Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Article 3 : La détermination du prix du signe doit permettre le calcul du prix d'une ligne qui, pour des raisons techniques, serait composée de signes inférieurs à la ligne de référence.

Article 4 : Le prix ci-dessus fixé est réduit de moitié pour les annonces en matière d'assistance judiciaire ainsi que dans les cas prévus par la loi du 23 octobre 1884 relative aux ventes judiciaires d'immeubles, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938.

Le coût d'un exemplaire du journal signé par son directeur de publication est fixé au prix normal majoré des frais d'envoi et du droit d'enregistrement.

Article 5 : L'octroi de toutes espèces de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents aux officiers ministériels et leurs clerks, à l'occasion de la publication de ces annonces est interdit, sous peine de non renouvellement de l'inscription sur la liste des journaux autorisés à publier lesdites annonces.

Toutefois, le remboursement forfaitaire des frais engagés pourra être effectué sur justifications, mais seulement à concurrence de 10 % du prix de l'annonce.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au Procureur de la République et aux Directeurs des journaux intéressés.

Fait à Nevers, le 30 mars 2005
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Nièvre
signé : Florus NESTAR

**2005-P-1320-Arrêté complétant l'arrêté n°2005-P-84 3 du 30 mars 2005
publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces
judiciaires et légales pour l'année 2005.**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par le décret n°75-1094 du 26 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-P-256 du 30 mars 2005 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1037 du 13 avril 2005 portant composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'avis émis par la commission consultative départementale prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1978, dans sa séance [du 21 avril 2005](#) ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2005-P-843 du 30 mars 2005, comportant la liste des journaux susceptibles de recevoir, en 2005, les annonces judiciaires et légales est complété ainsi qu'il suit :

JOURNAUX	ADRESSE	ZONE D'HABILITATION
Hebdomadaire L'Echo Charitois	41, Grande Rue 58400 La Charité sur Loire	Arrondissements : Cosne et Nevers

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au Procureur de la République et au Directeur du journal intéressé.

Fait à Nevers le 9 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Florus NESTAR

2005-P-2017-Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement du système de vidéosurveillance de la discothèque "Club 81" Le Harlot à SAINT-ELOI

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance du 6 mars 2003, déposée par M. Pascal LE GUEN, Gérant de la discothèque « Club 81 » à SAINT-ELOI ;

VU le récépissé de dépôt de dossier concernant ledit établissement numéro 2003-198 en date du 7 mars 2003 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 avril 2003 ;

CONSIDERANT que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Pascal LE GUEN, Gérant de la discothèque « Club 81 » à SAINT-ELOI est autorisé à faire fonctionner le système de vidéosurveillance pour la discothèque « Club 81 » Le Harlot à SAINT-ELOI.

ARTICLE 2 : Le système comprend quatre caméras, 2 situées à l'extérieur du bâtiment et 2 situées à l'intérieur et d'un magnétoscope comprenant un dispositif d'enregistrement sur cassettes.

Les images enregistrées seront conservées, au maximum 30 jours.

Le responsable de la discothèque devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 3 : Les clients de la discothèque devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'une affichette apposée à l'entrée de cet établissement.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Pascal LE GUEN

ARTICLE 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- à M. Pascal LE GUEN, Gérant de la discothèque « Club 81 » Le Harlot à SAINT-ELOI (58000)
- au Maire de SAINT-ELOI.

Fait à NEVERS, le 27 mai 2003

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

2005-P-2019-Arrêté portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de Poste de FOURCHAMBAULT.

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-P-2832 en date du 2 août 2002 ;

Vu la demande en date du 25 mars 2005, déposée par M. G. MONBOISSE, responsable sécurité à la Direction du réseau grand public de la Poste visant à obtenir l'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier n°2004-224 en date du 27 août 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 juin 2005 ;

Considérant que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er : M. Géraud MONBOISSE, responsable sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance au bureau de Poste de FOURCHAMBAULT, situé 1 rue Jean-Jaurès à FOURCHAMBAULT.

Article 2 : Le système comprend huit caméras situées à l'intérieur de l'établissement.

La durée de conservation des images est d'un mois.

Le responsable de l'agence devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 3 : Les clients de l'agence devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'une affiche apposée aux entrées de cet établissement.

Les personnes responsables du système sont :

Mme Maud MAILHEBIAU, Chef d'établissement,
M. Michel LETEUR, responsable maintenance.

Article 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Mme Maud MAILHEBIAU, Chef d'établissement.

Article 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

à M. Géraud MONBOISSE, responsable sécurité, 1 bis rue Hoche à NEVERS (58019),
à Mme Maud MAILHEBIAU, chef d'établissement, Bureau de Poste de FOURCHAMBAULT,
à M. le Maire de FOURCHAMBAULT.

Fait à NEVERS, le 8 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Patrick NAUDIN

2005-P-2018-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au bureau de Poste de PREMERY, situé Avenue de la Gare à PREMERY.

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 6 mai 2005, visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée par M. Géraud MONBOISSE, responsable sécurité à la Direction du réseau grand public de la Poste ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier n°2004-244 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 juin 2005 ;

Considérant que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er : M. Géraud MONBOISSE, responsable sécurité est autorisé à faire fonctionner le système de vidéosurveillance au bureau de Poste de PREMERY située Avenue de la Gare à PREMERY.

Article 2 : Le système comprend cinq caméras situées à l'intérieur de l'établissement.

La durée de conservation des images est d'un mois.

Le responsable de l'agence devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 3 : Les clients de l'agence devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'une affichette apposée aux entrées de cet établissement.

Les personnes responsables du système sont :

M. Guy BERNARD, chef d'établissement,
M. Michel LETEUR, responsable maintenance,
M. Géraud MONBOISSE, responsable sécurité.

Article 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Guy BERNARD, Chef d'établissement.

Article 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

à M. Géraud MONBOISSE, responsable sécurité, 1 bis rue Hoche à NEVERS (58019),
à M. Guy BERNARD, chef d'établissement, Bureau de Poste de PREMERY,
à M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
à M. le Maire de PREMERY.

Fait à NEVERS, le 8 juillet 2005
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Patrick NAUDIN

2005-P-2016-Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Laeder Price situé Centre Commercial Pont Midou à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 27 janvier 2005 présentée par M. Michel MONTECCHIO, gérant du magasin Laeder Price à COSNE-COURS-SUR-LOIRE visant à obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier n°2005-239 en date du 31 janvier 2005 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 juin 2005 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er : M. MONTECCHIO est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance, concernant le magasin Laeder Price situé Centre Commercial Pont Midou à COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Article 2 : Le système comprend dix caméras fixes intérieures et une caméra extérieure.

Le délai de conservation des enregistrements sera d'un mois.

Le responsable du magasin devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

M. Michel MONTECCHIO, gérant,
M. Stéphane RAVERDY, Directeur,
Melle Caroline MONTECCHIO, adjointe au directeur.

Article 3 : Les clients du magasin devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes à l'entrée de l'établissement.

Article 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. MONTECCHIO, gérant du magasin Leader Price .

Article 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Colonel, Commandant le Groupement de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

à M. MONTECCHIO, Gérant du magasin Laeder Price à COSNE-COURS-sur-LOIRE,
à M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
au Maire de COSNE-COURS-sur-LOIRE.

Fait à NEVERS, le 8 juillet 2005
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim, Patrick NAUDIN

1.2. direction des actions interministérielles

2005-P-1832-ARRETE autorisant les travaux de remise en état du barrage de navigation de La Forêt sur l'Yonne à Clamecy et d'installation d'une passe à poissons sur ce barrage

VU les articles L 214-1 à L 214-6 et L 432-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures prévues aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et notamment ses articles 15, 20 et 40 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et notamment ses rubriques 2.5.0 et 2.5.3 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 20 septembre 1996, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande du Directeur Interrégional Centre-Est de Voies Navigables de France en date du 21 novembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 04 mars 2004 ;

VU l'avis du Délégué Régional de Bourgogne du Conseil Supérieur de la Pêche du 09 mai 2005 ;

VU le rapport transmis le 20 mai 2005 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre, chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 mai 2005 ;

Article 1er: Le Directeur Interrégional Centre-Est de Voies Navigables de France est autorisé à réaliser les travaux de remise en état et de modernisation du barrage de navigation de La Forêt sur l'Yonne à Clamecy et de construction d'une passe à poissons sur cet ouvrage.
Les travaux et les ouvrages seront réalisés conformément aux plans et données techniques précisés dans le document d'incidence joint à la demande d'autorisation ; ils respecteront en outre les prescriptions figurant aux articles ci-après.

Section 1 : Réalisation des travaux :

Article 2 : Les travaux seront réalisés hors périodes de hautes eaux et hors périodes sensibles pour la vie piscicole entre le 1^{er} juin et le 30 octobre 2005.
Le maître d'œuvre prendra l'attache du gestionnaire du barrage de Pannecière préalablement aux travaux et lors de ceux-ci, de manière à se tenir informé des variations de débit de l'Yonne.
Le début des travaux sera reporté si le débit de la rivière est supérieur à 68 m³/s.

Article 3 : Les matériaux (hydrocarbures, ciments notamment), les engins et véhicules susceptibles d'occasionner une pollution des eaux, les gravats et objets divers

susceptibles d'être emportés par l'eau, seront entreposés et stationnés hors des limites de la zone inondable.

Les lieux d'entreposage seront déterminés en accord avec la Direction Départementale de l'Équipement.

Le site de fabrication du béton sera situé sur des supports étanches, en sommet de berge.

Article 4 : Il ne sera procédé à aucun dragage pour la constitution des batardeaux ou dans le cadre des travaux.

Les techniques et matériaux utilisés pour la réalisation des batardeaux seront les plus propres à réduire les dépôts de matières en suspension dans la rivière.

Section 2 : Exploitation du barrage à clapet :

Article 5 : Le niveau normal de la retenue est 144,68 NGF.

L'ouvrage est manœuvré de manière à maintenir ce niveau constant autant que possible.

Des consignes de gestion des vannages de la passe à poissons seront établies par l'exploitant ; elles seront soumises à l'avis du délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 6 :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Nièvre, Chef du Service Navigation de Nevers,
- Monsieur le Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre

Fait à Nevers, le 23 juin 2005

**Le Préfet,
Pour le Préfet, Et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR**

2005-P-1643-A R R E T E portant réglementation de la pratique du camping dans certaines zones situées sur le territoire des communes de Magny-Cours, Saint-Parize-le-Châtel, Luthenay-Uxeloup et Chevenon, à l'occasion du Grand Prix de France de Formule 1 organisé les 1, 2 et 3 juillet 2005 sur le circuit de Nevers-Magny-Cours

- **VU** les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

- **CONSIDERANT** l'ampleur de la manifestation sportive constituée par le Grand Prix de France de Formule 1 qui aura lieu du 1er au 3 juillet 2005 ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient, dès lors, de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la salubrité et de la sécurité publiques et notamment d'éviter un stationnement non contrôlé à proximité immédiate du circuit risquant de créer des difficultés de circulation ;

- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de limiter les risques d'incendie autour du circuit qui pourraient être provoqués par les installations des campeurs ;

- **SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er :

La pratique du camping est interdite du 1^{er} au 3 juillet 2005 inclus, à l'occasion du Grand Prix de France de Formule 1, sur le territoire des communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel, à l'intérieur d'un quadrilatère formé par :

- la route nationale 7 de Magny-Cours à Moiry,
- la départementale 133 de Moiry à Saint-Parize-le-Châtel,
- la départementale 203 de Saint-Parize-le-Châtel au lieu-dit

« L'Ange »,

- le chemin rural reliant le lieu-dit « L'Ange » à Magny-Cours

conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

A l'extérieur de cette zone et sur le territoire des communes de Magny-cours, Saint-Parize-le-Châtel, Luthenay-Uxeloup et Chevenon, la pratique du camping s'exerce librement sous réserve de l'interdiction formelle de faire du feu et de l'observation des prescriptions énumérées ci-dessous.

ARTICLE 3

Tout propriétaire désirant mettre son terrain à la disposition des campeurs devra au préalable en faire la déclaration en mairie en indiquant la superficie et la localisation de son terrain, ainsi que les équipements prévus. Ce terrain devra disposer :

- d'une distribution d'eau potable,
- de sanitaires disposant de systèmes d'assainissement autonomes,
- de matériel de lutte contre l'incendie.

Le propriétaire devra s'engager à procéder à l'enlèvement régulier des ordures.

En outre, il devra apporter la preuve qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité civile et incendie et devra s'engager à ne plus mettre son terrain à la disposition des campeurs à l'issue du Grand Prix de France de Formule 1 sauf autorisation d'aménager délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 443-7 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Au vu des déclarations déposées en sa mairie, le Maire pourra, en application de ses pouvoirs de police, interdire les installations provisoires de campeurs dès lors qu'il aura constaté que les exigences minimales de sécurité et de salubrité publiques n'auront pas été satisfaites.

ARTICLE 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- MM. les maires des communes de Magny-cours, Saint-Parize-le-Châtel, Chevenon, Luthenay-Uxeloup,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le président du conseil général.

FAIT à NEVERS, le 9 juin 2005
LE PREFET
Pour le Préfet,
Et par Délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

N°2005-P-1624-Arrêté portant délégation de signature à M. Hubert LADRET, chef de la subdivision de l'équipement de Nevers

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de **M. Jean Christophe VILLEMAUD** en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Hubert LADRET, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I. En ce qui concerne l'intérim de la subdivision polyvalente de Cercy la Tour, délégation de signature est conférée, sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Hubert LADRET pour les missions relevant du domaine routier de l'Etat (point A de l'annexe I).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert LADRET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Alain BIDAULT.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 8 juin 2005
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-1625-Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier CHESNEAU, chef de la subdivision de l'équipement de St Pierre le Moutier

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de **M. Jean Christophe VILLEMAUD** en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Olivier CHESNEAU, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision de l'équipement dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

En ce qui concerne l'intérim de la subdivision polyvalente de Cercy la Tour, délégation de signature est conférée, sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Olivier CHESNEAU pour les missions relevant de l'aménagement foncier et de l'urbanisme (point B de l'annexe I).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CHESNEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Laurent ARCHER.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 8 juin 2005

**Le Préfet,
Patrick PIERRARD**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-1626-Arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;
VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;
VU le décret n°84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
VU l'arrêté ministériel n°00009982 du 14 décembre 2000, portant nomination de **M. Denis HIRSCH**, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à compter du 1^{er} décembre 2000 ;
VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2001 portant nomination de **M. Gérard FALLON**, ingénieur en chef d'agronomie, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre à compter du 2 juillet 2001 ;
VU l'arrêté ministériel n° 0300490 A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de **M. Jean-Christophe VILLEMAUD** en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;
VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
VU le « document de référence pour la modernisation de l'ingénierie publique de la Nièvre » établi conjointement par la DDE et la DDAF daté du 10 septembre 2001, ainsi que le « projet 2001-2004 du CETE de Lyon » daté du 12 juin 2001 ;
CONSIDERANT les modifications à apporter en ce qui concerne les représentants du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARTICLE 1 : La direction départementale de l'équipement de la Nièvre, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et le centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont autorisés à réaliser des missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités territoriales de la Nièvre, sur la demande de celles-ci, dans les conditions suivantes :

1 - Les interventions d'ingénierie publique doivent être conformes aux objectifs généraux de l'Etat ; elles doivent en particulier être cohérentes avec les objectifs du projet territorial de l'Etat d'une part et les documents stratégiques respectifs des services, d'autre part.

Le préfet s'assure de cette cohérence dans les conditions définies au point 2 du présent article et à l'article 6.

2 - Les services ci-dessus nommés doivent recueillir l'accord préalable du préfet pour répondre aux offres d'ingénierie des collectivités locales dans les cas suivants :

offres d'un montant supérieur à 90 000 € H.T.,

offres présentées par des collectivités territoriales inscrites sur la liste du réseau d'alerte, offres dont la liste aura été éventuellement fixée en réunions trimestrielles prévues par l'article 6.

3 - Les offres soumises à l'accord préalable du préfet au titre du paragraphe 2 ci-dessus dont le montant n'est pas supérieur à 10 000 € HT sont réputées avoir recueilli cet accord en l'absence de réponse du préfet dans les 15 jours qui suivent l'envoi, par le service émetteur, du dossier au préfet.

ARTICLE 2 : Le préfet autorise ces services à signer les offres et marchés correspondants, ainsi que toutes pièces afférentes, quels que soient leurs montants.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est conférée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe VILLEMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel GUILLARD, la délégation de signature conférée sera exercée par M. Claude BERRY, chef du service des infrastructures routières et des transports.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est conférée à M. Gérard FALLON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard FALLON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Joël PLU, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef du service des équipements ruraux.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est conférée à M. Denis HIRSCH, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, pour signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, et dans le cadre de leurs attributions respectives à :

Mme Monique NOVAT, directrice adjointe du CETE de Lyon,

M. Bernard BRIAND, chef du département informatique,

M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports,

M. Jacques RESPLENDINO, chef de la division ouvrages d'art,

M. Benoit WALCKENAER, chef du département villes et territoires,

Mme Anne GRANDGUILLOT, adjointe au chef de département villes et territoires,

M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation et sécurité,

M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional d'Autun,

M. Hervé PELLETIER, adjoint au directeur du laboratoire régional d'Autun,

M. Christophe AUBAGNAC, adjoint au directeur du laboratoire régional d'Autun,

Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement au laboratoire régional d'Autun,

M. Claude AUGE, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,

M. Pierre COMPTE, suppléant du directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,

M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional de Lyon,

M. Yves MAJCHRZAK, adjoint au directeur du laboratoire régional de Lyon,

M. Jean-Claude BOULAY, chef de l'agence Bourgogne-Franche-Comté,

Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône Alpes du département exploitation sécurité.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer un suivi efficace et rigoureux du dispositif, les services concernés transmettent chaque mois au préfet, la liste des offres remises le mois précédent et participent à des réunions trimestrielles de bilan mises en place par le préfet.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°2005-P-437 en date du 18 février 2005 fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 8 juin 2005

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-1726-Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n°83-567 du 27 juin 1983 modifié fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche;

VU le décret n°83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche de Bourgogne;

VU le décret n°2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie;

VU le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'écologie et du développement durable;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds;

VU la circulaire ministérielle du 29 juillet 2004, relative aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales dans le domaine de la radioprotection ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2005 portant nomination de **M. Christophe QUINTIN**, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne;

VU la convention du 2 mars 2005 de mise à disposition de la division en charge de l'énergie de la DRIRE Franche-Comté au profit de la DRIRE Bourgogne pour l'exécution de missions liées à l'hydroélectricité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est conférée, pour le département de la Nièvre, à M. Christophe QUINTIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, dans la limite de ses attributions et compétences, pour les matières et actes ci-après énumérés :

mines et sécurité dans les carrières,

dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,

recherche et exploitation d'hydrocarbures,

eaux minérales,

eaux souterraines,

stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques, production, transport et distribution de gaz et de l'électricité,

canalisation de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),

appareils à pression de vapeur ou de gaz,

contrôle technique des véhicules (visites initiales, RTI, réceptions complexes),

utilisation de l'énergie,

contrôle des instruments de mesure,

surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation,
contrôle de la radioprotection,
gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle des véhicules poids lourds (délivrance, suspension, retrait).
copies certifiées conformes à l'original :
. de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
. de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature

ARTICLE 2 :

Sont exceptées des délégations ci-dessus, les décisions qui :
mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des collectivités locales,
font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe QUINTIN, les délégations de signature qui lui sont confiées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence, par :

Mme Sophie MOURLON, ingénieur en chef des mines,
M. Emmanuel MOREAU, ingénieur des mines,
M. Jean-Loup LARGE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission,
M. Patrick ROBINEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
M. Jean-Pierre THOREY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
M. Joël MIETTE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
M. Antoine ROBACHE, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Bobkar CHAUCHE, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Philippe ANTOINE, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Benoît CHESNEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. François MARCEAU, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
M. Eric GIROUD, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
Mlle Magali LACOMBE, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
M. Sébastien JOUVE, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
M. Luc NEDELLEC, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
M. Bernard DEKNUYDT, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
M. Richard CUARTIELLES, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

ARTICLE 4:

Concernant les missions relatives aux concessions hydroélectriques, subdélégation de signature est donnée à :

- M. [Alain LEMAINQUE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de la division en charge de l'énergie](#) à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et à celui de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à NEVERS, le 15 juin 2005

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-1766-Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-139 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail ;

VU le décret n°92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 22 avril 2005 de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale portant nomination de Mme Françoise BUFFET, en qualité de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre, dans la limite de ses attributions et compétences, pour les matières et actes ci-après énumérés :

Administration générale et personnel

organisation et fonctionnement des services ;

gestion des personnels des corps des catégories A, B, C et des contractuels des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

copies certifiées conformes à l'original :

. de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral

. de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature

Emploi

décision d'exclusion du revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi, examen des recours gracieux ;

décision d'admission ou de rejet au bénéfice des allocations d'insertion ou de solidarité spécifiques du régime d'indemnisation du chômage, examen des recours (ordonnance 84-198 du 21 mars 1984 et textes pris pour son application) ;

émission des titres de recouvrement des indus correspondant aux mesures précitées ;

décision d'admission au bénéfice des aides publiques aux travailleurs privés partiellement d'emploi ;

contrôle et visa des bordereaux de paiement de l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi et fixation du taux de l'aide à accorder aux intéressés ;

conclusion de conventions prévues par les articles D.322-13, D.322-14 et D.322-15 du code du travail et paiement des aides financières correspondantes (prise en charge par le fonds national de l'emploi de la part patronale de chômage partiel afin d'éviter certains licenciements) ;

contrats d'apprentissage :

- . visa des déclarations en vue de la formation des apprentis
- . visa des demandes d'attribution des aides à l'apprentissage
- . décision d'opposition à l'engagement d'apprentis
- . suspension des contrats d'apprentissage en cas d'urgence

contrats jeunes en entreprise :

- . suivi et décisions

aides à la création ou à la reprise d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi :

- . décision d'attribution ou de rejet au bénéfice de l'exonération des cotisations
- . chèquiers conseils et états récapitulatifs de paiement
- . agrément des organismes habilités à intervenir dans le cadre du dispositif chèque conseil (EDEN)
- . agrément des organismes prestataires dans le cadre du chéquier-conseil
- . avance remboursable EDEN : conventionnement d'organismes délégataires ou, à défaut, paiement de l'avance

exonération des charges sociales pour l'embauche du 1er au 50ème salarié en ZRR, ZRU et ZFU ;

conclusion des conventions du fonds national de l'emploi passées avec les entreprises, en application des articles L.322-1, L.322-3-1, L.322-4, R.322-1 et suivants du code du travail et paiement des aides financières correspondantes

aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

décisions relatives au dispositif «nouveaux services - nouveaux emplois» et notamment :

- . vie des conventions de développement d'activités pour l'emploi des jeunes
- . annexes à la convention entre l'Etat et l'employeur
- . conclusion des conventions d'accompagnement des projets
- . autorisation de travail à temps partiel et autorisation de remplacement

conclusion d'avenants aux conventions individuelles de contrats emploi solidarité ;

conclusion d'avenants aux conventions de contrat emploi consolidé ;

contrats d'avenir : conclusion des conventions d'objectif ;

promotion et développement des emplois familiaux : instructions des demandes et décisions d'agrément au titre de l'article L 129.1 du code du travail ;

conventions pour la promotion de l'emploi ;

décisions relatives à l'insertion par l'activité économique et notamment : conventionnement des structures en qualité d'Entreprise d'Insertion, d'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, d'Association Intermédiaire ou de Chantier ou Atelier d'Insertion ; conventions pour l'accompagnement dans les ETTI, les Associations Intermédiaires et les Chantiers ou Ateliers d'insertion ; conventions pour l'aide aux postes dans les Entreprises d'Insertion ; attribution de l'aide du Fonds Départemental pour l'Insertion ; mise en œuvre du Dispositif Local d'Accompagnement ;

3-Main d'œuvre étrangère

délivrance des autorisations provisoires de travail, visa des contrats d'introduction ;

établissement des états statistiques sur la main d'oeuvre étrangère ;

4-Formation professionnelle

toutes décisions relatives à la conclusion et à la mise en œuvre des contrats de professionnalisation et à la fin de gestion des anciens contrats en alternance (qualification, orientation, adaptation) ;
modalités de calcul et décisions de paiement des rémunérations dans les centres de F.P.A agréés relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité ;
avenants aux conventions prévues au 1er alinéa et au 2ème de l'article L.322-4-1 du code du travail (actions d'insertion et de formation) ;
décisions relatives à la politique des titres professionnels du Ministère chargé de l'Emploi et notamment : préparation des sessions de validation (constitution des jurys, organisation des sessions...), délivrance des titres ; recevabilité des candidatures à la Validation des Acquis de l'expérience ;
5-Salaires, repos hebdomadaire
établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile, fixation du salaire minimum horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile, détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile ;
préparation, notification et publication des arrêtés de dérogation en matière de repos hebdomadaire, de fermeture hebdomadaire des établissements durant la durée du repos hebdomadaire et de fermetures saisonnières dans certaines professions, ainsi que les arrêtés annuels de fixation de la valeur des avantages en nature en matière de congés payés ;
6-Travailleurs handicapés
application des dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs : mutilés de guerre et assimilés et travailleurs handicapés ;
garantie de ressources des travailleurs handicapés ;
établissement et délivrance des cartes de mutilés du travail ;
agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
autorisations d'abattement de salaire ;
coordination et gestion du programme départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BUFFET, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à M. Christian SERMANTIN et à Mme Annie CORDRAY, directeurs adjoints du travail.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral N°2005-P-1193 du 29 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 21 juin 2005
Le Préfet
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-1767-Arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

VU le décret n°84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel n°0500651A du 2 mai 2005, portant nomination de **M. Daniel PENDARIAS**, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à compter du 1^{er} juin 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2001 portant nomination de **M. Gérard FALLON**, ingénieur en chef d'agronomie, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre à compter du 2 juillet 2001 ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490 A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de **M. Jean-Christophe VILLEMAUD** en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU le « document de référence pour la modernisation de l'ingénierie publique de la Nièvre » établi conjointement par la DDE et la DDAF daté du 10 septembre 2001, ainsi que le « projet 2001-2004 du CETE de Lyon » daté du 12 juin 2001 ;

CONSIDERANT les modifications à apporter en ce qui concerne les représentants du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARTICLE 1 : La direction départementale de l'équipement de la Nièvre, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et le centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont autorisés à réaliser des missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités territoriales de la Nièvre, sur la demande de celles-ci, dans les conditions suivantes :

1 - Les interventions d'ingénierie publique doivent être conformes aux objectifs généraux de l'Etat ; elles doivent en particulier être cohérentes avec les objectifs du projet territorial de l'Etat d'une part et les documents stratégiques respectifs des services, d'autre part.

Le préfet s'assure de cette cohérence dans les conditions définies au point 2 du présent article et à l'article 6.

2 - Les services ci-dessus nommés doivent recueillir l'accord préalable du préfet pour répondre aux offres d'ingénierie des collectivités locales dans les cas suivants :
offres d'un montant supérieur à 90 000 € H.T.,
offres présentées par des collectivités territoriales inscrites sur la liste du réseau d'alerte,
offres dont la liste aura été éventuellement fixée en réunions trimestrielles prévues par l'article 6.

3 - Les offres soumises à l'accord préalable du préfet au titre du paragraphe 2 ci-dessus dont le montant n'est pas supérieur à 10 000 € HT sont réputées avoir recueilli cet accord en l'absence de réponse du préfet dans les 15 jours qui suivent l'envoi, par le service émetteur, du dossier au préfet.

ARTICLE 2 : Le préfet autorise ces services à signer les offres et marchés correspondants, ainsi que toutes pièces afférentes, quels que soient leurs montants.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est conférée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe VILLEMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel GUILLARD, la délégation de signature conférée sera exercée par M. Claude BERRY, chef du service des infrastructures routières et des transports.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est conférée à M. Gérard FALLON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard FALLON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Joël PLU, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef du service des équipements ruraux.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est conférée à M. Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, pour signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PENDARIAS, et dans le cadre de leurs attributions respectives à :

Mme Monique NOVAT, directrice adjointe du CETE de Lyon,

M. Bernard BRIAND, chef du département informatique,

M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports,

M. Jacques RESPLENDINO, chef de la division ouvrages d'art,

M. Benoit WALCKENAER, chef du département villes et territoires,

Mme Anne GRANDGUILLOT, adjointe au chef de département villes et territoires,

M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation et sécurité,

M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional d'Autun,

M. Hervé PELLETIER, adjoint au directeur du laboratoire régional d'Autun,

M. Christophe AUBAGNAC, adjoint au directeur du laboratoire régional d'Autun,

Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement au laboratoire régional d'Autun,

M. Claude AUGE, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,

M. Pierre COMPTE, suppléant du directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,

M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional de Lyon,

M. Yves MAJCHRZAK, adjoint au directeur du laboratoire régional de Lyon,

M. Jean-Claude BOULAY, chef de l'agence Bourgogne-Franche-Comté,

Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône Alpes du département exploitation sécurité.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer un suivi efficace et rigoureux du dispositif, les services concernés transmettent chaque mois au préfet, la liste des offres remises le mois précédent et participent à des réunions trimestrielles de bilan mises en place par le préfet.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°2005-P-1626 en date du 8 juin 2005 fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 21 juin 2005

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-1897 bis-Arrêté portant délégation à Monsieur Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur Loire (CDEC du 30 juin 2005)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 720-8 du code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de **M. Patrick NAUDIN**, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire;

CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD, le 30 juin 2005 ;

ARTICLE 1er : Délégation est conférée à M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, à l'effet de présider la réunion du 30 juin 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2005-P-1204 du 29 avril 2005 est annulé .

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 28 JUIN 2005

Le Préfet ,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-1904 bis-Arrêté portant délégation à M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre par intérim (CDEC du 30 juin 2005)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 720-8 du code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de **M. Patrick NAUDIN**, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire;

VU l'arrêté n°2005-P-1886 bis du 28 juin 2005, chargeant M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre;

CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD, le 30 juin 2005 ;

ARTICLE 1er : Délégation est conférée à M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre par intérim, à l'effet de présider la réunion du 30 juin 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2005-P-1897 bis du 28 juin 2005 est annulé.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 juin 2005

**Le Préfet ,
Patrick PIERRARD**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-1886 bis-Arrêté chargeant M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de **M. Florus NESTAR** en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de **M. Patrick NAUDIN** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Considérant l'absence de M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture, le 30 juin 2005 de 12 H à 18 H, et du 4 au 24 juillet 2005 inclus ;

ARTICLE 1er : L'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre sera assuré par Monsieur Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, le 30 juin 2005 de 12 H à 18 H, et du 4 au 24 juillet 2005 inclus.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, M. Patrick NAUDIN disposera des délégations de signature consenties à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 28 juin 2005

**Le Préfet ,
Patrick PIERRARD**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci .

N°2005-P-1888-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain MAUROY, sous-préfet de CLAMECY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de **M. Alain MAUROY**, sous-préfet hors cadre, en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU le décret du 26 avril 2005 portant nomination de **Mme Sophie SALAÜN-BARON** en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Clamecy.

A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,

* fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,

* réquisitions de logements,

* octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,

* protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,

* autorisations de poursuites par voie de vente,

* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,

- * agréments de gardes particuliers,
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - la constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
 - autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations;

C - RELATIONS AVEC LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- * arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA,
- * enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983,
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :
 - tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du préfet,
- * procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public.

E - PROBLEMES FONCIERS

- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :

- tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,

- * associations syndicales autorisées :

- arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,

- approbation des marchés de travaux,

- contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

F - DIVERS

* institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,

* désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,

* nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,

* arrêtés autorisant l'installation des ventes aux déballages,

* bourses d'accès à l'emploi.

G - COMMISSION DE SECURITE

- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par Mme SALAÜN-BARON, sous-préfète de Château-Chinon .

ARTICLE 3 : Lors des permanences que M. Alain MAUROY est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées,

- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MAUROY, délégation de signature est conférée à M. Frédéric PELISSIER, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police :

* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,

* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,

* agréments de gardes particuliers,

* opérations funéraires :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain

- habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)

- inhumations et crémations hors délais

- inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs :

* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,

* délivrance de permis de chasser,

* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,

* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,

* carnets de forains et nomades,

* récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,

* récépissés de déclarations d'associations;

C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :

* coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics.

D - Commission de sécurité.

* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement

E – Divers :

* arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,

* bourses d'accès à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PELISSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Chantal STEINVILLE, secrétaire administratif de classe supérieure, et Mme Micheline SERRE, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Clamecy et la sous-préfète de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 juin 2005

Le préfet ,

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-1890-Arrêté portant délégation de signature à Mme SALAÜN-BARON, sous-préfète de Château-Chinon

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de M. Alain MAUROY en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU le décret du 26 avril 2005 portant nomination de Mme Sophie SALAÜN-BARON en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à Mme Sophie SALAÜN-BARON, sous-préfète de Château-Chinon, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Château-Chinon.

A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * réquisitions de logements,
- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,
- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * agréments de gardes particuliers,
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
 - autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations;

C - RELATIONS AVEC LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- * arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA,
- * enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983,
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,

- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes , des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :
 - tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- * procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public,

E - PROBLEMES FONCIERS

- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
 - tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

F - DIVERS

- * institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
- * nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,
- * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- * bourses d'accès à l'emploi.

G- COMMISSION DE SECURITE

- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SALAÛN-BARON, sous-préfète de Château-Chinon, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy.

ARTICLE 3 - Lors des permanences que Mme Sophie SALAÛN-BARON est amenée à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SALAÛN-BARON, délégation de signature est conférée à M. Michel DOUE, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

- A - Mesures et autorisations de police,
 - * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
 - * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * agréments de gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°93-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.
- B - Délivrance de documents administratifs
 - * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
 - * délivrance de permis de chasser,
 - * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
 - * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
 - * carnets de forains et nomades,
 - * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
 - * récépissés de déclarations d'associations;
- C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux
 - * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- D - Commission de sécurité
 - * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement
- E - Divers
 - * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
 - * bourses d'accès à l'emploi.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de Château-Chinon et le sous-préfet de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 juin 2005
Le préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-1889-Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire.

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de préfet de la Nièvre ;
- VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de **M. Florus NESTAR**, sous-préfet de 1^{ère} classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de **M. Patrick NAUDIN**, sous-préfet de 2^{ème} classe, en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Cosne-Cours-Sur-Loire.

A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * réquisitions de logements,
- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,
- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * agréments de gardes particuliers,
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
 - autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations;

C - RELATIONS AVEC LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- * arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA,
- * enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983.
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),

- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :
 - tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- * procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public,

E - PROBLEMES FONCIERS

- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
 - tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

F - DIVERS

- * institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
- * nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,
- * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- * bourses d'accès à l'emploi.

G- COMMISSION DE SECURITE

- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 3 - Lors des permanences que M. Patrick NAUDIN est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :
 - des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
 - des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick NAUDIN, délégation de signature est conférée à Mlle Chantal GUILLIEN, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police,

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * agréments de gardes particuliers,
- * opérations funéraires :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain

- habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)

- inhumations et crémations hors délais

- inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs

- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations;

C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux

* coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

D - Commission de sécurité

* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement

E - Divers

* arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,

* bourses d'accès à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Chantal GUILLIEN la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Claudie KUBICA, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 juin 2005

Le préfet ,

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 d u 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-1921-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée à M. Jean Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées en annexe I se rapportant à :

I- la programmation Etat

II - l'administration générale

III - le domaine routier de l'Etat

IV - les transports

V - les bases aériennes

VI - l'aménagement foncier et l'urbanisme

VII - le domaine public fluvial

VIII - l'habitat

IX - le contrôle des distributions d'énergie électrique

X - les travaux en régie pour le compte des collectivités locales

XI - les copies certifiées conformes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Christophe VILLEMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Patrick VERFAILLE, chef du service des affaires financières et du personnel par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VERFAILLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Sylvie POPINEAU, chef de la cellule personnel et salaires et par M. Georges KUBLER, chef de la cellule contentieux et contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Claude BERRY, chef du service des infrastructures routières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Claude BERRY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pierre-Jean DESBORDES, chef du bureau administratif et par M. Patrick VAILLANT, chef de la cellule routes.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Patrick BOURCIER, chef du service grands travaux RN 7, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURCIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Bernard MORLON, chef de la subdivision études et travaux neufs n°2.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Patrick VERFAILLE, chef de service habitat et construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VERFAILLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Jocelyne PRUNEL, chef de la cellule politique sociale de l'habitat et M. Albert SOUCHARD, chef de la cellule technique et financement du logement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Bernard GOURNAY, chef du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'environnement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GOURNAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean Luc PARRY, chef de la cellule aménagement et environnement et par Mlle Mauricette GAYET, chef de la cellule administration et droit des sols.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à Mlle Chantal EDIEU, chef du service hydrologie et voies navigables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées en annexe I.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Chantal EDIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Benoît DUFUMIER.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 1^{er} juillet 2005

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Annexe I

I - PROGRAMMATION	
1 - PREPARATION DE PROGRAMME	
1.2 Demande d'affectation ministérielle A.P. ou D.A.E. D.A.P. sur programmes adoptés	Chef de service
1.3 Affectation technique A.P - D.A.P.	Chef de service
1.4 Affectation comptable (décisions)	Chef de service
1.5 Proposition de versement de subvention	Chef de service
II - ADMINISTRATION GENERALE	
A - Personnel	
1) Contrôleurs/Contrôleurs Principaux des TPE (décret n°88.399 du 21/04/1988	

- Nomination	
- Gestion	Chef de service
2) Agents d'exploitation des TPE et Chefs d'équipe d'exploitation des TPE Spécialité Routes et Spécialité Port Maritimes et Voies Navigables (décret n°91.393 du 25/04/1991)	
- Recrutement	
- Nomination	
- Gestion	Chef de service
3) Ouvriers des Parc et Ateliers (décret n°65.382 du 25/05/1962)	
- Recrutement	
- Nomination	
- Gestion	Chef de service
4) Personnels de catégorie C	
4.1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude	
4.2 Nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale	
4.3 Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon	Chef de service
4.4 Validation des services auxiliaires - réaffiliation à la Sécurité Sociale - Ircantec	Chef de service
4.5 Décision d'avancement	Chef de service
4.6 Mutations	Chef de service
4.7 Décisions disciplinaires	
4.8 Décisions de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté ministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministères	
4.9 Décisions de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n°85.986 du 16/09/1985 sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur ou plaçant les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national ou de congé parental	Chef de service
4.10 Réintégration	
4.11. Cessation définitive de fonction	
4.12. Octroi des autorisations d'accomplir un temps partiel (art 37 L 11/01/84)	Chef de service
4.13 Décision d'octroi d'autorisations visées à l'article 1 ^{er} (10 ^è) de l'arrêté du 04/04/1990	Chef de service
5) Octroi aux personnels des catégories A, B, C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n°84.16 du 11/01/1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions,	

des congés de longue durée ou de longue maladie nécessitant l'avis du comité médical supérieur	
5.1 Chefs de service	
5.2 Subdivisionnaires	Chef de service
5.3 Chefs de bureau	Chef de service
5.4. Agents	Chef de bureau ou de subdivision
6) Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C pour des raisons de santé en application du décret n°86.442 du 14/03/1986	Chef de service
7) Octroi aux fonctionnaires et PNT des congés pour naissance ou adoption d'un enfant en application de la loi N°76.617 du 09/07/1976, et de paternité (loi 21/12 /2001), congé parental (loi du 11.1.84 article 54)	Chef de service
8) Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C en application de l'article 47 du décret du 16/09/1985	
9) Octroi des autorisations spéciales d'absence : prévues aux articles 12 et suivants du décret n°82.447 du 28/05/82 modifié par le décret n°84.854 du 25/10/ 1984 pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Chef de service
10) Octroi de congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévues par l'article 53 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984	Chef de service
11)Nouvelle bonification indiciaire Définition des fonctions, détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions, attribution de points de nouvelle bonification indiciaire (décret n°2001-11 61 du 7 décembre 2001) à l'exclusion des décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville	
12) Réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires au terme : <ul style="list-style-type: none"> · d'une période de travail à temps partiel · de l'accomplissement du service national sauf pour les ITPE et Attachés Administratifs des Services Extérieurs · d'un congé de longue durée ou de longue maladie · d'un mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée 	Chef de service
13)Recrutement de personnels non titulaires occasionnels dans la limite des crédits notifiés	Chef de service
14) Affectation dans une cellule des fonctionnaires des catégories C et agents sur contrats	Chef de service
15)Affectation dans une cellule des fonctionnaires de catégorie A et B lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés	
16) Imputabilité au service des accidents du travail ou de service	Chef de service
17) Concession de logement	Chef de service
18) Arrêtés pris dans le cadre de l'exercice du droit	

d'option (loi du 26/01/1984) : détachement - intégration - mutation - radiation - prise en charge par l'Etat-	
B - CONTENTIEUX	
1) Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers d'un montant inférieur ou égal à 7 622 € TTC	
2) Règlement amiable des dommages matériels résultant de collisions entre véhicules d'un montant inférieur ou égal à 5 336 € TVA non comprise	Chef de service
3) Règlement des frais d'expertise et honoraires d'avocat d'un montant inférieur ou égal à 7 622 € TTC	Chef de service
4) Représentation de l'Etat devant le Tribunal Administratif	Chef de service
III - DOMAINE ROUTIER DE L'ETAT	
- GESTION - EXPLOITATION ET CONSERVATION	
1) Autorisations d'occupation temporaire : délivrance des autorisations (article R 53 du Code du Domaine de l'Etat)	
1.1 Travaux sur réseaux de transport de gaz exploités sous le régime de la déclaration de la concession ou de l'autorisation (décret n°85-1108 du 15 octobre 1985)	Chef de service
1.2 Transport d'énergie électrique (loi du 27 février 1925)	Chef de service
1.3 Distributeurs de carburants et stations service relevant du régime de la convention ou de la concession	
1.4 Distributeurs de carburants et stations service ne relevant pas du régime de la convention ou de la concession	Chef de service
1.5 Occupations du domaine public (hors agglomération) définies par l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière	Chef de service Subdivisionnaire
2) Délivrance des alignements	
2.1. Délivrance des alignements à la limite des emprises de routes nationales lorsque cette limite a été régulièrement déterminée par un plan d'alignement approuvé	Chef de service Subdivisionnaire
2.2. Arrêté d'alignement individuel à la limite des emprises de routes nationales	Chef de service Subdivisionnaire
3) Autorisation d'abattage	
3.1. Autorisation d'abattage d'arbres le long des routes nationales lorsque la Commission des Sites a émis un avis favorable ou dans les cas exceptionnels d'urgence sauf avis divergent du Maire et du service de l'Equipement	
4) Voies ferrées industrielles Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles (circulaire n°50 d u 9 octobre 1958)	Chef de service
5) Approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1958)	Chef de service

6) Circulation	
6.1 Autorisation de circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, équipés de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie (arrêté ministériel du 25 mai 1971 : pneus cloutés)	Chef de service
6.2. Barrières de dégel	
6.2.1. Etablissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Chef de service
6.2.2. Autorisation de circuler permanente et occasionnelle	Chef de service
6.2.3. Autorisations exceptionnelles à charge réduite	Chef de service
6.3 Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux intéressant le domaine public routier national ou à l'occasion de manifestations	Chef de service
7) Etudes et acquisitions foncières	
7.1. Elaboration, approbation ou modification D.C.E.	
7.2. Actes de procédures afférents aux acquisitions foncières et expropriations :	
7.2.1. Notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire, de l'arrêté de cessibilité, de l'ordonnance d'expropriation, des offres de l'Administration	Chef de service
7.2.2. Signature des mémoires de première instance et d'appel - Saisine de la Cour d'Appel	
7.2.3. Notification individuelle des mémoires, demande de transport sur les lieux, notification individuelle de l'ordonnance de transport sur les lieux et des jugements et arrêts de fixation d'indemnité	Chef de service
7.2.4. Etat des lieux contradictoires	Chef de service Chef de bureau
7.2.5. Représentation devant le TGI et la Cour d'Appel	Chef de service Chef de bureau
8) Convention aménagements paysagers	
9) Convention de remise des ouvrages d'art aux collectivités dans le cadre des procédures de classement-déclassement	
IV - TRANSPORTS	
A - TRANSPORTS DE VOYAGEURS	
1) Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs (décret N°85.891 du 16/08/1985 modifié - art. 38, arrêté du 14/02/1986 modifié - art. 4)	Chef de service
2) Décisions relatives aux services occasionnels de transports publics de personnes (décret n°85.891 du 16/08/1985 modifié)	Chef de service
3) Décisions relatives à l'exercice de la profession de transports publics routiers de personnes (décret n° 85.891 du 16/08/1985 modifié)	Chef de service
4) Arrêté de circulation des véhicules destinés à des usages de tourisme et loisirs (Arrêté du 14/02/1986)	Chef de service

B - TRANSPORTS DE MARCHANDISES 1) Autorisations individuelles de transports exceptionnels (Code de la Route, art R 47 à 52)	Chef de service
2) Délivrance des dérogations relatives à l'interdiction de circulation pour les véhicules de transports de marchandises et de matières premières dangereuses dans les conditions prévues par l'arrêté conjoint du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement NOR EQU 9401814A du 22/12/1994	Chef de service
C - CONTROLE DES ENTREPRISES	
1) Exécution du pouvoir de contrôle des entreprises :	
1.1 Transports de personnes (décret n°85.891 du 16/08/1985 modifié)	Chef de service
2) Fonds de concours et cotisations CNT et CDT (décret n° 85.636 du 25/06/1985)	Chef de service
D - DEFENSE 1) Décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de Bâtiment et travaux Publics Décret n°97.634 du 15/01/1997)	Chef de service
E - CHEMIN DE FER	
1) Réglementation des passages à niveau (arrêté du 18/03/1991)	Chef de service
2) Déclassement des immeubles du domaine public ferroviaire valant moins de 2 millions de francs (arrêté du 05/06/1984)	Chef de service
3) Aligement des constructions sur les terrains riverains du domaine public ferroviaire (circulaire du 17/10/1963)	Chers de service Subdivisionnaire
V - BASES AERIENNES	
1) Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes (arrêté du 04/08/1948)	Chef de service
2) Approbation des projets d'entretien dans la limite des crédits disponibles	Chef de service
3) Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations et d'amélioration des équipements de première catégorie des services des bases aériennes dont les avant-projets ont été approuvés par les Ingénieurs en Chef et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts	Chef de service
4) Approbation des avant-projets aux travaux de grosses réparations et d'amélioration dans la limite des crédits disponibles	Chef de service
5) Approbation, dans la limite des dépenses autorisées, des avant-projets relatifs aux travaux d'équipement de première catégorie	Chef de service
VI - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
1) Lettres demandant aux maires de fournir les pièces ou	Chef de service

<p>mentions complémentaires manquantes indispensables à l'exercice du contrôle de légalité sur les actes des collectivités locales relatifs à l'utilisation du sol</p> <p>2) Certificats d'urbanisme : délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où le Directeur Départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du Maire (Code de l'Urbanisme art. R 410.23)</p> <p>2.1 Pour les terrains d'assiette supérieure à 5000 m²</p> <p>2.2 Pour les autres</p>	<p>Chef de bureau</p> <p>Chef de service Subdivisionnaire</p>
<p>3) Permis de construire</p> <p>2.1 Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 421.12 à R 421.20, R 421.27)</p>	<p>Subdivisionnaire</p>
<p>2.2 Attestation prévues par l'article R 421.31 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Subdivisionnaire</p>
<p>2.3 Consultation et accord requis au titre de l'art. R 421.38.15 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Chef de service</p>
<p>4) Décisions</p> <p>- sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraire ou</p> <p>- sauf lorsque la surface hors œuvre brute du projet est égale ou supérieure à 1000 m² ou</p> <p>sauf lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'art. R 421.15 alinéa 3 du code de l'urbanisme est nécessaire</p>	<p>Chef de service</p>
<p>5) Permis de démolir</p> <p>5.1 Instructions des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des demandes et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 430.7 à R 430.10 et R 430.10.6 à R 430.11)</p>	<p>Subdivisionnaire</p>
<p>5.2 Avis requis au titre de l'article R 430.10.2 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Chef de service</p>
<p>5.3 Décisions sauf avis divergents du maire et de l'Architecte des Bâtiments</p>	<p>Subdivisionnaire</p>
<p>6) Déclaration de travaux exemptés de permis de construire</p> <p>6.1 Instructions des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant ou déclarant la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés (Code de l'Urbanisme art. R 422.5, R 422.8)</p>	<p>Subdivisionnaire</p>
<p>6.2 Consultation requise au titre de l'art. R 421.38.15 1^{er} alinéa du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Chef de service</p>
<p>6.3 Décisions (Code de l'Urbanisme art. R 422.7 et R 422.9 alinéa 2)</p>	<p>Subdivisionnaire</p>

7) Contrôle de conformité (Code de l'Urbanisme art. R 460.4.2 et R 460.4.3)	Subdivisionnaire
8) Lotissements et divisions de propriété :	
8.1 Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 315.15 à R 315.21 et R 315.25.1 à 315.25.4)	Chef de service
8.2 Décisions : sauf dans le cas où les avis du maire et du DDE sont divergents (Code de l'urbanisme- articles R 315-26 à R 315-31- R 315-31-4) ou pour les lotissements où la SHON autorisée est supérieure à 1000 m2	
8.3 Autorisations de différer les travaux de finition ou de vendre des lots par anticipation (Code de l'Urbanisme art. R 315.33)	Chef de service
8.4 Délivrance des certificats prévus à l'art. R 315.36 du Code de l'Urbanisme	Subdivisionnaire
9) Installations et travaux divers	
9.1 Instructions des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services , demande de pièces complémentaires et celles fixant la date échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 442.4.4 à R 442.4.7)	Subdivisionnaire
9.2 Décisions : délivrance ou refus d'autorisations sauf dans le cas visé au 1 ^{er} de l'art. R 442.6.4. du Code de l'Urbanisme	Subdivisionnaire
10) Camping et stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs	
10.1 Instructions des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultations des services, demandes de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme R 443.7.2)	Subdivisionnaire
10.2 Autorisation d'aménagement (Code de l'Urbanisme art. R 443.7.5)	Chef de service
10.3 Certificat constatant l'achèvement des travaux : toutes correspondances nécessaires à l'instruction des demandes (Code de l'Urbanisme art. R 443.7.2.)	Subdivisionnaire
11) Zones d'Aménagement Concerté	
11.1 Consultation des services intéressés (Code de l'Urbanisme art. R 311.12)	Chef de service
12) Procédure pénale : représentation de l'Etat devant les juridictions pénales (Code de l'Urbanisme art. L 480.5)	Chef de service
13) Coupes et abattages d'arbres : Instruction des dossiers	Subdivisionnaire

1) Autorisations d'occupation temporaires :	
1.1 Arrêtés généraux et arrêtés non conformes à un arrêté type (Code du Domaine de l'Etat art. R 53)	
1.2 Arrêtés généraux et arrêtés conformes à un arrêté type (Code du Domaine de l'Etat art R 53)	Chef de service
2) Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (Code du DPF art. 33)	Chef de service
3) Autorisations d'amarrage de barques - (Code du Domaine de l'Etat – art. R 53)	Chef de service Subdivisionnaire
4) Actes administratifs du DPF (Code du Domaine de l'Etat art. R 53)	Chef de service
5) Approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4/08/48 modifié par arrêté du 23/12/72)	Chef de service
6) Affermage des lots de pêche attribués par adjudications ou locations amiables	Chef de service
7) Autorisations d'outillages privés avec obligation de service public (décret n°76.703 du 23/04/1976)	
B - COURS D'EAU NON DOMANIAUX	
1) Elargissement, redressement et curage (Code de l'Environnement Articles L 215-14 à L 215-22)	
2) Police et conservation des eaux (Code de l'Environnement Articles L 215-7 à L 215-13)	Chef de service
C - POLICE DE L'EAU	
- Tous les actes relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par l'article 10, tous les documents y afférant à l'exception toutefois des arrêtés d'ouverture d'enquête publique, des arrêtés d'autorisation, des arrêtés modificatifs de ces autorisations et des arrêtés de retrait ou de suspension d'autorisation (loi 92-3 du 3 janvier 1992)	Chef de service
- tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31, tous les documents y afférant à l'exception toutefois des arrêtés d'ouverture d'enquête publique, des arrêtés d'autorisation, des arrêtés modificatifs de ces autorisations et des arrêtés de retrait ou de suspension d'autorisation (loi 92-3 du 3 janvier 1992)	Chef de service

VIII HABITAT	
Prêts aidés en accession à la propriété (PAP)	
1) Autorisation à un particulier de louer un logement financé à l'aide d'un PAP	Chef de service Chef de bureau
2) Primes à l'amélioration de l'habitat (PAH)	Chef de service Chef de bureau
2.1. Décisions de paiement de PAH	
3) Primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS)	
3.1. Autorisations exceptionnelles de commencer les travaux avant décision d'octroi de PALULOS	Chef de service Chef de bureau
4) Section départementale des aides publiques au logement (formation de concertation et formation contentieuse) présidence de la section et signature des décisions et avis pris par cette instance, notification des décisions	Chef de service chef de bureau
5) Prêts conventionnés : signature des autorisations aux particuliers de louer des logements financés à l'aide d'un prêt conventionné	Chef de service Chef de bureau
6) Conventions entre propriétaires bailleurs et l'Etat. Signature des conventions (art.L 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation)	Chef de service
IX - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
1) Approbation des projets d'exécution des lignes électriques prévues aux articles 40 et 50 du décret du 29/07/1927 modifié	Chef de service
2) Autorisation de mise sous tension prévue à l'art. 56 du décret du 29/07/1927 modifié, en ce qui concerne les distributions publiques	Chef de service
3) Injonctions de coupures de courant pour la sécurité de l'exploitation (art. 63 du décret du 29/07/1927 modifié)	Chef de service
4) Etablissement des servitudes électriques (appui, passage, abattage et ébranchage notamment)	Chef de service
X - TRAVAUX EN REGIE POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES LOCALES	
1) Signature des marchés sans formalités passés par les collectivités locales portant sur des travaux d'un coût inférieur à 90000 € H.T	
2) Signature des conventions prévues par l'article 3 du décret	

2002-1209 du 27/9/2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements	
<p>XI - COPIES CERTIFIEES CONFORMES</p> <p>1) de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral, 2) des décisions énumérées aux chapitres I à X ci-dessus</p>	<p>Chef de service</p> <p>Chef de bureau</p>

N°2005-P-1950-Arrêté portant délégation de signature à M. Claude BIANCALANA, directeur départemental des renseignements généraux par intérim, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1991 portant assignation des personnes responsables des marchés ;
VU la nomination de M. Tristan DANGOUMAU en qualité de directeur départemental des renseignements généraux de la CHARENTE à compter du 4 juillet 2005 ;
VU la circulaire n°NOR/INT/C/9100243/C du 15 novembre 1991 portant gestion déconcentrée des services de police ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Claude BIANCALANA, commandant de police, directeur départemental des renseignements généraux de la Nièvre par intérim et en son absence, à M. Philippe-Noël BERRIER, commandant de police à la direction départementale des renseignements généraux de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le respect des règles de l'ordonnancement secondaire et du contrôle financier :

- les pièces administratives des dépenses des crédits relevant de son service,
- les bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics relevant des crédits de son service et à l'exception des crédits du plan départemental de sécurité.

ARTICLE 2 : M. Claude BIANCALANA reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.
Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

- 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...).
- 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration). Ce montant est porté à 76 225 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des renseignements généraux de la Nièvre par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nevers, le 4 juillet 2005

Le Préfet,

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-1953 bis-Arrêté portant délégation de signature à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de Préfet de la NIEVRE ;

VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de **M. Florus NESTAR**, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de **M. Patrick NAUDIN**, en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire ;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de **M. Alain MAUROY**, en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU le décret du 26 avril 2005 portant nomination de **Mme Sophie SALAÜN-BARON**, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Florus NESTAR, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la présente délégation de signature sera exercée par -M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Florus NESTAR et de M. Patrick NAUDIN, la présente délégation de signature sera exercée par :

-Mme SALAÜN-BARON, Sous-Préfète de Château-Chinon.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Florus NESTAR, de M. Patrick NAUDIN et de Mme SALAÜN-BARON, la présente délégation sera exercée par :

-M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et les sous-préfets de Cosne-Cours-Sur-Loire, Château-Chinon, et Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 4 juillet 2005
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2022-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation administrative des activités de la société CMD Engrenages et Réducteurs sur le territoire de la commune de GUERIGNY

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la demande déposée le 26 octobre 2004 par Monsieur René BERNARDI, directeur général de la société CMD Engrenages et réducteurs, en vue d'obtenir la régularisation administrative des activités de l'établissement situé sur le territoire de la commune de GUERIGNY,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mai 2005;
- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Guy MALTAVERNE en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête publique nécessitée par la demande susvisée;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de deux kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation soit :

la commune de GUERIGNY,
la commune de PARIGNY LES VAUX,
la commune de URZY,
la commune de POISEUX,
la commune de SAINT AUBIN LES FORGES.

L'enquête publique est ouverte du lundi 19 septembre au vendredi 21 octobre 2005 inclus.

ARTICLE 2 :

Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de GUERIGNY pendant un mois du lundi 19 septembre au vendredi 21 octobre 2005 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 :

M. Guy MALTAVERNE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de GUERIGNY où il sera présent les :

mardi 20 septembre 2005 de 14h30 à 17h30
mercredi 28 septembre 2005 de 9h00 à 12h00
samedi 8 octobre 2005 de 9h00 à 12h00
mercredi 12 octobre 2005 de 14h30 à 17h30
vendredi 21 octobre 2005 de 14h30 à 17h30
pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête aux mairies sus-désignées, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par chaque maire. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours. Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi qu'à la mairie de GUERIGNY aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le maire de GUERIGNY,
Mme le maire de PARIGNY LES VAUX,
M. le maire de URZY,
M. le maire de POISEUX,
M. le maire de SAINT AUBIN LES FORGES,
M. Guy MALTAVERNE, commissaire-enquêteur,
M. l'inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 8 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général p.i.

Patrick NAUDIN

2005-P-2128-ARRETÉ déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de RAVEAU l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine Rouge situé sur le territoire de la commune de RAVEAU, ainsi que l'institution des servitudes afférentes. autorisant la dérivation des eaux par pompage.

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215 – 13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à 66 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 21 novembre 2003 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de RAVEAU demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de RAVEAU et l'établissement de périmètres de protection ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de Cosne sur Loire en date du 12 août 2004 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le captage de Villarnault ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 27 octobre 2004 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 7 avril 2005 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 28 juin 2005 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 août 1983, additif du 6 juin 1986 et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger le captage de la Fontaine Rouge ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Raveau, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine Rouge sur le territoire de la commune de Raveau, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 – La commune de Raveau est autorisée à dériver les eaux des captages de la Fontaine Rouge pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas

- 15 m³/h et 200 m³/j

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - Conformément aux engagements pris par la commune de Raveau en date du 21 novembre 2003, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à 66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillet 1 à 27)

Article 6 -

1) PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Le périmètre immédiat du captage correspond aux parcelles cadastrées B n° 1548 et ZH n°45

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Le périmètre rapproché comprend les parcelles suivantes :

- section B n° 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1259, 1260, 1261, 1318, 1319, 1320
- section C n° 2, 3
- section AC n° 36, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 62, 63
- section D n° 171, 172

- section ZH n°19, 20, 21, 22, 46, 93, 94, 95, 96

3) PERIMETRE ELOIGNE

Ces limites seront les suivantes :

- Au nord, une ligne ouest-est joignant le carrefour des D 138 et 179 à la forêt
- A l'est, le chemin forestier passant par les points cotés 273, 260, 255, 249, 241 puis au nord de la D 179, la limite occidentale de la forêt
- A l'ouest, la route D 138, puis la limite du bois, enfin les chemins forestiers passant par le point coté 232
- Au sud, le chemin forestier dit « Tranchée des Bois Dieu »

4) ZONE SENSIBLE

En pays karstique, la surface exacte du bassin d'alimentation d'une source est difficile à déterminer. Une zone sensible est donc définie au sein de laquelle sera surveillée et interdite si nécessaire l'installation d'activités très polluantes pour les eaux du sous sol. Ces limites seront définies comme suit :

- A l'ouest, la D 138 puis la limite de la commune
- Au sud, la route forestière « des Ducs de Nevers »
- A l'est, le chemin forestier dénommé « route de la Mare du Bois Dieu »
- Au nord, la D 179 puis la « Sommière de la Creusoterie » puis une ligne joignant le carrefour coté 210 (carrefour D 138 – D 179)

5) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

a) périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange, d'effluents liquides d'origine animale (purin et lisier) ;
- le déboisement et l'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le stockage en bout de champ de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matière fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

en outre à l'intérieur de ce périmètre :

- les prairies existantes à la date du présent arrêté devront être maintenues en herbe ;
- Les fossés présents à proximité du captage seront entretenus régulièrement pour éviter toute stagnation. Le curage sera superficiel pour ne pas engendrer un surcreusement qui faciliterait une pénétration rapide et sans épuration des eaux de ruissellement

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) périmètre éloigné

Les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

c) zone sensible

A l'intérieur de cette zone il convient de veiller à la bonne exploitation de la forêt qui représente la plus grande partie de ce secteur.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 – Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les terrains des périmètres immédiats autour des captages doivent être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdits à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Article 12 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de RAVEAU est chargé de faire effectuer ces formalités, d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2004/P/1144 du 22 avril 2004.

Article 14 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 15 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

M. le Sous-Préfet de COSNE SUR LOIRE

M. le Maire de RAVEAU,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à NEVERS, le 12 juillet 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le secrétaire Général par intérim,

Patrick NAUDIN

N°2005-P-2056-Arrêté portant délégation de signature à Mme Maureen MAZAR, directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et de la famille ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 54 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 sur la modernisation sociale ;
VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
VU le décret n°77-429 du 22 avril 1977 portant organisation des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales, et l'instruction générale du 21 juin 1977 pour la mise en place des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret n°86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions régionales des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;
VU les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant, respectivement, déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif aux régimes budgétaires, financiers et comptable des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif à la convention constitutive type des agences régionales de l'hospitalisation ;
VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif au régime financier budgétaire et comptable des établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 août 2002 portant nomination de Monsieur Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 de Monsieur le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et de Monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité nommant Madame Maureen MAZAR en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;
VU la convention du 1^{er} novembre 1996 relative à l'aide médicale Etat ;
VU les conventions entre l'Etat représenté par Monsieur le préfet de la Nièvre et l'UDAF, la MSA et l'ADSEAN relative aux fonctions de délégué à la tutelle d'Etat ou à la curatelle d'Etat des incapables majeurs ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à Madame Maureen MAZAR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I – INTERVENTIONS SOCIALES ET AIDE SOCIALE

1 – Décisions sociales : pour les formes d'aide relevant de la compétence de l'Etat en vertu de l'article 35 de la loi du 22 juillet 1983 et de la loi n°98-657 du 29 juillet 1988 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

décisions relatives à l'action sociale et à la lutte contre les exclusions

toute décision relative à l'attribution d'aides individuelles (dans le cadre des commissions) :
fonds d'aide aux jeunes, aides au titre des impayés d'énergie ...

pupilles de l'Etat

exercice de la tutelle sur les pupilles de l'Etat et, notamment, établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds), reddition des comptes de tutelle, titres de perception de recettes, visa pour les rendre exécutoire

tutelles aux prestations sociales

arrêtés fixant les prix plafond, le montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales
arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales et des services

tutelles d'Etat

exercice de la tutelle des incapables majeurs confiés à l'Etat et tous les actes s'y rapportant
financement et organisation des tutelles et curatelles d'Etat confiées aux associations

2 – Aide sociale

actes relatifs à la commission départementale d'aide sociale et notification des décisions
attributions d'allocations supplémentaires

avis sur l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité

attribution ou suppression de l'allocation différentielle aux adultes handicapés

délivrance des cartes d'invalidité, des cartes « station debout pénible » et des macarons GIC
décisions d'attribution de rejet ou de radiation pour les formes d'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat

admission en établissements d'hébergement et de réadaptation sociale

proposition aux commissions d'admission à l'aide sociale pour les formes d'aide sociale relevant de leur examen et mise à la charge de l'Etat

3 – Couverture maladie universelle complémentaire (CMU)

décision de faire procéder à l'examen des droits à la CMU complémentaire des travailleurs indépendants relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC ou des BNC dont le chiffre d'affaire dépasse le seuil de la micro-entreprise

décision de faire procéder à l'examen des droits à la CMU complémentaire des personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles soit au réel, soit au forfait qui ne remplissent pas les conditions d'examen direct avec la caisse du régime agricole.

II – ACTIONS ET PROFESSIONS DE SANTE

agrément des transports sanitaires terrestres

établissement du tableau départemental de garde pour les personnes physiques ou morales titulaires de l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre

notification au procureur de la république des noms, prénoms, profession, domicile de la personne hospitalisée à la demande d'un tiers et de la personne qui a demandé l'hospitalisation

enregistrement des diplômes de docteur en médecine, docteur en chirurgie dentaire, sage femme et pharmacien

agrément des installations radiologiques

enregistrement des laboratoires d'analyses médicales

délivrance des équivalences du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante, aux élèves infirmiers(ières) ayant validé une première année

pro pharmacie

remplacement des médecins, chirurgiens dentistes et des infirmiers exerçant en libéral
autorisation d'exercer en SCP et dans un lieu secondaire pour les infirmiers et les

kinésithérapeutes

saisine des conseils régionaux des ordres des médecins, chirurgiens dentistes et sages femmes – relation avec les conseils de l'ordre

composition, nomination et fonctionnement des conseils techniques des écoles de formation aux carrières paramédicales

missions de contrôle sanitaire aux frontières

attribution des bourses pour la préparation au diplôme d'infirmier(ière) et au diplôme professionnel d'aide soignant(e)

délivrance des cartes professionnelles aux membres des professions paramédicales répertoriées au livre IV du code de la santé publique : titre II (profession d'infirmier ou d'infirmière), titre III (professions de masseur kinésithérapeute ou de pédicure), titre III-1

(professions d'orthophoniste et d'orthoptiste), titre IV (profession d'opticien lunetier), titre V (profession d'audioprothésiste)
délivrance des cartes professionnelles aux assistants, assistantes et auxiliaires de service social
enregistrement des déclarations d'exploitation des officines pharmaceutiques privées
déclaration de gérance des pharmacies hospitalières
commissions de réforme compétentes à l'égard des agents hospitaliers et des collectivités territoriales
enregistrement des diplômes requis pour l'exercice des professions paramédicales et d'assistantes sociales et établissement de la liste annuelle des titulaires de ces diplômes
établissement des tableaux annuels des praticiens
autorisations délivrées à des étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens ou le remplacement du corps médical en cas d'épidémie
liste départementale des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Nièvre – signature des extraits individuels valant notifications aux intéressés
désignation des médecins membres du comité médical et des commissions de réforme
délivrance du certificat de capacité de préleveur sanguin
délivrance du certificat de capacité aux directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins, en vue d'effectuer les prélèvements prévus par *l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 modifiant l'article 5bis de l'arrêté du 6 janvier 1962*
ouverture et organisation des concours et examens d'admission dans les écoles paramédicales :
- examens d'entrée dans les écoles d'aide soignante
obtention du certificat de capacité et prélèvements sanguins
admission en instituts de soins infirmiers
enregistrement des titres admis en équivalence du diplôme d'Etat d'infirmier
délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante (CAFAS)
agrément provisoire d'urgence des ambulanciers
attestation de conformité aux dispositions réglementaires des véhicules de transports sanitaires d'ambulanciers agréés
secrétariat du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme des agents des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière et procès verbaux du comité médical siégeant en commission de réforme.

III – PROTECTION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENT

commissionnement ou habilitation des agents chargés de constater des infractions au code de la santé publique
contrôle administratif et technique des règles d'hygiène
exécution immédiate, en cas d'urgence, des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique
contrôle des eaux potables
protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées : autorisations, contrôle
contrôle des piscines et baignades
plaintes en insalubrité, procédure de déclaration d'insalubrité des immeubles pouvant porter atteinte à la santé des occupants ou des voisins : instruction, constat, avertissement, notification, travaux, interdiction d'habiter
lutte contre le saturnisme : mise en œuvre, contrôle
dépistage de l'amiante dans les immeubles à usage collectif ou public : contrôle
protection contre les rayonnements ionisants naturels dans les lieux ouverts au public (en particulier le radon) : campagnes de mesures, contrôle
locaux d'habitation interdits
lutte contre les bruits de voisinage : contrôle
pollution atmosphérique et déchets – aspect sanitaire
mesures de salubrité générale, prophylaxie et maladie transmissibles : déchets d'activité, de soins à risques infectieux, étude de l'impact sanitaire des installations classées, prévention

contre les intoxications au monoxyde de carbone, légionellose, tabagisme... : information, enquêtes, contrôles, autorisations ou ordre de désinfection
activités non soumises à la législation sur les installations classées pouvant présenter des risques pour la santé – bâtiments d'élevages : contrôle
cimetières et équipement funéraires, chambres funéraires, crématorium : autorisation et contrôle

IV – TUTELLE ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

visa des délibérations des conseils d'administration à l'exception de celles qui concernent le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

recours, mémoires et observations dans le cadre des contentieux administratifs de la tarification sanitaire et sociale et du contentieux de l'incapacité

inspections et contrôles sur les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux
contrôle de légalité des délibérations et décisions relatives aux marchés des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics soumis au contrôle de légalité et demande de rectification

attribution de la prime de service et de l'indemnité de responsabilité aux directeurs des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux publics

Etablissements de santé publics (*au titre de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée par l'ordonnance du 24 avril 1996, article L714 du code de la santé et du décret n°92-776 du 31 juillet 1992*)

évolution de carrière de tous les praticiens nommés à titre définitif – avancement d'échelons
remplacement des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel pour congé ou vacance provisoire du poste

congés du personnel de direction

renouvellement de l'autorisation quinquennale des praticiens hospitaliers à temps partiel titulaires

renouvellement de l'autorisation quinquennale des médecins libéraux à dispenser des soins dans les hôpitaux locaux

composition de la commission d'activité libérale

décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires

ouverture et organisation des concours pour le recrutement des personnels régis par le livre IX du code de la santé publique

proposition au préfet de notation des directeurs

notation des directeurs adjoints

accusé de réception des marchés soumis à contrôle de légalité et demande de pièces complémentaires

notification des autorisations d'ouverture ou de fermeture des établissements sanitaires visés par le code de la santé publique (y compris les maisons d'enfants à caractère sanitaire)

agrément des directeurs des maisons d'enfants à caractère sanitaire

Etablissements sociaux et médico-sociaux publics et privés relevant de la tarification

préfecturale et actions en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées

approbation des budgets, des comptes administratifs et des décisions modificatives,

approbation des plans pluriannuels de financement

congés et autorisations d'absence des directeurs des établissements médico-sociaux publics (*loi du 2 mars 1982*)

attribution de la prime de service et indemnité de responsabilité aux directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics

proposition au préfet de notation des directeurs

notation des directeurs adjoints

autorisation des frais de siège

arrêtés de tarification

procédure d'examen des projets de création et d'extension d'établissements et services

visa des dossiers de transferts temporaires des établissements d'enfants

instruction des dossiers de demande d'agrément des services aux personnes (agrément de qualité)

décisions de la CDES et de la COTOREP

décisions relatives aux auxiliaires de vie

décisions relatives aux sites pour la vie autonome et aux centres locaux sur l'information et la coordination

décisions relatives au fonds d'aide à domicile

V – ADMINISTRATION GENERALE

Ressources humaines

tout acte de gestion du personnel d'Etat affecté à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, pour ce qui concerne les actes énumérés par les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales

pour les personnels des corps de catégories A et B :

les décisions relatives à :

la disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985

l'octroi des congés suivants et la réintégration après lesdits congés :

congé annuel

congé de maladie

congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur

congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur

congé pour maternité ou adoption

congé parental

congé de formation professionnelle

congé pour participer à des activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs

congé sans traitement prévus aux articles 6,9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949

congé de grave maladie

- l'octroi d'autorisations :

autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse

octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel

octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf pour les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur

le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, la réintégration après détachement

l'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

l'imputabilité des accidents de travail au service

l'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

- Pour les personnels de catégorie C

Appartenant aux corps suivants :

adjoints administratifs

agents administratifs

Les décisions relatives à :

la titularisation et la prolongation de stage

la nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours

la disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985

l'octroi de congés et la réintégration après lesdits congés :

congé annuel

congé maladie

congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur

congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur

congé pour maternité ou adoption

congé parental

congé de formation professionnelle

congé pour participer à des activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs

congé sans traitement prévus aux articles 6,9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat

congé de grave maladie

- l'octroi d'autorisations :

autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse

octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel

octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf pour les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur

le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite

la mise à la retraite

la démission

l'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

l'imputabilité des accidents de travail au service

l'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

la cessation progressive d'activités

- Pour les personnels des catégories C

Appartenant aux corps suivants :

agents de service

agents des services techniques

ouvriers professionnels

maîtres ouvriers

téléphonistes

conducteurs d'automobiles et chefs de garage

Les décisions relatives à :

la disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des

fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions

l'octroi de congés et la réintégration après lesdits congés :

congé annuel

congé maladie
congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
congé pour maternité ou adoption
congé parental
congé de formation professionnelle
congé pour participer à des activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs
congé sans traitement prévus aux articles 6,9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat
congé de grave maladie
- l'octroi d'autorisations :
autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf pour les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur
le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel
l'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire
l'imputabilité des accidents de travail au service
l'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire
la cessation progressive d'activités
ouverture et organisation des concours de recrutement et examens professionnels correspondants concernant le personnel administratif et des services techniques
- pour l'ensemble des agents de catégorie A, B, C
Décisions individuelles, correspondances et documents administratifs concernant les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, y compris l'ouverture et l'organisation des concours de recrutement et examens professionnels correspondants
recrutement et gestion des personnels contractuels à temps incomplet
Copies certifiées conformes à l'original :
de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature
Logistique
décisions, documents, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion du patrimoine matériel, mobilier et immobilier des services relevant de la compétence de l'Etat
tous documents en matière de traitement de l'information (statistiques, synthèses, études,...)

ARTICLE 2 : La délégation de signature donnée à Madame Maureen MAZAR sera, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, exercée par Madame Véronique LAGNEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale et par Madame Renée PINQUIER, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Maureen MAZAR, de Madame Véronique LAGNEAU et de Madame Renée PINQUIER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur le docteur Dominique VAILLANT, médecin inspecteur de santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Maureen MAZAR , Madame Véronique LAGNEAU, de Madame Renée PINQUIER et de Monsieur le docteur Dominique VAILLANT, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui concerne ses attributions respectives, par :

Monsieur Philippe LEGRIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale pour les questions se rapportant aux actions et professions de santé

Monsieur Guillaume HEUZE, ingénieur de génie sanitaire pour les questions se rapportant à la protection de l'environnement, et en cas d'absence par Madame Delphine BESSON, ingénieur d'études sanitaires

Monsieur Renaud COUTELLE, Monsieur Philippe LEGRIS, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, pour les questions se rapportant à la tutelle et au contrôle des établissements et services sanitaires et sociaux

Madame le docteur Catherine JACQUETTE, médecin contractuelle de santé publique pour les questions se rapportant aux actions et professions de santé

Monsieur Renaud COUTELLE, Monsieur Philippe LEGRIS, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et Madame Christiane EL JAMMAL, conseillère technique en travail social, pour les questions se rapportant aux interventions sociales et à l'aide sociale, à la tutelle, au contrôle des établissements et services sociaux

Monsieur Christian MONS et Madame Stéphanie DUVERGNE, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale pour les questions se rapportant à l'administration générale

L'ensemble des personnes ci-dessus nommées dans l'article 2 pour l'enregistrement des diplômes médicaux, paramédicaux et sociaux

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2004-P-4175 du 24 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 11 juillet 2005

Le préfet,

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-2170-Arrêté portant désignation de la personne responsable des marchés de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003 portant nomination de M. Jean-Christophe VILLEMAUD, en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre

;

CONSIDERANT la mise à jour, proposée par la direction départementale de l'équipement de la Nièvre, de la liste des agents auxquels la délégation de signature est étendue en ce qui concerne les marchés passés selon la procédure adaptée (article 28-1 du code des marchés publics) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée de plein droit à M. Daniel GUILLARD, directeur départemental adjoint de l'équipement.

ARTICLE 2 : S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée, en application de l'art. 28-1 du code des marchés publics, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, aux agents placés sous sa responsabilité, dont la liste mise à jour au 1er juillet 2005, figure en annexe I.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28-1 par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 13 juillet 2005

Le préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-2137-Arrêté autorisant M. le président du "centre socio-culturel de La Machine" à organiser une vente au déballage le 11 septembre 2005 à La Machine

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. COTET, président du « centre socio-culturel de La Machine » à La Machine, reçue le 31 mai 2005 et enregistrée sous le n°2005/53 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 8 juin 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er M. Bernard COTET, président du « centre socio-culturel de La Machine », agissant en qualité d'organisateur de l'opération « vide-grenier de l'association » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 11 septembre 2005
- lieu : Bois des Sœurs sis dans la forêt des Glénons à La Machine
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 500 m², consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de La Machine.

Fait à Nevers, le 12 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim
Patrick NAUDIN

2005-P-2141-Arrêté autorisant Mme la présidente du "comité des fêtes de Jailly Saint Sylvestre" à organiser une vente au déballage le 11 septembre 2005 à Jailly Saint Sylvestre

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme DIODORE, présidente du « comité des fêtes de Jailly Saint Sylvestre » à Jailly-Saint-Sylvestre, reçue le 6 juin 2005 et enregistrée sous le n°2005/54 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 8 juin 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Catherine DIODORE, présidente du « comité des fêtes de Jailly Saint Sylvestre » agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « brocante vide-greniers » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 11 septembre 2005
- lieu : Parc privé de l'Ermitage à Jailly-Saint-Sylvestre
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 1 000 m², consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Jailly-Saint-Sylvestre.

Fait à Nevers, le 12 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim
Patrick NAUDIN

2005-P-2142-Arrêté autorisant M. le trésorier de l'association "tir sportif decizois" à organiser une vente au déballage les 17 et 18 septembre 2005 à Decize

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. BARLERIN, trésorier de l'association « tir sportif decizois » à Decize, reçue le 6 juin 2005 et enregistrée sous le n° 2005 /55 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 16 juin 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Rémy BARLERIN, trésorier de l'association « tir sportif decizois » agissant en qualité d'organisateur de l'opération « foire aux puces » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion et de collection, du petit mobilier et des produits alimentaires
- période : les 17 et 18 septembre 2005
- lieu : dans les salles « Théodore Gérard » et les abords extérieurs situés rue des Bords de Loire et boulevard Galvaing à Decize
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 1 200 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Decize.

Fait à Nevers, le 12 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim
Patrick NAUDIN

2005-P-2143-Arrêté autorisant M. le président du "comité des fêtes de Balleray" à organiser une vente au déballage le 28 août 2005 à Balleray

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. GIROT, président du « comité des fêtes de Balleray » à Balleray, reçue le 20 mai 2005 et enregistrée sous le n°2005/59 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 20 juin 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Florent GIROT, président du « comité des fêtes de Balleray » agissant en qualité d'organisateur de l'opération « fête de la mûre » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 28 août 2005
- lieu : parcelles D365 et D366 à Balleray
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 2 000 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Balleray.

Fait à Nevers, le 12 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim
Patrick NAUDIN

2005-P-2144-Arrêté autorisant M. le président du "comité des fêtes de Saint-Maurice" à organiser une vente au déballage le 21 août 2005 à Saint-Maurice

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. GUERIN, président du « comité des fêtes de Saint-Maurice » à Saint-Maurice, reçue le 16 mai 2005 et enregistrée sous le n°2005/60 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 21 juin 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Michel GUERIN, président du « comité des fêtes de Saint-Maurice » agissant en qualité d'organisateur de l'opération « 7^{ème} brocante de St-Maurice » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion

- période : le 21 août 2005

- lieu : sur la place de l'Eglise et dans le pré attenant (parcelle cadastrée B 58) à Saint-Maurice

- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 500 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Saint-Maurice.

Fait à Nevers, le 12 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim
Patrick NAUDIN

2005-P-2248-Arrêté autorisant M. le directeur de l'hypermarché Géant à Nevers à organiser une vente au déballage du 23 octobre au 1er novembre 2005 à Nevers

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. BONNET, directeur de l'hypermarché Géant à Nevers, reçue le 9 juin 2005 et enregistrée sous le n°2005/56 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 16 juin 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Jean-Yves BONNET, directeur de l'hypermarché Géant à Nevers, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « chrysanthèmes 2005 » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de bruyères, de chrysanthèmes, de cyclamens, de compositions 4 plantes, de coupes et de jardinières multifleurs
- période : du 22 octobre au 1^{er} novembre 2005
- lieu : sous chapiteau sur le parking de l'hypermarché Géant à Nevers
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 6 150 m², dont 150 m² sous chapiteau consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Nevers.

Fait à NEVERS, le 21 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général par intérim
Patrick NAUDIN

2005-P-2249-Arrêté autorisant M. le directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy à organiser une vente au déballage du 23 octobre au 1er novembre 2005 à Marzy

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. GUILLAND, directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy, reçue le 13 juin 2005 et enregistrée sous le n° 2005/57 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 16 juin 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Thierry GUILLAND, directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « fleurs de La Toussaint » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de chrysanthèmes, bruyères et cinéraires, coupes et jardinières et plantes de haies
- période : du 22 octobre au 1^{er} novembre 2005
- lieu : sous chapiteau sur le parking de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 9 264 m², dont 300 m² sous chapiteau consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Marzy.

Fait à NEVERS, le 21 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim
Patrick NAUDIN

2005-P-2250-Arrêté autorisant M. le président du "racing club de Nevers" à organiser une vente au déballage le 11 septembre 2005 à Sermoise-sur-Loire

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. de JESUS, président du « racing club de Nevers » à Nevers, reçue le 9 juin 2005 et enregistrée sous le n°2005/61 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 30 juin 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Manuel de JESUS, président du « racing club de Nevers» agissant en qualité d'organisateur de l'opération « vide-grenier » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 11 septembre 2005
- lieu : Port de Plagny à Sermoise-sur-Loire
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 1 800 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Sermoise-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le 21 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général par intérim
Patrick NAUDIN

2005/P/2298-arrêté préfectoral cadre en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.213-3, L.215-7 à L.215-13 et L.432.5

VU le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code pénal et notamment son article R25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

VU la loi du 16 octobre 1916 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté n° 2005-906 du 28 avril 2005 du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, définissant des seuils en cas de sécheresse sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie ;

VU l'avis de la cellule sécheresse en date du 20 juin 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 19 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques, les prélèvements incontrôlés et les rejets dans les eaux superficielles sont de nature à aggraver la situation hydrobiologique précaire des cours d'eau en période d'étiage ;

CONSIDERANT que les mesures de limitation des usages doivent être prises selon un cadre basé sur les données hydrologiques ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter des zones hydrographiques de gestion dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles, les nappes profondes et les nappes alluviales des cours d'eau ;
- de fixer pour chaque zone les stations hydrométriques et piézométriques de référence et complémentaires pour le suivi de son état hydrologique ;
- de fixer pour chaque zone les débits de seuils d'alerte et de crise, en dessous desquels des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des prélèvements s'appliqueront ;
- de déterminer des règles de gestion des usages de l'eau lorsque les débits de seuils d'alerte et de crise sont atteints.

ARTICLE 2 : Définition des zones de gestion et des stations de référence

Dans le département, sont définies 15 zones de gestion, dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

	Zone de gestion	Station de référence principale
1	VRILLE	L'Ouanne à Charny
2	NIEVRE	La Nièvre à Poiseux
3	SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux
4	BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne
5	YONNE aval	L'Yonne à Dornecy
6	CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou
7	YONNE amont	L'Yonne à Corancy
8	IXEURE - CANNE	L'ixeure à La Fermeté
9	ALENE - DRAGNE - CRESSONNE	La Dragne à Vandenesse
10	ARON vallée	L'Aron à Verneuil
11	LOIRE amont	La Loire à Nevers
12	ACOLIN - COLÂTRE	L'Acolin à La Chapelle-aux-Chasses
13	ALLIER	L'Allier à Cuffy
14	LOIRE aval	La Loire à Cours-les-Barres
15	MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain

Le tableau de l'ensemble des points de surveillance (principaux et secondaires) par zone de gestion est annexé au présent arrêté.

La carte de délimitation des zones de gestion et la répartition des communes par zone de gestion sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Définition des seuils de vigilance, d'alerte et de crise

Le premier niveau, appelé niveau de vigilance, sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation de l'ensemble de la population. Il est atteint dès que la tendance hydrologique montre un risque de crise à court ou moyen terme.

En outre, trois niveaux de restriction des usages sont définis :

- Le niveau d'alerte peut être défini par le débit en-dessous desquels la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés. Lors du dépassement de ce seuil, les premières limitations des usages sont mises en place, afin d'encourager une gestion économe de l'eau.
- Le niveau de crise permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages.

- Le niveau de crise renforcé correspond au débit en-dessous desquels sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu. Les seuils d'alerte et de crise sont définis en fonction des caractéristiques hydrologiques des zones de gestion considérées :
- Pour les zones de gestion concernant des cours d'eau réalimentés du bassin Loire-Bretagne, Loire et Allier : Les débits seuils sont issus des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne (débit d'objectif d'étiage (DOE), débit seuil d'alerte (DSA) et débit de crise (DCR))
- Pour les autres zones de gestion : Les débits seuils d'alerte sont donnés par les valeurs moyennes mensuelles de débit quinquennal sec. Les débits seuils de crise sont donnés par les valeurs moyennes mensuelles de débit décennal sec. Les débits seuils de crise renforcée sont donnés par les valeurs moyennes mensuelles de débit vicennal sec. Pour chaque station de référence, les valeurs des niveaux d'alerte et de crise sont fournies pour chaque mois dans un tableau annexé au présent arrêté.

La situation hydrologique d'une zone de gestion est donnée par le débit moyen journalier (QMJ) du cours d'eau.

Ces données de débits pourront être complétées par :

- les données hydrométriques des stations complémentaires ;
- les données du « réseau d'observation des crises d'assecs » (ROCA) du conseil supérieur de la pêche (stations annexées au présent arrêté) ;
- des données hydroagronomiques ;
- les prévisions hydrométéorologiques fournies par Météo France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- les niveaux de recharge et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage fournis par les gestionnaires des barrages-réservoirs de Villerest et Naussac ;
- et par toute information relative au risque de mise en péril de la quantité et/ou de la qualité de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets par tout usager et tout gestionnaire.

ARTICLE 4 : Règles de gestion

Indépendamment des mesures détaillées ci-après, un débit minimal égal au 1/10^{ème} du module (débit moyen interannuel) doit être maintenu au droit de tout ouvrage se situant dans le lit d'un cours d'eau (article L.432-5 du code de l'environnement). En conséquence, dès que ce débit est atteint, tout prélèvement par cet ouvrage dans le lit du cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement, doit cesser.

Dans les bassins définis à l'article 2, sont arrêtées des règles de gestion des usages de l'eau applicables lorsque le franchissement des débits seuils d'alerte ou de crise définis à l'article 3 ci-dessus est significatif.

Ces mesures de restriction ou de suspension des usages sont levées lorsque la situation hydrologique ne justifie plus leur maintien.

Les règles de gestion sont fondées sur les principes suivants :

- la règle de priorité des usages de l'eau suit le principe suivant par ordre décroissant :
- 1. sûreté nucléaire – 2. alimentation en eau potable des populations , certains usages sanitaires, défense externe contre l'incendie et alimentation en eau du bétail – 3. irrigation des cultures maraîchères, horticoles et spécialisées – 4. irrigation des grandes cultures agricoles, activités industrielles et artisanales consommatrices en eau et navigation – 5. usages de loisirs et d'agrément ;
- l'efficacité des prélèvements des usages économiques doit être optimisée ;
- la mise en place des mesures doit être progressive ;
- le principe de solidarité amont-aval doit être appliqué.

Les mesures s'appliquent par zone de gestion, et par commune appartenant à cette zone de gestion, tel que défini en annexe, sauf pour l'irrigation. Pour cet usage, les irrigants se réfèrent à la définition de la ressource (nature et bassin-versant) pour chaque point de prélèvement, telle que précisée dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement de l'année en cours.

Niveau de vigilance	
Information	<p>Une information des usagers de l'eau est réalisée sur les unités de gestion considérées dès que la tendance hydrologique montre un risque de crise à court ou moyen terme. Elle contient des conseils pour les économies d'eau et prévient les usagers de possibles mesures de restrictions si la situation hydrologique se dégrade.</p> <p>Le réseau d'observation des crises d'assecs (ROCA) suivi par le conseil supérieur de la pêche (CSP) est activé.</p>
Niveau d'alerte	
Usages domestiques, de loisir et d'agrément	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit le mercredi, samedi et dimanche, sauf pour les professionnels du ravalement de façade.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>L'arrosage automatique des potagers est interdit, sauf par micro-aspersion.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs.</p>
Usages agricoles	<p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.</p> <p>Le réglage des rampes et asperseurs doit impérativement éviter tous arrosages de surfaces non agricoles.</p> <p>Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation et de la limiter au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.</p>
Navigation	<p>Le service des Voies Navigables de France veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
Niveau de crise	
Usages domestiques, de loisir et d'agrément	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes</p>

	<p>liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques et des bassins d'agrément sont soumis à autorisation.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p>
Usages agricoles	<p>Hormis les prélèvements en retenue collinaire¹, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières :</p> <p>Les prélèvements pour l'irrigation en nappe profonde sont interdits du samedi 8 heures au lundi 8 heures.</p> <p>Pour les prélèvements pour l'irrigation en cours d'eau, canaux ou nappe d'accompagnement de cours d'eau, des tours d'eau peuvent être mis en place sur proposition des irrigants. En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 9 h à 19 heures.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les ICPE soumises à déclaration doivent respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau.</p>
Navigation	<p>Le service des Voies Navigables de France veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p> <p>Le chômage sur canaux est interdit.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
Autres	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique sur cours d'eau ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit est soumise à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

¹ Est considérée comme retenue collinaire toute retenue alimentée uniquement par les eaux de ruissellement et/ou l'alimentation en eau s'effectue uniquement en période hivernale.

Niveau de crise renforcé	
Usages domestiques, de loisir et d'agrément	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>La vidange, le remplissage et le renouvellement d'eau des piscines publiques sont soumis à autorisation.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit.</p> <p>Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</p>
Usages agricoles	<p>A l'exclusion de l'irrigation à partir de retenue collinaire, tous les prélèvements pour l'irrigation et l'irrigation sont interdits.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les ICPE soumises à déclaration doivent respecter les arrêtés cadres complémentaires qui sont établis localement afin de préserver la ressource en eau.</p>
Navigation	<p>Les prélèvements pour l'alimentation des canaux sont interdits. Les dérivations pour l'alimentation des biefs sont fermées.</p> <p>La navigation sur canaux est interdite.</p> <p>Le chômage sur canaux est interdit.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
Autres	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux sur stations d'épuration nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit est soumise à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p> <p>La réquisition des stocks d'eau peut être imposée, et toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>

ARTICLE 5 : Comité des usagers de l'eau

Il est créé un comité des usagers de l'eau composé des services de l'Etat concernés, du conseil supérieur de la pêche, du conseil général, de l'association des maires, des

gestionnaires des barrages-réservoirs de Naussac et de Villerest, des principaux producteurs d'eau potable, des chambres consulaires, de la Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques, d'associations de protection de l'environnement, de l'association des irriguants de la Nièvre et d'autres acteurs économiques.

Cette cellule à caractère consultatif est réunie en tant que de besoin à l'initiative du préfet.

ARTICLE 6 : Contrôles

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et dans ses annexes et sur la bonne application des règles de prélèvement.

Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux prises d'eau fixes que mobiles.

En application de l'article L.2212-2 5° du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent prendre localement des mesures complémentaires dûment motivées, de manière notamment à assurer en priorité l'alimentation en eau potable. Elles en informent préalablement le service de police de l'eau.

Dès lors que des directives concernant l'ensemble des bassins Seine-Normandie ou Loire-Bretagne sont données par le préfet coordonnateur, ces dernières s'appliquent prioritairement. Les dispositions prévues par le présent arrêté cadre sont donc susceptibles d'être modifiées en tant que de besoin afin de préserver la cohérence avec les arrêtés de bassin, ou pour prendre en compte des situations particulières.

Le franchissement des seuils d'alerte et de crise est constaté par arrêté préfectoral spécifique. Celui-ci précise les zones concernées et les mesures prises pour chacun d'eux.

Les mesures de restriction sont levées par arrêté préfectoral spécifique qui précise les zones concernées.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée et mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Château-Chinon, de Clamecy et de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le commandant de groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Nevers, le 27 juillet 2005

LE PRÉFET

Patrick PIEERARD

ANNEXES :

1. Zones de gestion et stations de surveillance correspondantes ;
2. Carte des zones de gestion et de leur(s) point(s) de surveillance ;
3. Valeurs seuils mensuelles par station de référence ;
4. Liste des communes et zones de gestion correspondantes.

1. zones de gestion et stations de surveillance correspondantes

ZONES DE GESTION	STATIONS DE REFERENCE	STATIONS COMPLEMENTAIRES
VRILLE	L'Ouanne à CHARNY	ARQUIAN (Station piézométrique)
NIEVRE	La Nièvre à POISEUX	
SAUZAY	Le Sauzay à CORVOL L'ORGUEILLEUX	
BEUVRON	Le Beuvron à OUAGNE	
YONNE aval	L'Yonne à DORNECY	
CHALAUX - CURE	La Cure à CROTTEFOU	
YONNE amont	L'Yonne à CORANCY	L'Houssière à CHAUMARD
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à LA FERMETE	La Canne à SAINT-GRATIEN-SAVIGNY l'Aron à CHATILLON-EN-BAZOIS
ALENE – DRAGNE - CRESSONNE	La Dragne à VANDENESSE	L'Alène à CERCY-LA-TOUR
ARON vallée	L'Aron à VERNEUIL	
LOIRE amont	La Loire à IMPHY	
ACOLIN -COLÂTRE	L'Acolin à LA CHAPELLE-AUX- CHASSES	La Colâtre à LUTHENAY-UXELOUP (échelle limnimétrique)
ALLIER	L'Allier à CUFFY	
LOIRE aval	La Loire à GIVRY	
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	Le Mazou à BULCY (échelle limnimétrique) BOUHY (station piézométrique)

2. Carte des zones de gestion des stations de surveillance



	Crise	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000
	Crise renforcée	42,000	42,000	42,000	42,000	42,000	42,000	42,000	42,000
Le Nohain à SAINT-MARTIN	Alerte	2,160	2,920	2,720	2,500	2,170	1,970	1,490	1,160
	Crise	1,572	2,198	2,116	1,933	1,718	1,613	1,221	1,037
	Crise renforcée	1,223	1,755	1,720	1,565	1,415	1,367	1,037	0,810

4. Liste des communes et zones de gestion correspondantes

COMMUNES	Zones de gestion
AZY-LE-VIF ; DORNES ; LUCENAY-LES-AIX ; MAGNY-COURS ; NEUVILLE-LES-DECIZE ; SAINT-GERMAIN-CHASSENAY ; SAINT-PARISE-EN-VIRY ; SAINT-PARIZE-LE-CHATEL ; SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER ; TOURY-LURCY ; TOURY-SUR-JOUR	ACOLIN - COLATRE
CHANTENAY-SAINT-IMBERT ; GIMOUILLE ; LANGERON ; LIVRY ; MARS-SUR-ALLIER ; SAINCAIZE-MEAUCE ; TRESNAY	ALLIER
ALLUY ; BICHES ; BRINAY ; CERCY-LA-TOUR ; CHAMPVERT ; CHATILLON-EN-BAZOIS ; ISENAY ; LIMANTON ; MONTARON ; THAIX ; VANDENESSE ; VERNEUIL	ARON vallée
ARTHEL ; ASNAN ; AUTHIOU ; BEAULIEU ; BEUVRON ; BRINON-SUR-BEUVRON ; BUSSY-LA-PESLE ; CHAMPALLEMENT ; CHAMPLIN ; CHAZEUIL ; CHEVANNES-CHANGY ; CORVOL-D'EMBERNARD ; CUNCY-LES-VARZY ; DOMPIERRE-SUR-HERY ; GRENOIS ; GUIPY ; MARCY ; MICHAUGUES ; MONTENOISON ; MORACHES ; MOUSSY ; NEUILLY ; OUAGNE ; PARIGNY-LA-ROSE ; RIX ; SAINT-GERMAIN-DES-BOIS ; SAINT-PIERRE-DU-MONT ; SAINT-REVERIEN ; TACONNAY ; TALON ; VILLIERS-LE-SEC	BEUVRON
ALLIGNY-EN-MORVAN ; BAZOCHES ; BRASSY ; CHALAUX ; DUN-LES-PLACES ; EMPURY ; GIEN-SUR-CURE ; GOULOUX ; MARIGNY-L'EGLISE ; MON TSAUCHE-LES-SETTONS ; MOUX-EN-MORVAN ; OUROUX-EN-MORVAN ; SAINT-AGNAN ; SAINT-ANDRE-EN-MORVAN ; SAINT-BRISSON ; SAINT-MARTIN-DU-PUY	CHALAUX - CURE
AUNAY-EN-BAZOIS ; AVREE ; CHATIN ; CHIDDES ; CHOUGNY ; DOMMARTIN ; DUN-SUR-GRANDRY ; FLETY ; FOURS ; LANTY ; LAROCHEMILLAY ; LUZY ; MAUX ; MILLAY ; MONTAMBERT ; MOULINS-ENGILBERT ; NOCLE-MAULAIX (LA) ; ONLAY ; OUGNY ; POIL ; PREPORCHE ; REMILLY ; SAINT-HILAIRE-FONTAINE ; SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN ; SAINT-HONORE-LES-BAINS ; SAINT-LEGER-DE-FOUGERET ; SAINT-PEREUSE ; SAINT-SEINE ; SAVIGNY-POIL-FOL ; SEMELAY ; SERMAGES ; TAMNAY-EN-BAZOIS ; TAZILLY ; TERNANT ; VILLAPOURCON	DRAGNE - ALENE CRESSONNE
ACHUN ; ANLEZY ; BAZOLLES ; BEAUMONT-SARDOLLES ; BILLY-CHEVANNES ; BONA ; CIZELY ; CRUX-LA-VILLE ; DIENNES-AUBIGNY ; FERMETE (LA) ; FERTREVE ; FRASNAY-REUGNY ; JAILLY ; LIMON ; MONTAPAS ; MONT-ET-MARRE ; MONTIGNY-SUR-CANNE ; ROUY ; SAINT-BENIN-D'AZY ; SAINTE-MARIE ; SAINT-FIRMIN ; SAINT-GRATIEN-SAVIGNY ; SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES ; SAINT-MAURICE ; SAINT-SAULGE ; SAINT-SULPICE ; SAXI-BOURDON ; THIANGES ; TINTURY ; TROIS-VEVRES ; VILLE-LANGY ; VITRY-LACHE	IXEURE - CANNE
AVRIL-SUR-LOIRE ; BEARD ; CHALLUY ; CHARRIN ; CHEVENON ; COSSAYE ; DECIZE ; DEVAY ; DRUY-PARIGNY ; FLEURY-SUR-LOIRE ; IMPHY ; LAMENAY-SUR-OIRE ; LUTHENAY-UXELOUP ; MACHINE (LA) ; NEVERS ; SAINT-ELOI ; SAINT-LEGER-DES-VIGNES ; SAINT-OUEN-SUR-LOIRE ; SAUVIGNY-LES-BOIS ; SERMOISE-SUR-LOIRE ; SOUGY-SUR-LOIRE ; VARENNES-VAUZELLES	LOIRE amont
CELLE-SUR-LOIRE (LA) ; CHAMPVOUX ; CHARITE-SUR-LOIRE (LA) ; CHAULGNES ; COSNE-COURS-SUR-LOIRE ; FOURCHAMBAULT ; GARCHIZY ; GERMIGNY-SUR-LOIRE ; MARCHE (LA) ; MARZY ; MESVES-SUR-LOIRE ; MYENNES ; POUQUES-LES-EAUX ; POUILLY-SUR-LOIRE ; SAINT-LOUP ; TRACY-SUR-LOIRE ; TRONSANGES	LOIRE aval
ALLIGNY-COSNE ; BOUHY ; BULCY ; CELLE-SUR-NIEVRE (LA) ; CESSY-LES-BOIS ; CHASNAY ; CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS ; CIEZ ; COLMERY ; COULOUTRE ; DONZY ; ENTRAINS-SUR-NOHAIN ; GARCHY ; MENESTREAU ; MURLIN ; NANNAY ; NARCY ; PERROY ; POUGNY ; RAVEAU ; SAINT-ANDELAIN ; SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS ; SAINT-LAURENT ; SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN ; SAINT-PERE ; SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN ; SUILLY-LA-TOUR ; VARENNES-LES-NARCY ; VIEILMANAY	MAZOU - NOHAIN
ARBOUSE ; ARZEMBOUY ; BALLERAY ; BEAUMONT-LA-FERRIERE ; CHAMPLEMY ; COULANGES-LES-NEVERS ; DOMPIERRE-SUR-NIEVRE ; GIRY ; GUERIGNY ; LURCY-LE-BOURG ; MONTIGNY-AUX-AMOGNES ; NOLAY ; OULON ; OUROUER ; PARIGNY-LES-VAUX ; POISEUX ; PREMERY ; SAINT-AUBIN-LES-FORGES ; SAINT-BENIN-DES-BOIS ; SAINT-BONNOT ; SAINT-FRANCHY ; SAINT-MALO-EN-DONZIOIS ; SAINT-MARTIN-D'HEUILLE ; SICHAMPS ; URZY	NIEVRE
BILLY-SUR-OISY ; BREUGNON ; CLAMECY ; CORVOL-L'ORGUEILLEUX ; COURCELLES ; LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE ; MENU ; OISY ; OUDAN ; TRUCY-L'ORGUEILLEUX ; VARZY	SAUZAY

ANNAY ; ARQUIAN ; BITRY ; DAMPIERRE-SOUS-BOUHY ; NEUVY-SUR-LOIRE ; SAINT-AMAND-EN-PUISAYE ; SAINT-VERAIN	VRILLE
ARLEUF ; CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE) ; CHATEAU-CHINON(VILLE) ; CHAUMARD ; CORANCY ; FACHIN ; GLUX-EN-GLENNE ; LAVAUT-DE-FRETOY ; MONTIGNY-EN-MORVAN ; PLANCHEZ	YONNE amont
AMAZY ; ANTHIEN ; ARMES ; ASNOIS ; BLISMES ; BREVES ; CERVON ; CHALLEMENT ; CHAUMOT ; CHEVROCHES ; CHITRY-LES-MINES ; CORBIGNY ; DIROL ; DORNECY ; EPIRY ; FLEZ-CUZY ; GACOGNE ; GERMENAY ; HERY ; LA COLLANCELLE ; LA MAISON-DIEU ; LORMES ; LYS ; MAGNY-LORMES ; MARIGNY-SUR-YONNE ; METZ-LE-COMTE ; MHERE ; MOISSY-MOULINOT ; MONCEAUX-LE-COMTE ; MONTREUILLON ; MOURON-SUR-YONNE ; NEUFFONTAINES ; NUARS ; PAZY ; POUQUES-LORMES ; POUSSEAUX ; RUAGES ; SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES ; SAINT-DIDIER ; SAIZY ; SARDY-LES-EPIRY ; SURGY ; TANNAY ; TEIGNY ; VAUCLAIX ; VIGNOL ; VILLIERS-SUR-YONNE	YONNE aval

1.3. Service moyens et logistique

2005-P-1648-portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Nièvre

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2002-P-3965 du 12 novembre 2002 portant organisation des services de la préfecture de la Nièvre ;

Vu la Directive Nationale d'Orientation pour les préfectures ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire local émis lors de sa séance du 7 juin 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARTICLE 1^{ER} : L'organigramme des services de la préfecture de la Nièvre comprend les structures suivantes :

- les services du Cabinet
- les services du Secrétariat Général

La chargée de mission à l'animation économique et aux mutations industrielles est rattachée directement à M. le Préfet.

Elle assure sa mission en liaison avec le Secrétaire Général.

ARTICLE 2 : Les services placés sous l'autorité du Directeur des Services du Cabinet sont les suivants :

- le pôle « sécurité » : sécurité civile, sécurité publique, sécurité routière et police administrative
- le bureau du Cabinet
- la cellule « communication »

ARTICLE 3 : Les services placés sous l'autorité du Secrétaire Général sont les suivants :

- la Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle
- la Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales
- le Service des Ressources Humaines et des Moyens
- le Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

Le contrôleur de gestion est placé directement sous l'autorité du Secrétaire Général.

ARTICLE 4 : La Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle comprend :

- le bureau du développement économique et social
- le bureau de l'environnement et de l'urbanisme
- le bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat

ARTICLE 5 : La Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales comprend :

- le bureau de la citoyenneté
- le bureau des collectivités locales
- le bureau de la circulation
- le bureau des étrangers et de l'état civil
- le pôle juridique interministériel et de documentation

ARTICLE 6 : Le Service des Ressources Humaines et des Moyens comprend :

- le bureau des ressources humaines
- le bureau de la logistique

ARTICLE 7 : Le Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication comprend :

- le centre des transmissions et de l'informatique
- le standard.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prendra effet à la date du 1^{er} septembre 2005

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n°2002-P-3965 du 12 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur des Services du Cabinet, Mmes et MM. les Directeurs et chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 10 juin 2005

LE PREFET

Patrick PIERRARD

2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

ARHB/DRASS/2005-08-ARRETE ETABLISSANT LE BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN PREALABLE A LA FENETRE DE DEPOT DES DOSSIERS DU 1ER SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2005

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 712.2, R 712.7, R 712.15 et 712.39 à R 712.39.2 ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 et notamment son article 12 alinéa 2 ;

VU l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1988 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpériéale des calculs (lithotripteurs extra-corporels) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;

VU la carte sanitaire des équipements matériels lourds approuvée par arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 12 juillet 2002 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 13 janvier 2004 modifiant celui du 12 juillet 2002 précité en ce qui concerne l'indice des appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique .

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 21 novembre 2003 fixant le calendrier de dépôts des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU le bilan arrêté au 1^{er} juillet 2005 de la carte sanitaire des équipements matériels lourds soumis à indice de besoins, figurant en annexe ;

A R R E T E

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire des appareils matériels lourds, soumis à indice de besoins, est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

Article 2 : Sont recevables également, au titre de la période de dépôt du 1^{er} septembre au 31 octobre 2005 les demandes d'autorisation concernant les équipements matériels lourds suivants :

caissons hyperbares,

appareils destinés à la séparation in vivo des éléments figurés du sang,

appareils de sériographie à cadence rapide et d'angiographie numérisée,

compteurs de la radioactivité totale du corps humain,

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région. Il sera en outre affiché au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, de la Direction régionale et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 juillet 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

- 1 -

BILAN DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS SOUMIS A INDICE DE BESOINS ET RELEVANT DE L'A.R.H.

Au 1er juillet 2005

Equipements matériels lourds	Population de Bourgogne (recensement 1999 – résultats définitifs)	Indices et Besoins	Nombre d'appareils à autoriser
Scanographes à utilisation médicale	1 610 067	1 appareil pour 90 000 habitants	18
Appareils d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire		1 appareil pour 140 000 habitants	11
Appareils de destruction transpériéale des calculs (lithotriteurs)		Besoins couverts par l'intervention d'appareils mobiles appartenant à des groupements extérieurs à la région	0

- 2 -

BILAN DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS SOUMIS A INDICE DE BESOINS ET RELEVANT DE L'A.R.H.

Au 1er juillet 2005

Equipements matériels lourds	Population de Bourgogne (recensement 1999 – résultats définitifs)	Indices et Besoins	Nombre d'appareils à autoriser

<p>Accélérateurs de particules et appareils contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV</p>	<p>1 610 067</p>	<p>1 appareil pour 140 000 habitants</p>	<p>11</p>
<p>Appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (Caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence)</p>		<p>1 appareil pour 130 000 habitants</p>	<p>12</p>

ARHB/DDASS58/2005-10-ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE L'ACTIVITE LIBERALE DU CENTRE HOSPITALIER DE NEVERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la Santé Publique et notamment l'article R. 714-28-18 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de L'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers à temps plein ;

VU le décret n°2001-367 du 25 avril 2001 relatif à l'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics de santé;

VU la proposition du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 2 mars 2005;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Nevers en date du 14 avril 2005;

VU l'extrait du procès verbal de la Commission Médicale du Centre Hospitalier de Nevers en date du 3 mars 2005;

VU la proposition de la Caisse Primaire D'assurance Maladie de la Nièvre en date du 3 novembre 2004;

SUR proposition de la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier de NEVERS est fixée ainsi qu'il suit :

Membre du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de soins privés, désigné sur proposition du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins :
le Dr Maurice BADOUX

Deux représentants désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres non médecins :

Mme CIMENTI
M. MARTIN

Un représentant de la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales désigné par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :
M. le Dr VAILLANT

Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladies désigné par le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie :

Mme Danielle LAU-TALPAERT

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission médicale d'établissement :

M. le Dr SOYEUX
M. le Dr SANTIQUET

Un praticien n'exerçant pas une activité libérale désigné par la Commission médicale d'établissement :

M. le Dr SAMAT

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°04-DDASS-1022 d u 14 avril 2004 est abrogé.

Article 3 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Bourgogne et de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

ARHB/DDASS58/2005-11- ARRETE PORTANT DESIGNATION DE M. JEAN-PAUL HUMBERT, DIRECTEUR ADJOINT D'HOPITAL DE 1ERE CLASSE, EN QUALITE DE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE HOPITAL LOCAL A LORMES (58)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé et notamment son titre V,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté en date du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels relevant du titre IV du statut de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2003 portant nomination de M. Humbert en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire,

VU l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 portant nomination de M. PAVONE Jean Pierre en qualité de directeur des Hôpitaux de Luchon à Bagnères de Luchon,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean Paul HUMBERT, directeur d'hôpital de 1^{ère} classe occupant les fonctions de directeur adjoint d'établissement au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire, est chargé de l'intérim de direction de l'hôpital local de Lormes à compter du 1^{er} septembre 2005 et jusqu'à la nomination du titulaire du poste de directeur de l'établissement.

ARTICLE 2 : Monsieur HUMBERT percevra à ce titre une indemnité de suppléance égale à 20 % du traitement brut du 1^{er} échelon de la grille indiciaire des directeurs.

ARTICLE 3 : Les frais exposés à ce titre par Monsieur HUMBERT lui seront remboursés par l'hôpital local de Lormes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Lormes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 21 juillet 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1. direction

2005-DDAF-2153-Arrêté portant attribution de médailles d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2005

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BETRANCOURT Alain

Comptable, Mutualité sociale agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).

Demeurant : 11, rue Saint-Trohé à NEVERS.

- Madame BOITEUX Françoise née SALLEZ

Secrétaire, Mutualité sociale agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).

Demeurant : 16 bis, rue de Paris à LA CHARITE-SUR-LOIRE.

- Monsieur BOUDRON Jean-Noël

Ouvrier sylviculteur, Office national des forêts (Agence de Nevers).

Demeurant : Centre Bourg à BICHES.

- Madame CHAMPION Corinne née LEYMONIE

Technicienne, Mutualité sociale agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).

Demeurant : 43, rue Francis-Garnier à NEVERS.

- Monsieur CORNILLE Denis

Technico-commercial, Epis-Centre (Agence Cap Nièvre).

Demeurant : 47 bis, avenue de la Tuilerie à POUILLY-SUR-LOIRE.

- Monsieur DURCY Alain

Ouvrier d'abattoir, SICAVYL – Viandes du Nivernais (Agence de Corbigny).

Demeurant : Pavillon Saint-Henri à CORBIGNY.

- Monsieur EHRHARDT Bertrand

Directeur de région, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Nevers).

Demeurant : 104, rue des Montapins à NEVERS.

- Monsieur JARDE Jean-François

Ouvrier agricole, Comité des foires et comices de Châtillon-en-Bazois.

Demeurant : Le Brulé à SAINT-PEREUSE.

- Monsieur LAGROY DE CROUTTE DE SAINT MARTIN Fabrice

Technicien forestier, Coopérative forestière Bourgogne-Limousin (Agence de Nevers).

Demeurant : 16, rue Louis Bonnet à CHALLUY.

- Madame LEGENDRE Florence née PIERDET

Employée administratif et comptable, SICAVYL – Viandes du Nivernais (Agence de Corbigny).

Demeurant : Rue des Gannettes à MARIGNY-SUR-YONNE.

- Madame POUPON Yvonne née JODIN

Secrétaire, Coopérative forestière Bourgogne-Limousin (Agence de Nevers).

Demeurant : Sesseigne à GERMIGNY-SUR-LOIRE.

- Monsieur RODARIE Pascal

Responsable d'abattoir, SICAVYL – Viandes du Nivernais (Agence de Corbigny).

Demeurant : 13, résidence des Beuchots à CORBIGNY.

- Monsieur SIMION Daniel

Ouvrier agricole, Comité des foires et comices de Châtillon-en-Bazois.

Demeurant : Pannecot à LIMANTON.

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur BOUDRON Jean-Noël

Ouvrier sylviculteur, Office national des forêts (Agence de Nevers).

Demeurant : Centre Bourg à BICHES.

- Madame CLEAU Viviane née DELALOY

Rédactrice, Groupama Rhône-Alpes Auvergne (Agence de Nevers).

Demeurant : 54, avenue des Gondelins à GUERIGNY.

- Monsieur GUENIN Régis

Directeur adjoint, Mutualité sociale agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).

Demeurant : 14, boulevard de la République à NEVERS.

- Monsieur LAIGLE Michel

Magasinier Appro-céréales, Epis-Centre (Agence Cap Nièvre).

Demeurant : La Brosse aux Bruns à ALLIGNY-COSNE.

- Madame MOUTOT Martine née DUFLOUX

Secrétaire, Mutualité sociale agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).

Demeurant : 26, rue Auguste-Ducrot à NEVERS.

- Monsieur NOURRY Christian

Ouvrier d'abattoir, SICAVYL – Viandes du Nivernais (Agence de Corbigny).

Demeurant : Marmantray à CRUX-LA-VILLE.

- Monsieur ROZETTE Gérard

Ouvrier d'abattoir, SICAVYL – Viandes du Nivernais (Agence de Corbigny).

Demeurant : Le Bourg à PAZY.

- Monsieur SIMION Daniel

Ouvrier agricole, Comité des foires et comices de Châtillon-en-Bazois.

Demeurant : Pannecot à LIMANTON.

- Monsieur SZELAG Pierre

Auditeur interne, Groupama Rhône-Alpes Auvergne (Agence de Nevers).

Demeurant : 36, rue de la Vauyon à LA CHARITE-SUR-LOIRE.

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur BOUDRON Jean-Noël

Ouvrier sylviculteur, Office national des forêts (Agence de Nevers).

Demeurant : Centre Bourg à BICHES.

- Monsieur NEVEU Daniel

Responsable de site, Epis-Centre (Agence Cap Nièvre).

Demeurant : Les Arreaux à CERCY-LA-TOUR.

- Monsieur SIMION Daniel

Ouvrier agricole, Comité des foires et comices de Châtillon-en-Bazois.

Demeurant : Pannecot à LIMANTON.

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur PANNETIER Michel

Ouvrier agricole, Comité des foires et comices de Châtillon-en-Bazois.

Demeurant : Ravisy à ALLUY.

- Monsieur VERY Robert

Magasinier Appro-céréales, EPIS-CENTRE, (Agence Cap Nièvre).

Demeurant : 23, rue des Vertes Vallées à SAUVIGNY-LES-BOIS.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 12 juillet 2005,

Le Préfet,

Patrick PIERRARD

3.2. inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

2005-DDAF-1843-arrêté portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale chargée de donner à la caisse de mutualité sociale agricole un avis sur les demandes d'assujettissement en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers au

régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles

VU le Code Rural, notamment les articles L 722-1, L 722-3, L 722-23 et le titre III du Livre VII,
VU le décret 86-949 du 6 Août 1986,
VU l'arrêté préfectoral n°2002 PSA 2907 du 14 août 2002,
VU les réponses des syndicats F.O, C.F.T.C., C.G.C. et C.F.D.T.,
VU l'absence de réponse du syndicat C.G.T.,
VU les propositions des organisations syndicales représentatives,
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

Article 1er : Sont nommés membres de la Commission Consultative Départementale chargée de donner à la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE un avis sur les demandes d'assujettissement en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, pour une durée de 3 ans :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant
- le chef du service de la formation et du développement à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant
- M. BAZOT Philippe, représentant les professions forestières, membre titulaire
- M. BENOIST D'AZY Jacques, représentant les professions forestières, membre titulaire
- M. FREYEISEN Joseph, représentant les professions forestières, membre suppléant
- M. de TOYTOT François, représentant les professions forestières, membre suppléant
- M. AUBERT Pierre, représentant les salariés agricoles, membre titulaire
- le directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel ou son représentant
- M. VANSTAEVEL Bruno du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne ou son représentant
- le chef de centre de l'office national des forêts ou son représentant
- M. TURÉ Cédric du centre régional d'information et de promotion des entreprises forestières (CIPREF-Bourgogne) ou son représentant.

Article 2 : Le secrétariat de cette commission est assuré par un agent du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 24 Juin 2005,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

3.3. Service de l'environnement et de l'espace rural

2005-DDAF-1820-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de la commune de MILLAY, en date du 11 mars 2005 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 9 mai 2005 ;
CONSIDERANT que le chemin rural de Chevrette à la Noiselée est d'intérêt pour la desserte agricole ;
CONSIDERANT que l'état du pont du chemin rural nécessite sa complète réfection ;
CONSIDERANT que le projet présenté prend en compte les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La commune de MILLAY, demeurant Le Bourg, 58170 MILLAY, est autorisée :

- à canaliser provisoirement le ruisseau de La Chevrette au passage du chemin rural de Chevrette à la Noiselée.
- à détruire par terrassement l'actuel pont sur le ruisseau de La Chevrette et supportant le chemin rural.
- à reconstruire un pont à l'emplacement de l'ancien, y compris terrassements nécessaires puis remblais et raccordements.

Ces travaux sont à réaliser au lieu dit « La Noiselée » entre les parcelles A 510 et A 567a, commune de MILLAY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la mise en place d'un batardeau amont pour conduire l'eau dans un tuyau. Les matériaux seront ceux du site avec complément d'étanchéité par bâche si nécessaire.
- la pose en tranchée, à côté du pont actuel, et dépassant de chaque côté de celui-ci de 5 m au minimum d'un tuyau PVC de diamètre suffisant pour reprendre le débit du cours d'eau. Les extrémités du tuyau devront être réglées au niveau du fond du ruisseau.
- le raclage des matériaux du fond du lit mis en assec et le dépôt, à proximité, de ceux-ci pour emploi ultérieur.
- la démolition du pont en veillant à ce qu'aucun engin ne roule dans le lit toujours en eau et évacuation des matériaux non réemployés dans une décharge agréée pour le bâtiment et les travaux publics.
- le terrassement de l'emprise du cadre et de son béton de propreté et le nivellement du fond de fouille qui tiendront compte du réglage à moins 20 cm de la face intérieure de la base du cadre par rapport au fond naturel du ruisseau.
- le coulage du béton de propreté nécessaire à l'assise du cadre et des bèches pare-fouilles en veillant à ne pas laisser partir de laitance de ciment dans le cours d'eau, ainsi que lors du nettoyage des matériels.
- la mise en place du cadre et des autres éléments du pont sur le radier précédemment coulé, le raccordement des berges aux éléments.
- l'enlèvement du batardeau ainsi que du tuyau de canalisation temporaire en évitant tout départ de matières en suspension.
- les raccordements du chemin de part et d'autre, par remblais compactés par couches successives en respectant les angles de talutage amont et aval.
- la reconstruction des berges, rives et fond du lit avec les matériaux du site et ceux mis en attente.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

Le Conseil supérieur de la pêche sera prévenu du début des travaux 15 jours avant le commencement d'exécution (numéro de téléphone 03 86 61 34 83).

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

La commune aménagera, avec l'accord du propriétaire et de l'exploitant, à l'amont du pont, l'abreuvoir existant, celui-ci sera décapé sur une épaisseur de 20 cm, sur la rampe d'accès, ainsi que sur la moitié de la largeur du fond du lit du ruisseau. Le décapage sera régalaé en rive et remplacé par un empierrement provenant de la démolition.

L'exploitant clôturera l'abreuvoir aménagé, ainsi que le ruisseau en berge, du pont à l'abreuvoir, puis de celui-ci à la clôture existante plus à l'amont.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de dix semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de MILLAY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 22 juin 2005,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-1821-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de la commune de LA-NOCLE-MAULAIX en date du 23 mars 2005, concernant une intervention sur le pont traversant le Riodin et localisé sur la voie communale n°5 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 9 mai 2005 ;
CONSIDERANT que l'état de désolidarisation dans lequel se trouvent les murs en retour et de soutènement du pont, va, à terme, mettre en péril la stabilité du pont et de la route ;
CONSIDERANT que les infiltrations successives au travers de la voûte font craindre pour sa résistance ;
CONSIDERANT que la souche d'arbre située dans le lit du cours d'eau modifie le flux d'écoulement ce qui porte atteinte à la berge aval en raccordement avec le pont ;
CONSIDERANT que les réfections envisagées ne modifient pas l'écoulement existant des eaux ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
- SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La commune de LA-NOCLE-MAULAIX, demeurant mairie, Le Bourg, 58250 LA-NOCLE-MAULAIX, est autorisée :

- à enlever la souche d'arbre présente dans le lit du ruisseau Le Riodin, juste à l'aval du pont de la voie communale n°5.
- à buser provisoirement le ruisseau du Riodin sous le pont de la voie communale n°5.
- à procéder aux réparations nécessaires sur le pont de la voie communale n°5 enjambant le Riodin.

Ces travaux sont à réaliser sur la commune de LA-NOCLE-MAULAIX.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'arrachage de la souche d'arbre, juste à l'aval du pont, la berge droite sera reconstituée à l'alignement de l'aval et de l'amont, de même pour le fond du lit. Cette souche sera détruite, enfouie, ou évacuée dans une décharge agréée pour le bâtiment et les travaux publics.
- la mise en place en place d'un batardeau à l'amont du pont, à 3 mètres de celui-ci, étanche et conduisant l'eau dans un tuyau PVC de diamètre suffisant pour reprendre le débit du ruisseau. Le tuyau traversant sous le pont lâchera l'eau à 4 m à l'aval de celui-ci.
- la démolition de la voûte, des parties de murs et soutènement amont et aval, nécessitant des réparations ainsi que le terrassement. Les gravats seront évacués dans une décharge agréée B.T.P.
- la mise en place des coffrages, ferraillements nécessaires, puis le coulage du béton pour reconstruction du pont, ainsi que les ouvrages tels que piles et tubes pour les rambardes de sécurité.
- les déposes de coffrage après séchage du béton, la récupération des éclaboussures et laitances de ciment dans le lit du ruisseau.
- la dépose du batardeau et du tuyau ayant servi à la protection de l'eau, avec précautions, évitant le départ de matières en suspension.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

Le Conseil supérieur de la pêche sera prévenu du début des travaux 15 jours avant le commencement d'exécution (numéro de téléphone 03 86 61 34 83).

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de dix semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de LA-NOCLE-MAULAIX.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 22 juin 2005,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-1862-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de Madame François PONTOISE en date du 9 juin 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 22 juin 2005 ;

CONSIDERANT que le pré de Madame PONTOISE est inondé l'hiver par les eaux de pluies ;

CONSIDERANT que les eaux de pluies stagnent dans le pré ;

CONSIDERANT que le point d'eau est une des sources du ruisseau de Menestreau ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Madame Françoise PONTOISE, demeurant La Fauconnière, le Bourg, 58410 MENESTREAU, est autorisée :

- à créer un fossé pour assainir son pré.

- à nettoyer légèrement la source.

Ces travaux sont à réaliser sur la commune de MENESTREAU.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le prolongement d'un fossé existant en amont jusqu'à la source.

- le fossé sera d'une profondeur de 0,30 m et d'une largeur de 0,5 m.

- le nettoyage de la source sur une hauteur maximale de 10 cm.

- l'arrachage des vieilles souches.

- l'enlèvement des végétaux (algues filamenteuses et cresson).

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Des pieds d'iris seront plantés après les travaux pour stabiliser les berges de la source.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une demi-journée.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de MENESTREAU.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 27 juin 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-1906-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de la DDE/SIRT/Cellule Routes et CDOA/Pôle A, en date du 27 janvier 2005 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 7 mars 2005 ;
CONSIDERANT que le mauvais état du parement du mur de soutènement du pont de la vieille Loire ne garantit plus la pérennité de l'ouvrage ;
CONSIDERANT que les affouillements apparaissant au pied du mur sont source de dégradations et sont donc à juguler ;
CONSIDERANT que les précisions apportées par courrier, reçu le 30 mai 2005, permettent d'évaluer l'impact sur le milieu ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La subdivision de l'Equipement de DECIZE, demeurant 4 ter Boulevard Docteur Galvaing, 58300 DECIZE, est autorisée :

- à réaliser une longrine béton en pied de mur de soutènement aval du pont sur la vieille Loire, sur la commune de DECIZE.
- à procéder à la réparation du parement en maçonnerie du mur de soutènement.

Ces travaux sont à réaliser en contrebas de la RD 978 A au P.R. 38 + 120, commune de DECIZE.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'installation d'un batardeau constitué de sacs de tout-venant et enveloppés dans une géomembrane, posé à 2,50 m du mur de soutènement, sur le tiers amont de la zone de chantier, soit environ 45 ml.
- la mise en assec par pompage complémentaire de la zone d'intervention.
- le terrassement nécessaire en largeur et profondeur pour la réalisation de la longrine sur le premier tiers du chantier.
- le coffrage, ferrailage et coulage du béton pour confection du 1^{er} tiers de la longrine, celle-ci ayant une longueur de 0,50 m par 0,90 m de hauteur.
- le décoffrage et ramassage des résidus du 1^{er} tiers amont de la longrine.
- l'installation, sur le 1^{er} tiers, d'un échafaudage permettant le piquetage de l'enduit des joints et l'enlèvement des pierres désolidarisées du parement du mur.

Un géotextile sera installé en plancher et en garde corps de l'échafaudage afin de récupérer tous les matériaux de démolition.

- la reprise des maçonneries, en parement, en évitant toute projection à l'extérieur de l'échafaudage, puis le nettoyage de ce 1^{er} tiers de la zone de travaux.
- le déplacement du batardeau vers le 2^{ème} tiers de la zone, en aval du premier, par reprise et réinstallation des sacs comme pour la première zone.
- la mise en place et déroulement, du même processus pour le 2^{ème} tiers, que pour le premier.
- la même opération pour le troisième tiers.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

Les matériels ne seront pas nettoyés dans le cours d'eau et les eaux de lavage des engins ne devront pas ruisseler jusqu'à celui-ci.

La Brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche sera prévenue du début des travaux 15 jours avant le début de ceux-ci (tél. 03 86 61 34 83).

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Les matériaux constituant le fond du lit seront récupérés par décapage avant le début de terrassement, mis en dépôt provisoire, puis réétalés sur le fond au fur et à mesure de l'avancement des zones.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de 14 semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de DECIZE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 30 juin 2005,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural, Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-1907-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de la DDE, subdivision de Chatillon-Moulins, en date du 20 avril 2005 ;

VU la demande d'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 25 mai 2005 ;

CONSIDERANT que le mur de soutènement de la RD 945 au-dessus du pont et en rive gauche est désolidarisé et présente un risque de chute ;

CONSIDERANT que le garde-corps fixé au mur de soutènement se trouve dans la même situation que celui-ci ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces ouvrages sont des éléments concourant à la sécurisation de la circulation ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La subdivision de l'Équipement de Chatillon-Moulins, demeurant ancienne Gare, 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS, est autorisée :

- à démolir le dessous de la tête du mur et en retour de l'ouvrage OA n°08-017-3 de la RD 945.

- à reconstruire un muret identique à l'existant en l'ancrant dans la base saine du mur.

- à réinstaller un garde-corps identique à l'existant en scellement dans le muret.

Ces travaux sont à réaliser sur la RD 945 au P.R. 22 + 150, au-dessus du ruisseau de Bas-Fort, commune de AUNAY-EN-BAZOIS.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'installation d'un échafaudage contre le tympan du pont avec garde-corps sur l'autre face, au-dessus du ruisseau mais en dessous de la zone à démolir, et revêtu d'un géotextile, même en vertical sur le garde-corps, afin de récupérer les matériaux de démolition avant qu'ils ne tombent dans le cours d'eau.

- la démolition du mur désolidarisé par engin mécanique avec évacuation des gravats à une décharge agréée BTP.

- la reconstruction du mur démolit avec des matériaux récupérés ou d'apport, y compris ancrage dans le socle en bon état, façon de couronnement ou d'enduit et réserve pour scellement du nouveau garde-corps.

- la pose, en scellement du nouveau garde-corps, identique à l'existant et mise en peinture.

- la récupération des matériaux tombés sur l'échafaudage, le nettoyage du chantier et l'évacuation des gravats.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

Les matériaux et engins ne seront pas lavés dans le ruisseau et l'eau de rinçage de ceux-ci ne devra pas rejoindre le cours d'eau.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Il convient de veiller à ne pas laisser partir de laitance de ciment dans le ruisseau, en cas de coulage de béton.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de trois semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de AUNAY-EN-BAZOIS.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 30 juin 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-1782-arrêté relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne de chasse 2005-2006, annule et remplace l'arrêté n°05-DDAF-1386 du 17 mai 2005

VU les articles L.420-3 et L.425-6 à L.425-13 du code de l'environnement,
VU les articles R.225-1 à R.225-14, R.228-9, R.228-15 et R.228-16 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDAF-868 du 19 mars 2002 instituant un plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-583 du 8 mars 2005 fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne 2005-2006,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU l'avis émis par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa réunion du 17 juin 2005,

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 : Les animaux pouvant être prélevés en tir de sélection devront être chassés à l'approche ou à l'affût à partir des dates suivantes :

- 1er juin 2005 pour les espèces chevreuil et daim,
- 1er septembre 2005 pour les espèces cerf élaphe, cerf sika et mouflon.

Ces animaux pourront être chassés tous les jours de la semaine jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

La Fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Tél. : 03 86 90 10 45) devront alors être informés à l'avance des jours de chasse. Des panneaux de signalisation « Tir à l'approche » devront être disposés pour informer le public sur les lieux le jour même. Ces animaux devront être chassés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Nièvre après l'ouverture générale de la chasse.

Article 2 : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire dûment coché au jour et au mois de la capture. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné du volet prévu par l'article 7 de l'arrêté du 31 juillet 1989 susvisé. La partie détachable du bracelet de marquage apposé sur le formulaire de compte-rendu dûment complété devra être retournée dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : En cas de vol d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé sur présentation du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie. En cas de perte d'un bracelet, celui-ci ne pourra pas être remplacé.

Article 4 : En cas de suspicion d'atteinte pathologique ou de parasitisme avéré d'un animal, le chasseur pourra le confier à un agent assermenté de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts ou à un lieutenant de louveterie. Un bracelet de remplacement pourra être accordé après constat et accord d'un agent assermenté ou d'un vétérinaire.

Article 5 : Si le sanglier prélevé laisse à penser qu'il n'est pas un sanglier de race pure, le chasseur le confiera à un agent assermenté de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts ou à un lieutenant de louveterie. Le bracelet pourra être remplacé, à la demande du détenteur du droit de chasse, à condition que l'agent assermenté confirme que le phénotype de l'animal laisse à supposer que celui-ci est issu du croisement entre un porc domestique et un sanglier.

Article 6 : Les marcassins en livrée pris par les chiens et ne présentant pas de blessure par balle peuvent ne pas être marqués. Dans ce cas, ils doivent être enfouis sur place et en aucun cas ne peuvent être transportés. Un compte-rendu devra être adressé à la DDAF dans les 48 heures indiquant le numéro de plan de chasse et le nombre de marcassins concernés.

Article 7 : Lorsqu'un animal sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait un âge minimum de quatre heures et une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur agréé de chien de rouge dûment visé et approuvé par le délégué départemental.

Article 8 : Un plan de chasse qualitatif est instauré pour l'espèce cerf, il comporte six dispositifs de marquage.

DENOMINATION DU BRACELET	UTILISATION DU BRACELET
CEIJ – bracelet Faon	Animal, mâle ou femelle dans sa 1ère année d'existence.
CEFA – bracelet biche-bichette	Animal femelle adulte à partir de sa deuxième année de vie.
CEMD – bracelet cerf mâle adulte DAGUET	Animal mâle adulte dans sa deuxième ou troisième année de vie, ne portant que des dagues avec éventuellement des andouillers de massacre
CEMA 1 – bracelet cerf mâle adulte C1	Animal mâle adulte ne répondant pas au critères définis pour le CEMD « DAGUET » et le CEMA 2.
CEMA 2 – bracelet cerf mâle adulte C2	Animal mâle adulte portant au moins en partie sommitale des bois une empaumure* composée d'un minimum de 3 andouillers**.
CEMAI – bracelet cerf mâle adulte indifférencié	Dispositif de marquage réservé à la vénerie et permettant la prise de tout type de cerf.

*la trochure (andouiller entre la chevillure et la partie sommitale des bois) est comptabilisable dans l'appellation empaumure.

**andouiller comptabilisable : longueur supérieure à 2 cm (norme internationale dans la cotation des trophées)

Toutefois, il sera possible, durant toute la saison de chasse, d'apposer un dispositif de marquage de catégorie supérieure sur un animal de sexe identique mais d'âge inférieur comme suit :

- Un CEFA pour un faon mâle ou femelle
- Un CEMD pour faon mâle ou femelle
- Un CEMA1 pour un faon mâle ou femelle, ou un daguet
- Un CEMA2 pour un faon mâle ou femelle, ou un daguet, ou un CEMA1

Article 9 : Le tir des cerfs dits « mulets » est interdit.

Article 10 : Afin de permettre d'étudier l'état physiologique et sanitaire ainsi que l'évolution qualitative du cheptel « grands cervidés », tout titulaire d'un plan de chasse qui aura prélevé un cerf mâle adulte de plus d'un an devra présenter le trophée de l'animal (bois), accompagné d'une demi-mâchoire inférieure à l'exposition annuelle des trophées, organisée par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en collaboration avec les partenaires concernés.

Les trophées et demi-mâchoires inférieures propres devront être fournis à la fédération départementale des chasseurs quinze jours au moins avant la date de l'inauguration de cette manifestation.

Article 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 mai 2005 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne de chasse 2005-2006.

Article 12 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre et les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à

la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Nevers, le 21 juin 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2005-DDAF-1924-Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 dans le département de la Nièvre

VU les articles L. 420-1, L. 424-2 à L. 424-4 et R. 224-1 à R. 224-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDAF-868 du 19 mars 2002 instituant un plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-1782 du 21 juin 2005 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne de chasse 2005-2006, annulant et remplaçant l'arrêté du 21 juin 2005,

VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 juin 2005,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Nièvre :

du DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2005 à 8 heures

au MARDI 28 FEVRIER 2006 au coucher du soleil

Article 2 : La chasse à tir et au vol en temps de neige est interdite, à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

- du tir des animaux soumis au plan de chasse en battue d'au moins six tireurs,

- du tir à l'approche des animaux soumis au plan de chasse en forêt domaniale des Bertranges,

- de la chasse du renard sur les territoires sur lesquels il est classé nuisible, en battue d'au moins 4 tireurs,

- de la chasse du pigeon ramier,

- de la chasse au vol du lapin de garenne et des animaux soumis à plan de chasse.

Article 3 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée pour le département de la NIEVRE :

du JEUDI 15 SEPTEMBRE 2005 à 8 heures

au VENDREDI 31 MARS 2006 au coucher du soleil

Article 4 : La clôture de la vénerie sous terre est fixée au :

DIMANCHE 15 JANVIER 2006 au coucher du soleil

Article 5 : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire :

du LUNDI 15 MAI 2006 à 8 heures

au VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2006 au coucher du soleil

ESPECES : FAISAN, PERDRIX ET LIEVRE

Article 6 : Pour le lièvre, la perdrix et le faisan, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir sont fixées dans le tableau ci-dessous :

ESPECE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE
LIEVRE	16 octobre 2005	11 décembre 2005
PERDRIX	Ouverture générale	31 janvier 2006
FAISAN	Ouverture générale	31 janvier 2006

La chasse à tir du faisan et de la perdrix, à l'affût, à l'agrainée ou près d'un abreuvoir est interdite.

Article 7 : La chasse du lièvre est interdite sur le territoire des communes de CHAUMOT, CHITRY-LES-MINES, CORBIGNY, MOISSY-MOULINOT, PAZY, POUSSEAUX et RUAGES.

Article 8 : La chasse du lièvre n'est autorisée sur les communes de ALLUY, ANTHIEN, BREUGNON, CHATILLON-EN-BAZOIS, GRENOIS, MAGNY-LORMES, MARCY, SAINT-VERAIN, TRUCY-L'ORGUEILLEUX et VARZY que les dimanches 23 octobre et 27 novembre 2005.

Article 9 : La chasse de la perdrix rouge et du faisan commun est interdite sur les communes de ALLUY, ANTHIEN, CHATILLON-EN-BAZOIS, CHAUMOT, CHITRY-LES-MINES, CORBIGNY, MAGNY-LORMES, MOISSY-MOULINOT, PAZY et RUAGES.

La chasse de la perdrix rouge, la perdrix grise et le faisan commun n'est autorisée sur la commune de LA CELLE-SUR-NIEVRE que le dimanche 25 et le lundi 26 septembre 2005.

Article 10 : La chasse du lièvre sur les communes de ANZELY, BEARD, BILLY-CHEVANNES, BITRY, LA CELLE-SUR-NIEVRE, CIZELY, CORVOL-L'ORGUEILLEUX, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, COURCELLES, DRUY-PARIGNY, FRASNAY-REUGNY, OULON, RIX, SOUGY-SUR-LOIRE et VILLE-LANGY est soumise à plan de chasse. Les demandes de plan de chasse devront être déposées à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre avant le 31 juillet 2005.

ESPECES GIBIER D'EAU ET OISEAUX MIGRATEURS

Article 11 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

La chasse à la bécasse à la passée et à la croûle est interdite toute l'année.

ESPECES : CERF, CHEVREUIL, DAIM, MOUFLON ET SANGLIER

Article 12 : A l'exception des enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, de la forêt domaniale des BERTRANGES et des territoires clos allant du n°23.01.001 au n° 23.01.029, la chasse à tir des sangliers, chevreuils, cerfs, daims et mouflons ne pourra s'exercer que les SAMEDI, DIMANCHE, LUNDI et JEUDI.

La chasse est autorisée les jours fériés ainsi que le jour de fermeture générale.

Article 13 : Pour la biche, l'ouverture est fixée au 1er novembre 2005 sur l'ensemble du département.

L'ouverture du faon est fixée à l'ouverture générale.

Article 14 : Le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balles.

Toutefois, ces espèces pourront être tirées à l'aide d'un arc de chasse, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 15 : Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pourra, après proposition du Président de la Fédération départementale des chasseurs, autoriser la chasse du sanglier du 15 août à l'ouverture générale sur les territoires sur lesquels les dégâts aux cultures causés par les sangliers le nécessitent.

DIFFUSION DE L'ARRETE

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'agence de l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie certifiée conforme sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 1er juillet 2005,

Le Préfet,

Patrick PIERRARD

2005-DDAF-2155-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de Monsieur Daniel DESFOSSE en date du 20 avril 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 juillet 2005;

CONSIDERANT que le bras à nettoyer, constituant les douves du vieux château de POISEUX, est en dérivation du cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'alimentation de ce bras se fait par un ouvrage en bordure de la Nièvre ;

CONSIDERANT que sa vidange se fait par un moine ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Daniel DESFOSSE, demeurant 49, place Chaméane, 58000 NEVERS, est autorisé :

- à nettoyer le bras en dérivation de la rivière Nièvre constituant les douves du vieux château de POISEUX.

Ces travaux sont à réaliser sur la commune de POISEUX.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la pose d'un batardeau (parcelle 107) pour isoler le bras et éviter le départ des matières en suspension.
- la fermeture de la vanne (pour empêcher l'arrivée d'eau).
- l'épandage uniforme des boues retirées du bras sur la parcelle contiguë.
- la réouverture de la vanne pour le remplissage du bras.
- la dépose du batardeau.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de huit jours.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de POISEUX.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 13 juillet 2005,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-2156-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-DDAF-2228 du 23 juillet 2004

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Seine-Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-DDAF-2228 du 23 juillet 2004 portant autorisation de réaliser des travaux en rivière sur la commune de CORBIGNY ;
VU la demande de la commune de CORBIGNY en date du 31 mai 2005 ;
CONSIDERANT que les travaux autorisés par arrêté le 23 juillet 2004 n'ont pas été réalisés ;
CONSIDERANT que les travaux prévus sont identiques aux travaux décrits dans le dossier datant du 4 mai 2004 ;
CONSIDERANT que la période de reproduction piscicole sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie s'étend du mois d'octobre à février ;
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Modification.

- L'article n°5 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable jusqu'à fin septembre 2005 ».

ARTICLE 2 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 3 : Exécution, publication.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de CORBIGNY.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 13 juillet 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-2157-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE SEINE-NORMANDIE ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-4181 du 24 décembre 2004 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de Monsieur Georges GOBY, en date du 28 avril 2005 ,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 12 mai 2005 ;
CONSIDERANT que la déconnexion du ruisseau avec le plan d'eau concourt à améliorer la qualité des eaux superficielles ;
CONSIDERANT que ces travaux constituent une mesure corrective vis à vis des aménagements existants ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Georges GOBY, demeurant Mourry, 58330 CRUX-LA-VILLE, est autorisé :
- à créer, une section de fossé, pour contourner un plan d'eau à usage d'abreuvoir, dans la parcelle ZN 4, sur le ruisseau de Flassy.
Ces travaux sont à réaliser au lieu dit Flassy, commune de NEUILLY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le terrassement en tranchée pour la réalisation du fossé, la largeur sera de 60 cm maximum. La profondeur sera celle du fond du lit du ruisseau, amont et aval, avec pente régulière entre les deux points. La longueur de la section de fossé sera de 20 ml.
- la condamnation de la prise d'eau de l'abreuvoir par remblaiement du canal d'aménée avec les terres du terrassement précédent. La longueur à remblayer est de 5 ml.
- l'écartement des terres extraites restantes sur les berges de la dérivation ainsi créée.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.
L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.
La Brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche sera prévenue une semaine avant le début des travaux (numéro de téléphone 03 86 61 34 83).

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.
Ces travaux visent à corriger l'impact de travaux antérieurs (création de plan d'eau en barrage, sans autorisation).

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de NEUILLY.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 13 juillet 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-2290-arrêté portant application du régime forestier

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de POISEUX en date du 17 juin 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à M. Gérard Fallon, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1er - La parcelle désignée ci-après relève du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIEVRE	COMMUNE DE POISEUX	POISEUX	AW	30	Les Comtes	0 ha 75 a 20 ca

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairie de Poiseux.

A Nevers, le 26 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt
Gérard Fallon

2005-DDAF-2349-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de Monsieur Louis COUTEAUDIER, en date du 7 juin 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que les berges du cours d'eau ont été piétinées par les animaux ;

CONSIDERANT que le cours d'eau ne peut pas s'écouler dans son lit d'origine ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation : Monsieur Louis COUTEAUDIER, demeurant La Vernière, 58250 FOURS est autorisé à curer l'ancien lit du cours d'eau.

Ces travaux sont à réaliser sur la parcelle A 233, commune de FOURS.

ARTICLE 2 : Nature des travaux : Les travaux comprennent le curage du lit d'origine sur une profondeur de 30 cm maximum et sur une largeur de 50 cm maximum.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation : Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

Le service police de l'eau sera averti 15 jours avant le début du commencement des travaux.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires : Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Une clôture sera posée tout le long du cours d'eau

ARTICLE 5 - Durée des travaux : L'intervention totale sera de ½ journée.

ARTICLE 6 - Responsabilité du pétitionnaire : Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de FOURS.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 29 juillet 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

3.4. Service économie agricole

2005-DDAF-1914-Arrêté portant dissolution d'une coopérative agricole

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives, et sa circulaire d'application DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997,
Vu le code rural et notamment les articles L.525-1 et R.525-2 et suivants,
Vu l'arrêté n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la CUMA de la Brisseterie en date du 10 Mars 2005,
Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 24 Juin 2005,

ARTICLE 1

La société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole en commun « CUMA de la BRISSETERIE », dont le siège social est établi à La Brisseterie – 58410 – ENTRAINS-SUR-NOHAIN, agréée initialement sous le n°58-345, est dissoute à compter du 10 Mars 2005.

ARTICLE 2

MM. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le 30 juin 2005,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2005-DDAF-2264-arrêté fixant les modalités départementales annuelles d'exécution du programme régional à l'installation des jeunes agriculteurs

Vu la décision d'agrément de la commission européenne du 9 juillet 2003,
Vu les articles R 343-34 à R 343-36 du code rural relatifs à la mise en œuvre du PIDIL,
Vu le décret n°2003-682 du 24 juillet 2003 (J.O. d u 26 juillet 2003) relatif à la mise en œuvre d'une aide à la transmission des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99-1060 du MEFI relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003,

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5017 du 25 août 2003 : gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales ; mise en place du fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture,
Vu le contrat de plan état-région approuvé le 21 février 2000,
Vu la notification du préfet de la région de Bourgogne du 05 juillet 2005
Vu l'avis du comité régional à l'installation du 12 septembre 2003,
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole du 21 octobre 2003,
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'objectif du programme régional à l'installation des jeunes en agriculture (PRI) est de contribuer à l'augmentation du nombre d'exploitants agricoles par l'installation de jeunes en renforçant les moyens existants et en améliorant la synergie avec les autres actions relevant de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 2 : Périmètre du programme

Le département de la Nièvre.

Article 3 : Désignation du programme

Le programme est composé d'actions approuvées lors du comité régional à l'installation du 12 septembre 2003 dont la finalité est :

- de promouvoir des installations supplémentaires en accueillant de nouveaux candidats,
- d'entretenir une dynamique de l'installation,
- de favoriser l'accès aux moyens de production,
- d'inciter les exploitants sans successeur à favoriser l'installation d'un jeune agriculteur,
- d'accompagner les projets d'installation,
- de soutenir fortement les jeunes pour réussir leur installation.

Article 4 : Actions et aides directes

4.1. Les aides PRI décrites dans les fiches "actions" jointes en annexe 1 sont des moyens supplémentaires destinés à ceux dont les aides classiques sont insuffisantes pour permettre de finaliser leurs projets.

4.2. Les aides concernant les installations de jeunes, bénéficiaires des aides à l'installation, en qualité d'agriculteurs à titre principal, dans les cas suivants :

4.2.1. Les installations de jeunes sans lien de parenté avec un exploitant agricole, c'est-à-dire hors 3^{ème} degré et collatéraux inclus, au sens des articles 731 et suivants du code civil.

4.2.2. Les installations de jeunes hors cadre familial, avec reprise d'une exploitation agricole à un cédant avec lequel ils n'ont pas de lien de parenté jusqu'au 3^{ème} degré et collatéraux inclus, au sens des articles 731 et suivants du code civil, dans les deux cas suivants :

- le siège de l'exploitation agricole des parents ou des parents du conjoint est distant de plus de 50 km du siège de l'exploitation reprise,

- l'exploitation agricole des parents ou des parents du conjoint, constitue une petite structure ayant besoin d'être confortée au plan économique, telle que définie ci-après au 4.2.4.

4.2.3. Les installations dans le cadre familial, au sens des articles 731 et suivants du code civil, et pour lesquelles l'exploitation reprise répond aux critères de petite structure ayant besoin d'être confortée au plan économique, telle que définie ci-après au 4.2.4.

4.2.4. L'exploitation répondant aux critères de petite structure devra remplir les deux critères suivants, par associé exploitant de moins de 55 ans (ce nombre ne pouvant en aucun cas être inférieur à 1) :

- un chiffre d'affaires inférieur à 76 500 €
- une surface inférieure ou égale à l'unité de référence.

Lors de l'examen du dossier d'installation en CDOA, le projet devra faire apparaître :

- dans le cas d'une installation individuelle : une surface inférieure ou égale à l'unité de référence, en année 3.
- dans le cas d'une installation sociétaire : un cumul "exploitation reprise et exploitation des parents avant installation" répondant aux deux critères suivants :

- * un chiffre d'affaires par associé exploitant inférieur à 76 500 €, en année 1,
- * une surface par associé exploitant inférieure ou égale à 0,7 unité de référence, en année 3.

4.3. Sont finançables au titre de cet article les actions suivantes :

- I1- Aide au parrainage
- I2- Aide au remplacement
- I3- Aides à l'investissement
- I31- achat foncier
- I32- investissement lourd
- I5- Soutien technique aux jeunes agriculteurs
- II11- Inscription au répertoire départemental
- II12- Prise en charge partielle de frais d'audit
- II13- Location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments
- II14- Aide à la transmission progressive du capital social
- II21- Aide au bail
- II22- Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER.

4.4. Procédure :

Dépôt des dossiers individuels au siège de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, pour instruction, dont une partie peut être confiée à l'ADASEA.

Examen des dossiers par la commission départementale d'orientation agricole pour avis.

4.5. Financement des actions :

Les aides seront accordées au cas par cas après appréciation de la conformité des demandes avec les objectifs fixés dans le règlement des "actions et au regard de la conformité avec les installations définies à l'article 4.2. "

Les aides du PRI ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits disponibles.

Le montant des aides est plafonné à 15 500 euros par bénéficiaire.

Article 5 : Durée de l'opération

Le présent programme est mis en application sur la période 2003-2006.

Article 6 : Enveloppe financière

Le montant maximal des dépenses qui pourront être engagées s'élève à 40 000 euros pour l'année 2005.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués par le CNASEA après notification du présent règlement par le préfet du département au directeur général du CNASEA et au directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N°2004-DDAF-1377 d u 17 mai 2004 est abrogé.

Article 8 : Autorités chargées de l'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 21 juillet 2005

Pour Le Préfet,
Patrick NAUDIN

Les annexes sont disponibles à la Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt.

2005-DDAF-2347-arrêté portant agrément d'une coopérative agricole

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives, et sa circulaire d'application DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997,

VU le code rural et notamment les articles L.525-1 et R.525-2 et suivants,
VU l'arrêté n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la CUMA des Energies Vertes en date du 23 Mai 2005,
VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 16 Juin 2005,
VU l'avis de la commission départementale d'orientation en agriculture –section spécialisée « structure – économie des exploitations – coopératives » dans sa réunion du 19 juillet 2005,

Article 1^{er} : La société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole en commun « CUMA des Energies Vertes », dont le siège social est établi au lieu dit Montifaut – 58400 RAVEAU, est agréée sous le numéro 58 – 372.

Sa circonscription territoriale comprend les cantons de La Charité sur Loire, Pouilly sur Loire, Guérigny-Pougues, Donzy et Prémery.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le 27 juillet 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
De l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

4. Direction départementale de l'équipement

4.1. Service infrastructures routières et transports

DDE/2005/1732-Arrêté n°DDE/2005/1732 en date du 16 juin 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (reconstruction HTA 20 kV St Honoré - Moulins-Engilbert "Les Torlats - Les Houillères") sur les communes de Moulins-Engilbert et Préporché - Affaire EDF n°33373 - Affaire DEE n°005158

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2005-P-130 du 18 janvier 2005 portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.**
sur les territoires des communes de **MOULINS-ENGILBERT et PRÉPORCHÉ**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **12 mai 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairies de MOULINS-ENGILBERT et PRÉPORCHÉ
- Subdivision Polyvalente de CHATILLON-MOULINS
- D.D.E./S.A.U.E.
- Parc Naturel Régional du Morvan

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Parc Naturel Régional du Morvan (le 17 mai 2005),
- D.D.E./S.A.U.E. (le 19 mai 2005),
- subdivision de Chatillon-Moulins (le 23 mai 2005),
- mairie de Moulins-Engilbert (le 25 mai 2005),
- mairie de Préporché (le 25 mai 2005).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Maire de MOULINS-ENGILBERT
- M. le Maire de PRÉPORCHÉ
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de CHATILLON-MOULINS

A NEVERS, le 16 juin 2005
 P/le Préfet et par délégation
 Le Directeur Départemental de l'Equipement
 P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation
 Le Chef du Service des Infrastructures
 Routières et des Transports
 Claude BERRY

**DDE/2005/1970-Arrêté n°DDE/2005/1970 en date du 6 juillet 2005
 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (alimentation tarif jaune
 "Village de Noé" (port de Chevroches) sur la commune de Chevroches -
 Affaire SIEEN n°41.4001.12.02 - DEE n°005179**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2005-P-130 du 18 janvier 2005** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par le **S.I.E.E.N.**
sur le territoire de la commune de **CHEVROCHES**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **31 mai 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de CHEVROCHES
- Subdivision Polyvalente de CLAMECY
- Subdivision Voies Navigables de CORBIGNY
- Communauté de Communes des Vaux d'Yonne

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
 - subdivision de Clamecy (le 2 juin 2005),
 - subdivision voies navigables de Corbigny (le 3 juin 2005),
 - S.D.A.P. (le 7 juin 2005).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Maire de CHEVROCHES
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de CLAMECY
- M. le Chef de la Subdivision Voies Navigables de CORBIGNY

A NEVERS, le 6 juillet 2005

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports

Signé

Claude BERRY

DDE/2005/2154bis-Arrêté n°DDE/2005/2154bis en date du 13 juillet 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (alimentation basse tension de la société JL Immobilier route de Moulot) sur la commune de Clamecy - Affaire EDF n°43226 - Affaire DEE n°005195

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électricité,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2005-P-130 du 18 janvier 2005** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.**
sur le territoire de la commune de **CLAMECY**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **9 juin 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de CLAMECY
- Subdivision Polyvalente de CLAMECY
- Communauté de Communes des Vaux d'Yonne
- Gaz de France

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- subdivision de Clamecy (le 14 juin 2005),
- Communauté de Communes des Vaux d'Yonne (le 15 juin 2005),
- Gaz de France (le 16 juin 2005),
- commune de Clamecy (le 4 juillet 2005).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom

- M. le Maire de CLAMECY
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Équipement de CLAMECY

A NEVERS, le 13 juillet 2005

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Équipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports

Signé

Claude BERRY

2005-DDE-1824-Arrêté préfectoral modificatif n°2005 -DDE-1824 en date du 22 juin 2005 fixant les itinéraires autorisés pour le transport de bois ronds

VU la directive 96/53CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, notamment son article 4 ;

I

VU la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 70/156/CEE ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-5, R 411-8 et R 433-8 ;

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, notamment son article 17 ;

VU le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transports de bois ronds ;

VU les consultations en date des 11 août et 9 novembre 2004 des collectivités territoriales concernées;

VU l'avis du président du conseil général de la Nièvre du 8 octobre 2004 ;

VU les avis des maires des communes d'Alluy, Beaumont-la-Ferrière, Billy-sur-Oisy, Champvert, Chantenay-Saint-Imbert, Clamecy, Cosne-sur-Loire, Donzy, Dornes, Epiry, Isenay, La Celle-sur-Nièvre, La Charité-sur-Loire, La Collancelle, Luzy, Montambert, Montigny-aux-Amognes, Murlin, Narcy, Raveau, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Bonnot, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Ouen-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moutier, Sougy-sur-Loire, Toury-sur-Jour, Trucy-l'Orgueilleux et Urzy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDE-990 du 7 avril 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La liste de l'annexe 1 de l'arrêté n°2005-DDE-990 d u 7 avril 2005 est annulée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le président du conseil général de la Nièvre, les maires du département de la Nièvre concernés, le directeur départemental de l'équipement, les ingénieurs et agents de service des mines, les personnels assermentés de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et affiché dans toutes les communes concernées du département.

Fait à Nevers, le 22 juin 2005

Le préfet,

Signé.

Patrick PIERRARD

ANNEXE I

ITINERAIRES OU LA CIRCULATION DES VEHICULES AYANT UN POIDS TOTAL ROULANT MAXIMUM DE 57 TONNES EST AUTORISEE

1. Autoroute et routes nationales :

A77

RN 7

RN 81

RN 76

RN 151

RN 2151 : du carrefour RN 151 au rond-point de Beaugy (Clamecy)

2. Routes départementales :

N°	Désignation
1	de Vielmanay (D184) à Suilly-la-Tour puis de Donzy à Entrains-sur-Nohain
2	du Saint-Amand-en-Puisaye (carrefour VC2) à Prémery
3	de Vandenesse (D106) à Saint-Seine (D260)
4	de l'A77(diffuseur n°24) à Suilly-la-Tour (D1)
5	d'Entrains-sur-Nohain à La Chapelle-Saint-André (D19) puis de Chevannes-Changy (D180) à Brinon-sur-Beuvron
6	de Villiers-le-Sec à Tannay puis du carrefour RD958 à limite Côte d'Or sauf section comprise entre les PR 39+800 et 40+100
8	de Pougues-les-Eaux (A77) à Guérigny (D110)
9	de Lurcy-le-Bourg (D38) au carrefour D26, puis du carrefour D18 à La Machine
10	de Chatillon-en-Bazois à Saint-Hilaire-Fontaine (D979)
11	de Montigny-en-Morvan (RD944) à Moulins-Engilbert (RD985)

12	de Corancy (carrefour RD 37) à Ouroux-en-Morvan (carrefour RD 977bis) sauf section comprise entre PR 7+300 et PR 7+600
13	d'Imphy (D200) à Neuville-les-Decize (D978A)
14	de Cosne-sur-Loire à Bouhy
17	de Lormes à limite Saône-et-Loire
18	de Saint-Eloi à Anlezy (D34) puis de Fertrèves(D112) à Moulins-Engilbert (D37) puis du carrefour VC19 à Moulins-Engilbert à limite Saône-et-Loire
19	de Menou (D33) à Corvol l'Orgueilleux (D977)
20	de limite Yonne à Moux (carrefour RD 121), puis du carrefour D302 à limite Saône-et-Loire)
22	de Chantenay-Saint-Imbert (RN7) à la VC n°1 à Cossaye
23	de Brinon-sur-Beuvron à Clamecy
25	de Mont-et-Marré (D135) à Aunay-en-Bazois (D945) puis du carrefour D293 à Dun-sur-Gandry (D11)
26	de Guérigny à carrefour D978 puis de Saint-Benin-d'Azy à Cercy-la-Tour
27	de Château-Chinon à limite Saône-et-Loire
29	de Dornes à Lucenay-les-Aix (D137)
30	de Montambert (D30) à Tazilly (D979)
33	de Donzy à Oudan
34	de Clamecy à Saint-Léger-des-Vignes
37	de la RN81 Cercy-la-Tour à Montsauche-les-Settons
38	de Pouilly-sur-Loire à Chatillon-en-Bazois
42	de Lormes (carrefour RD 944) au carrefour RD 958
102	de Corvol d'Embernard (D127) à Champlemy (D140B)
104	de Balleray (D26) à Saint-Sulpice (D958)
105	de Varzy à Beuvron (D23)
106	de Saint-Honoré-les-Bains (D985) à Vandenesse (D37), puis du carrefour D159 à Montigny-sur-Canne (D10)
107	de Poiseux à Lurcy-le-Bourg (D38), puis d'Oulon (D129) à Giry (D977)
109	de Tamnay-en-bazois à Brinay (D132)
110	de La Marche à Guérigny (D8)
111	de Limanton (D18) à D37
112	de Fertrève (D18) à Tintury (D132)
115	de Prémery à Saint-Bonnot (D540)
116	de Luthenay-Uxeloup (carrefour D13) à limite Allier
117	de Guérigny à Beaumont-La-Ferrière (D38), puis de Saint-Malo-en-Donzinois (N151) à Ménestreau (D1)
120	de Vandenesse (D106) à la Nocle-Maulaix (D30)
121	de Planchez (carrefour RD 17) à limite Côte-d'Or
123	de Béard à Trois-Vèvres (D9)
124	de Chiddes (carrefour RD 985) à Millay (carrefour RN 81)
125	de Mesves-sur-Loire (RN7) à Garchy (D38), puis Vielmanay (D222) à Châteauneuf-Val-de-Bargis
126	de Mouron/Yonne (carrefour RD 945) à Mhère (carrefour RD 944)
127	de Donzy à Chevannes-Changy (D5)
128	d'Asnan à Montceaux-le-Comte (D985), puis du carrefour RD42 à Marigny-l'église (limite Yonne)
129	de Montenoison (D145) à Lurcy-le-Bourg (D977bis), puis de Moussy à Saint-Franchy (D38)
130	de Chaumot (D977Bis) à Germenay (D216)
132	de Moulins-Engilbert à Biches (D10)
133	de Sainte-Parize-le-Chatel à Luthenay-Uxeloup (D13)
135	de Montapas (D259) à Vitry-Laché (D181) puis de Héry (D5) à Germenay (D130), puis de Grenois (D180) à Beuvron (D23)
136	de Champvert (D205) à D26 Cercy-la-Tour puis de Thaix (D120) à Rémilly (D3)

137	de Decize à Lucenay-les-Aix (carrefour D29)
138	de Chaulgnes à Raveau
139	de Montambert (D30) à Fours
140	de Châteauneuf-Val-de-Bargis à Arzembouy (D977), puis du carrefour D540 à Arthel (D145)
140B	de Champlemy (D127) à Chazeuil (D102)
143	d'Entrains-sur-Nohain (D957) à Corvol l'Orgueilleux (D977), puis d'Ouagne (D23) à Brèves (D42)
145	de Varzy (D6) à Corvol d'Embernard (D102), puis de Authiou (D140B) à Montenoison (D129), puis de Saint-Franchy (D38) à Moussy
147	de Bazoches (D128) à Cervon (D126) puis de Pazy (D958) à Chaumot
148	de Saint-Martin-d'Heuille (D977) à Prémery
149	de Challuy (D265) au PR 6+000
150	de Lormes à St-Martin-du-Puy (carrefour RD 235)
151	de Charrin (D979) à Saint-Hilaire-Fontaine (D10)
152	de Bouhy (D14) à Donzy (D1)
154	de Châteauneuf-Val-de-Bargis (D2) à Colméry (D127)
155	d'Oudan (RN151) à Champlemy (D127)
157	de Château-Chinon campagne (carrefour RD 37) à Préporché (carrefour RD 985)
159	de Saint-Gratien-Savigny (D10) à Cisenay (D106)
160	d'Ougny (D985) à Blismes (D11)
162	d'Arquian (D957) à limite Yonne
165	de La Maison Dieu (D42) à limite Yonne
168	d'Entrains-sur-Nohain (D957) à Ciez (D152)
169	de Diennes-Aubigny (D26) à Verneuil (D136) puis de Verneuil (RN81) à Charrin (D979)
171	de Brassay à Mhère (carrefour RD 944)
172	d'Imphy à Saint-Benin d'Azy (D26)
173	de Fleury-sur-Loire (D116) à Neuville-les-Decize (D978A)
175	de Châtin (carrefour RD 944) à carrefour RD 985
176	de Saint-Martin-d'Heuille (D977) à Ourouer (D26)
177	de Fâchin (carrefour RD 27) à limite Saône-et-Loire
178	de Suilly-la-Tour (D1) à Cessy-les-Bois (D187)
179	de La Charité-sur-Loire (A77 - diffuseur n°29) à Balleray (D26)
180	de Taconnay (D23) à Grenois (D135)
181	de Nolay (D148) à Pazy (D146)
184	de Vielmanay (carrefour D1) à Châteauneuf-Val-de-Bargis (carrefour D2)
185	de Brèves (D985) à Saint-Pierre-du-Mont (N151), puis de Courcelles (D977) à La Chapelle-Saint-André (D19)
186	de Cuncy-les-Varzy (D6) à Parigny-la-Rose (D105)
187	de Colméry (D127) à Châteauneuf-Val-de-Bargis (D2)
188	de Billy-Chevannes à Saint-Saulge
191	de Ternant (D30) à Savigny-Poil-Fol (D260)
192	de Larochemillay au carrefour RN 81
193	de Montsauche-les-settons à Moux (carrefour RD 121)
195	de Chantenay-Saint-Imbert (carrefour D22) à Azy-le-Vif (D978A)
196	de Murlin (D38) à Chasnay (N151)
197	d'Arleuf (carrefour RD 978) au carrefour RD 27
199	d'Armes au carrefour VC2
200	de Chevenon (RD13) à Magny-Cours
201	de Neuville-les-Decize (D978A) à Avril-sur-loire (D116)
202	de Sainte-Marie (D181) à Jailly (D958) puis de Saxi-Bourdon (D188) à Rouy
204	de Frasnay-Reugny (D34) à St Benin-d'Azy
205	de Champvert à Thianges (D194)
206	d'Imphy à Druy-Parigny (D123)

209	de Sauvigny les-Bois (RN81) à carrefour D978
210	de Gacogne (carrefour RD 977Bis) à PR 23+000
211	de Dun-les-Places (carrefour RD 6) à RD 20
212	de Saint-Aubin-les-Chaumes (D119) à D958
213	de Lys (D34) à Saint-Didier (D119)
216	de Marigny-sur-Yonne à Germenay (D130)
217	de Montceaux-le-Comte (D985) à Neuffontaines (D42)
222	de La-Celle-sur-Nièvre (D196) à Vielmanay (D125)
223	de Saint-Aubin-les-Forges (D117) à Sichamps
227	de Villapourçon (RD18) à Chiddes (RD 985)
232	d'Ouroux-en-Morvan à Montigny-en-Morvan (carrefour RD 944)
235	de Montsauche-les-Settons à St-Martin-du-Puy
236	de Montsauche-les-Settons (carrefour RD 977bis) à Dun-les-Places
237	de Bitry (D14) à Perroy (D152)
243	de Cosne-sur-Loire (D4) à carrefour D247
246	de Dompierre-sur-Nièvre (D117) à Arbouze (D2)
247	De Tracy-sur-Loire (D243) à l'A77
249	de La Charité-sur-Loire à Varennes-les-Narcy
253	de Champlemy (D140) à D127
256	d'Achun (D25) à Crux-la-Ville (D181)
258	de Saint-Sulpice (D104) à Billy-Chevannes
260	de Lanty (N81) au carrefour D191 sauf PR1+000 à 1+100
263	de Luthenay-Uxeloup (D13) à Fleury-sur-Loire (D173)
265	de Challuy (D149) à la RN7
267	de Varennes-Vauzelles (D8) à D48
271	de Thianges (D194) à Champvert (D205) puis de Diennes-Aubigny (D169) à la Machine (D194)
274	de Héry (D5) à Neuilly (D146)
277	de Vitry-Laché (D181) à Saint-Révérien (D977bis)
279	de Brèves (D143) à VC 1 et 2 de Dornecy
281	de Saint-Aubin-les-Chaumes (D212) à Neuffontaines (D128)
282	de Tannay (D34) à Asnan (D128)
283	de Montceaux-le-Comte (D985) à Nuars (D42)
284	d'Anthien (D6) à Corbigny (D958)
285	de Corbigny à Mouron-sur-Yonne (D945)
286	de Chalaux à Dun-les-Places (carrefour RD 6)
291	de Blismes (carrefour RD 175) à PR 3+300 puis du carrefour RD 37 à Saint-Léger-de-Fourgeret (carrefour RD157)
293	de Montreuillon (D126) à Aunay-en-Bazois (D25) sauf PR9+800 à 9+900
294	de Planchez-en-Morvan (carrefour RD 17) à Corancy (carrefour RD 12)
295	de Moulins-Engilbert à Préporché (carrefour RD 157)
296	de Sermages (carrefour RD 37) au carrefour RD 11
297	de La Collancelle (D958) à Sardy-les-Epiry (D985)
299	de Villapourçon (D227) à St-Honoré-les-Bains
300	de Glux-en-Glenne à RD 18
302	de Moux à RD 20 (réseau départemental de Saône-et-Loire)
403	de Vandenesse (D3) à Saint-Honoré-les-Bains (D985)
409	Saint-Benin-d'Azy (annexe RD9)
418	de Beaumont-Sardolles (D18) à D9
500	de Corancy (carrefour RD 37) à limite Saône-et-Loire de limite Saône-et-Loire à Glux-en-Glenne (carrefour RD 18)
507	de Larochemillay à Villapourçon (carrefour RD 27)
520	de Montsauche-les-Settons (carrefour RD 193) à Planchez (carrefour RD 37)

525	de Bulcy (D125) à Varennes-les-Narcy (D1)
540	de Dompierre-sur-Nièvre (D2) à Saint-Bonnot (D140), puis de D977 à carrefour D140
553A	de Tracy-sur-Loire (D243) au carrefour D247
944	de limite Yonne à Château-Chinon
945	de Lormes (carrefour RD 944) à Chatillon-en-Bazois sauf section PR 13+000 à 13+500
951	de Clamecy à limite Yonne
955	de limite Yonne à l'A77 (diffuseur n°22)
957	d'Arquian (D220) à Clamecy
958	de limite Yonne (Bazoches) à Sauvigny-les-Bois
973	de Luzy à limite Saône-et-Loire
977	de Nevers à Clamecy
977B	de Prémery à limite Côte-d'Or sauf section comprise entre PR 57+100 et 57+250
978	de Nevers à limite Saône-et-Loire
978A	de Saint-Pierre-le-Moûtier à St-Germain-Chassenay (D979A), puis du carrefour D116 à Decize
979	de Decize à limite Saône-et-Loire
979A	du carrefour D978A à limite Allier
985	de Dornecy à limite Saône-et-Loire

3. Voies communales:

Massif du Morvan

Communes	Voies	Linéaire (m)
BAZOUCHES	VC n° 3 de Bazoches à Lormes	2000
	VC n° 9 de Champignolles le bas à l'Huis Quenin Renault	1200
BLISMES	CR dit du Cimetière et n° 3 dit des Grands Champs	1500
CHALAUX	VC n° 1 de Chalaux à Plainefas	3000
CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE	VC n° 69 de Lhéry à Château-Chinon	200
CHÂTEAU-CHINON VILLE	VC n° 2 puis avenue Vauban	1400
CORANCY	VC n° 5 du pont de la semaine à Corancy	5600
DUN-LES-PLACES	VC n° 4 de Bonin au Château	2000
GACOGNE	VC n° 8 de la RN 77bis au CD n° 17	550
	VC n° 6 de la Roche au CD 171	2300
GIEN-SUR-CURE	VC n° 2 dit du Montceau	1900
GOULOUX	VC du bourg à Fontaine-Melon	3700
	VC n° 1 de Metz-Roblin à Dun-les-Places	550
LAROCHEMILLAY	VC n° 9 de Larochemillay à Glux	1200
LAVAUT-DE-FRÉTOY	VC n° 2	150
LORMES	Rue du Villars	750
	Rue Saint Jacques puis Rue de la Croix Chatain	1000
MONTSAUCHE-les-SETTONS	VC n° 7 de Montélesme	550
MONTREUILLON	VC de Chassy	600
MOUX-EN-MORVAN	VC n° 6 de la corne au cerf	1900
ONLAY	VC n° 8	1500
OUROUX-EN-MORVAN	VC n° 9 de Gacogne à Vizaine	1000
	CR de Mhère à Mont	300
POUQUES-LORMES	VC n° 3 Pouques à Vassy	1200
SAINT-AGNAN	VC des Augers	1000
	VC N° 2 des Champs-de-Bornoux	900
SAINT-BRISSON	VC n° du Vernet	2100

	VC n° 6 du Pont Massey	300
ST LÉGER-DE-FOUGERET	VC n° 6 d'Onlay au CD 127	1900
SAINT-MARTIN-DU-PUY	VC de la D 235 à Chalaux	1500
	VC de Plainefas	900
VILLAPOURÇON	VC n° 17	1200

Ouest bourguignon

Communes	Voies	Linéaire (m)
ACHUN	VC2	3116
AMAZY	VC4	883
AMAZY	VC5	1064
AMAZY	VC1	2831
ANLEZY	VC201	1558
ANTHIEN	De Sancy le Haut à la D958	1912
ARBOURSE	VC5	860
ARBOURSE	De la VC201 vers Chasnay (plein Ouest)	450
ARMES	VC2	247
ARMES	VC3	1105
ARMES	VC2	2669
ARQUIAN	VC7	3960
ARQUIAN	VC9	1516
ARQUIAN	VC4	3036
AZY-LE-VIF	VC5	2758
AZY-LE-VIF	VC7	3808
BALLERAY	VC6	1600
BALLERAY	VC4	3001
BALLERAY	VC3	2674
BEAUMONT-SARDOLLES	VC6	702
BEAUMONT-SARDOLLES	VC10	212
BEAUMONT-SARDOLLES	VC3	1237
BEAUMONT-SARDOLLES	De Sardolles à Godiot	1523
BEUVRON	Boucle de la VC3 à cette même VC3 via La Tuilerie	563
BEUVRON	VC8	767
BEUVRON	VC10	1347
BEUVRON	VC3	2435
BICHES	VC13	639
BILLY-CHEVANNES	VC14	997
BILLY-CHEVANNES	VC15	1202
BILLY-CHEVANNES	VC12	462
BILLY-CHEVANNES	VC16 + VC3	2360
BILLY-SUR-OISY	La Pesselière	531
BILLY-SUR-OISY	VC2	1315
BILLY-SUR-OISY	VC15	1149
BLISMES	De Bussy à Vaumery	1848
BLISMES	De Poussain à Bussy	986
BLISMES	De Bussy à Châtin	1455
BONA	VC3	504
BONA	VC6	2537
BONA	VC9	404
BOUHY	VC 5	1635
BOUHY	VC 3 / VC	2031
BREVES	VC2	785
BREVES	VC4	1587
BRINAY	VC1	502
BRINON-SUR-BEUVRON	VC1	1099
BULCY	VC1	1617

CERCY-LA-TOUR	VC4	846
CERCY-LA-TOUR	VC4	3861
CERCY-LA-TOUR	De la D26 à la gare SNCF	264
CESSY-LES-BOIS	VC6	1297
CESSY-LES-BOIS	VC3	3225
CHALLUY	Du Vernay à la Joncière	744
CHALLUY	De la D149 (Le Vernay) à la N7	2037
CHALLUY	D'Aglan au Gros bout	653
CHAMPLEMY	Chemin de la Venerie	455
CHAMPLEMY	VC3	2842
CHAMPLEMY	VC2	2391
CHAMPVOUX	VC5	1658
CHAMPVOUX	VC2	2415
CHARRIN	VC8	784
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	VC8	384
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	VC8	442
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	VC 8	372
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	VC1	1766
CHATIN	De Bussy à Châtin	1512
CHATIN	De Châtin au Petit St Gy	2041
CHAULGNES	VC12	839
CHAULGNES	VC2	530
CHAULGNES	VC1	860
CHEVENON	VC3	2736
CHEVENON	VC206	495
CHIDDES	VC4	799
CHIDDES	VC1	1728
CHITRY-les-MINES	De la D977bis au cimetière de Chitry	528
CHOUGNY	VC7	1327
CIEZ	VC6	2520
CIEZ	VC2	709
CIEZ	VC6	2493
CLAMECY	VC2	2011
CLAMECY	VC17	2658
CLAMECY	VC de la Gare	290
CLAMECY	Du contournement de Clamecy au rond-point de la D144	401
COLMERY	VC10	2061
COLMERY	VC1	2418
COLMERY	VC 7	4272
COLMERY	VC3	260
CORBIGNY	De la D985 au hameau de l'Homme	629
CORBIGNY	De la Garenne à Cropigny	1932
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	VC10	1679
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	VC4	1136
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	De la VC10 au CR de la Grande Vallée et CR de la Mare à Bruno	279
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	VC11	2839
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	VC33	1412

CORVOL-L'ORGUEILLEUX	VC14	2220
COSSAYE	VC2	2706
COULANGES-LES-NEVERS	Des Terres Blanches à Chevannes (D176) par Aubeterre, MF de Venille et MF de l'Etang	957
COULOUTRE	VC 3	2240
COULOUTRE	VC2	2495
COULOUTRE	VC5	2429
CRUX-LA-VILLE	VC2	2979
CRUX-LA-VILLE	VC4	474
CRUX-la-VILLE	Des Grandes Faux aux Brulées	387
CUNCY-LES-VARZY	VC7	1938
CUNCY-LES-VARZY	La Grange Treillard	62
DECIZE	Du rond-point à la gare SNCF	133
DONZY	VC1	118
DONZY	VC 1	4858
DONZY	VC 14	3011
DORNECY	VC6	612
DORNECY	VC1	1443
DORNECY	VC2	2935
DRUY-PARIGNY	VC6	901
DRUY-PARIGNY	VC12	1191
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	VC1	3914
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	VC7	1746
FLEURY-SUR-LOIRE	VC5	1608
FLEURY-SUR-LOIRE	VC6	1824
FOURS	VC4	3078
FOURS	VC3	3662
FRASNAY-REUGNY	VC2	2350
GIRY	Chemin des Sillons	1088
GIRY	VC2	195
GIRY	VC3	1995
GIRY	VC2	3541
GIRY	VC2	3390
GRENOIS	VC1	955
GRENOIS	Rue Franchy	403
GUERIGNY	Rue de Forgebas	1246
HERY	VC202	1570
IMPHY	De la N81 aux Grands Champs par le Chaillou et la Grande Pièce	1088
IMPHY	Des Grands Champs aux Commes	720
ISENAY	CR de la Justice à Baudin CR de la Chaume au Loup	367 750
JAILLY	VC2	2086
JAILLY	VC4	2195
LA CELLE-SUR-NIEVRE	VC6	993
LA CELLE-SUR-NIEVRE	VC4	261
LA CELLE-SUR-NIEVRE	VC5	1282
LA CELLE-SUR-NIEVRE	VC3	440
LA CELLE-SUR-NIEVRE	VC3	1332
LA CELLE-SUR-NIEVRE	VC7	2768
LA CELLE-SUR-NIEVRE	VC2	2910
LA CELLE-SUR-NIEVRE	VC5	1260
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	VC3	3739

LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	VC10	2534
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	VC7	928
LA CHARITE-SUR-LOIRE	CR24	445
LA COLLANCELLE	VC6, de la D135 à Etang Neuf	1086
LA COLLANCELLE	De la D135 (virage de Vaux) vers l'Etang Neuf (plein Est)	400
LA FERMETE	VC6	2413
LA FERMETE	VC3	936
LA MACHINE	De la D9 au Gué de la Basse Meule	882
LA MACHINE	CR8 dit l'Etang Neuf	139
LA MACHINE	De la VC de La Machine au Pré Charpin à l'Etang Grenetier	455
LA MACHINE	VC de La Machine au Pré Charpin	1589
LA NOCLE-MAULAIX	VC3	2880
LA NOCLE-MAULAIX	VC11	1556
LIMANTON	VC4	2902
LIMANTON	VC3	1374
LIMANTON	VC6	1268
LUCENAY-LES-AIX	VC8	2369
LURCY-LE-BOURG	VC2	866
LURCY-LE-BOURG	VC9 de Sangué à Cervenon	1720
LUTHENAY-UXELOUP	VC1	2664
LUTHENAY-UXELOUP	VC4	2001
LUTHENAY-UXELOUP	VC3	744
LUTHENAY-UXELOUP	VC7	675
MAGNY-LORMES	De la D958 à Sancy-le-Haut	187
MARIGNY-SUR-YONNE	VC201	1604
MENESTREAU	VC 5	2452
MENESTREAU	VC 6	2810
MENOU	VC3	1521
MENOU	VC11	1149
MENOU	Moulin de Chôpe	167
MESVES-SUR-LOIRE	VC2	2457
MESVES-SUR-LOIRE	VC4	604
MESVES-SUR-LOIRE	Voie de substitution de l'A77	3346
METZ-le-COMTE	VC1	2103
METZ-LE-COMTE	VC7	774
MILLAY	Des Clous à La Planche	1474
MONTAPAS	VC4	1296
MONTAPAS	VC6	939
MONTAPAS	VC2 de Chevrenot à Montapas	1063
MONTAPAS	De la VC2 à Sermentray	657
MONTARON	VC9	1057
MONTARON	VC3	3304
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	Des Terres Blanches à Chevannes (D176) par Aubeterre, MF de Venille et MF de l'Etang	1958
MONTIGNY-SUR-CANNE	VC1	2576
MONTREUILLON	De St Maurice à la D175 (La Machoire Pendue)	2187
MOULINS-ENGILBERT	VC23	915
MOULINS-ENGILBERT	VC19	982
MOULINS-ENGILBERT	VC3	3052
MOULINS-ENGILBERT	VC19	1921
MOUSSY	VC2	685

MOUSSY	VC2	2495
MURLIN	VC1	3020
MURLIN	VC4	1583
MURLIN	VC3	680
MYENNES	Accès scierie	330
NANNAY	VC5	263
NANNAY	VC1	2740
NANNAY	VC4	895
NARCY	VC3	959
NARCY	VC7	1082
NEUFFONTAINES	VC15	249
NEUVY-SUR-LOIRE	Ancienne RN7	1920
NOLAY	VC15	3303
NOLAY	VC214	845
NOLAY	VC6	1431
NOLAY	De la D181 au sud de Martangy à Chez Moyau	418
NOLAY	De la D181 (au sud de Martangy) à Mauboux par Chez Moyau	1246
NOLAY	De la D107 aux Audins	318
NOLAY	VC12	2568
NOLAY	VC7	1583
NUARS	Route de St Thibault - de St Thibault à la D119	1453
NUARS	VC1	130
NUARS	VC203	2027
OUAGNE	CR de Ouagne au Petit Moutot	600
OUAGNE	VC1	1268
OUAGNE	VC201	1711
OUAGNE	VC3	733
OUROUER	De la D26 à l'entrée du bois par Apiry	512
OUROUER	De la D26 à la D176 par les Passys	2019
PARIGNY-LA-ROSE	VC6	724
PAZY	VC9	1573
POISEUX	De la D971 (Thou) à la D223 par les Comtes	3170
POISEUX	De la D179 (sud de Mauvron) à la Fontaine du Bois	1966
POUILLY-SUR-LOIRE	De la D184 aux Moulins à Vent	212
POUSSEAUX	VC1	5014
PREMERY	VC12	383
PREMERY	Chemin de Nouleau	1230
PREMERY	De Prémery à Sangué par Cervenon	3402
PREPORCHE	De la D985 à Morillon	1105
REMILLY	VC2	2291
RIX	VC2	1042
ROUY	VC10	652
RUAGES	De la Garenne à Cropigny	214
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	VC2	1219
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	VC 23	1368
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	VC6 de Villours à Bel-Air, de Bel-Air à la D957 par Sables	1542
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	VC 9 / VC	2418
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	VC 10	1112
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	VC 15	2413
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	VC6	214

SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	De la D119 à la route de St Thibault	68
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	VC5	383
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	VC2	595
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	VC3	857
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	VC15	439
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	VC5	500
SAINT-BENIN-D'AZY	VC4	3708
SAINT-BENIN-DES-BOIS	VC11	2137
SAINT-BONNOT	VC1	1397
SAINT-BONNOT	VC1 bis	1759
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	VC108	576
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	VC 101	1000
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	VC4	3061
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	VC3	1748
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	VC3	2644
SAINT-ELOI	Des Terres Blanches à Chevannes (D176) par Aubeterre, MF de Venille et MF de l'Etang	4547
SAINTE-MARIE	VC1	2675
SAINT-FIRMIN	VC10	862
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	VC6	1276
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	VC4	2453
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	VC3	826
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	VC1	2695
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	VC2	1556
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	vc6	1688
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	VC5	571
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	VC8	1317
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	VC1	1992
SAINT-HONORE-LES-BAINS	VC5	680
SAINT-HONORE-LES-BAINS	VC14	479
SAINT-HONORE-LES-BAINS	VC8	1851
SAINT-HONORE-LES-BAINS	VC1	1315
SAINT-LEGER-de-FOUGERET	De Poiseux à la D157	2273
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	VC4	1109
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	VC11	992
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	VC3	1699
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	VC4	131
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	VC7	1432
SAINT-PIERRE-DU-MONT	VC3	652
SAINT-SAULGE	VC6	2930
SAINT-SAULGE	VC1	1740
SAINT-SAULGE	VC16	1603
SAINT-SAULGE	Chemin du moulin neuf et route de la balise	1710
SAINT-SAULGE	VC4	2328
SAINT-SEINE	VC6	912
SAINT-SEINE	VC5	1310
SAINT-SULPICE	VC2	1582

SAINT-VERAIN	VC3	1920
SAINT-VERAIN	VC11	1454
SAINT-VERAIN	VC5	1238
SAINT-VERAIN	VC 9	1429
SAINT-VERAIN	VC 3	2187
SAUVIGNY-LES-BOIS	De la D978 à l'entrée du bois au Chabrulat	589
SAUVIGNY-LES-BOIS	De la D978 (Buisson de la Bourdière) aux Vertes Vallées	380
SAUVIGNY-LES-BOIS	Des Vertes Vallées à Tracy	585
SAXI-BOURDON	VC8	1377
SAXI-BOURDON	VC5	1227
SERMAGES	De la limite de commune de Moulins-Engilbert au domaine du Loup	1124
SERMAGES	VC4	2894
SERMOISE-SUR-LOIRE	Des Tuileries à la D13 par le Chaumot	1068
SICHAMPS	VC5	1233
SOUGY-SUR-LOIRE	VC4	5096
TACONNAY	VC1	1249
TALON	VC5	290
TEIGNY	VC4	59
TEIGNY	VC210	677
TERNANT	VC8	325
TERNANT	VC8	1009
TINTURY	VC6 de Toteuille à la Condemaine	1129
TRACY-SUR-LOIRE	VC3	1801
TRACY-SUR-LOIRE	CR du Pont St Thibault à Tracy-sur-Loire	2419
URZY	VC4	848
VANDENESSE	VC5	903
VANDENESSE	VC2	1227
VANDENESSE	VC1	3943
VANDENESSE	VC4 de Vandenesse à Chevannes	755
VARENNES-LES-NARCY	VC7	675
VARZY	VC17	2521
VARZY	VC4	1799
VARZY	De la D105 à la scierie	158
VERNEUIL	VC4	2076
VERNEUIL	De la D169 à la D136	2173
VIELMANAY	VC1	3460
VIELMANAY	VC4	1319
VILLIERS-SUR-YONNE	VC3	1430
VILLIERS-SUR-YONNE	VC8	2076
VITRY-LACHE	VC4	3365

DDE/2005/2291-Arrêté n°DDE/2005/2291 en date du 27 juillet 2005 de déclassement d'un immeuble du domaine public ferroviaire

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n°82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 16 ;

VU le décret n°83.816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), notamment ses articles 14 et 17 ;

VU l'arrêté de monsieur le ministre des transports, en date du 5 juin 1984, modifié par l'arrêté du 5 octobre 2001, fixant à 300.000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F. au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier public et privé confié à l'établissement public S.N.C.F. ;

VU le dossier présenté le 18 juillet 2005 par la S.N.C.F. ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de déclassement présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 1596 m², situé sur la commune de NEVERS et cadastré section CO parcelle n° 154 (pour partie) – lieudit : « La Gare ».

Tel que cet immeuble figure aux plans joints au présent arrêté, parties repérées A, B, C, E et F.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre et monsieur le directeur de la région S.N.C.F. de Clermont-Ferrand sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre et dont ampliation sera adressée à monsieur le directeur des services fiscaux de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 27 juillet 2005

Le préfet,

Signé

Patrick PIERRARD

Les plans du présent arrêté sont consultables auprès de la D.D.E. de la Nièvre - Service des Infrastructures Routières et des Transports - Bureau Administratif

5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Arrêté portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux moniteurs éducateurs au centre hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire ministérielle du 16 juin 1998 relative à la nouvelle procédure de publication des vacances d'emplois hospitaliers ;

VU la publication des postes de moniteurs éducateurs (messagerie HOSPIMOB du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité) restée infructueuse ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er : Un concours sur titres pour le recrutement de deux moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire(58).

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n°93-657 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière devront être adressées dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis de concours au Journal Officiel de la République Française à :

Monsieur le Directeur par intérim
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Spécialisé
51 rue des Hôtelleries
B.P. 137

58405 LA CHARITE SUR LOIRE CEDEX

ARTICLE 4 : Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur par intérim de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 mars 2005

Pour le Préfet

Et par délégation,

La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
signé

Maureen MAZAR

Avis de vacance de poste de contremaitre devant être pourvu au choix au Centre de Cure médicale de Pignelin à Varennes Vauzelles

Un poste de Contremaître à pourvoir au choix, en application du 2° de l'article 9 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant au Centre de Cure Médicale de Pignelin à Varennes Vauzelles (Nièvre).

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5ème échelon de leur grade.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Madame la Directrice Déléguée – Centre de Cure Médicale de Pignelin, BP 4119, 58640 VARENNES VAUZELLES.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire

Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE (Nièvre) en vue du recrutement de deux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie, en application de l'article 34 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être candidats les titulaires du certificat de capacité d'ambulancier justifiant des permis de conduire suivants :

catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;

catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre à Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Spécialisé, Direction des Ressources Humaines, 51, rue des Hôtelleries, BP 137, 58405 LA CHARITE SUR LOIRE cedex.

Tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE.

D 2005-597 et 2005-DDASS-1878-ARRETE autorisant la transformation, de la maison de retraite de l'hôpital local de Lormes d'une capacité de 96 lits, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la convention pluriannuelle visée à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles signée par Monsieur le Directeur de l'établissement, Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le Préfet le 08 avril 2005;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Directeur de la Solidarité,

Article 1er La demande de transformation de la maison de retraite de l'hôpital local de Lormes, d'une capacité de 96 lits, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes est autorisée à compter du 1er avril 2005.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la région de Bourgogne, à la Préfecture de la Nièvre, à l'Hôtel du Département de la Nièvre, ainsi qu'à la Mairie de Lormes.

Article 3 L'autorisation de transformation de cet établissement sera portée au Fichier National des établissements Sanitaires et Sociaux – FINESS.

Article 4 Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ;

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de la Solidarité, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 28 juin 2005

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général

Le Vice Président délégué

J.P MAGNON

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Florus NESTAR

ANNEXE A L'ARRETE

Autorisant la transformation de la maison de retraite de l'hôpital local de Lormes en EHPAD

Les caractéristiques du gestionnaire seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE HOPITAL LOCAL DE LORMES

ADRESSE 8, rue Panorama – 58140 LORMES

N° FINESS 58 078 005 4

STATUT JURIDIQUE 13 – Etb.Pub.Commun.Hosp

ETABLISSEMENT EHPAD HL Lormes

ADRESSE 8, rue du Panorama – 58140 LORMES

N°FINESS 58 097 10 75

CATEGORIE D'ETABLISSEMENT 200 – MAISON DE RETRAITE

MODE DE TARIF 20 - Autorité mixte PREFET dpt PCG EHPAD tripartite DG global

MODE DE FONCTIONNEMENT 11 – Héberg complet internat

CLIENTELE 711 – PERSONNES AGEES Autonomes, semi et non autonomes

DISCIPLINE 924 – ACCUEIL EN MAISON
DE RETRAITE

CAPACITE 96 LITS

2005-ARHB/DDASS-18-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-18 du 28 juin 2005 portant fixation pour l'exercice 2005, du montant des groupes fonctionnels de dépenses et de recettes du budget général et des tarifs de prestations pour le centre hospitalier de Cosne-Cours-Sur-Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-3, R.714-3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 à 5 et R.162-43 ;

VU l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté n° 2005-ARHB/DDASS-14 en date du 2 juin 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

Vu la délibération n° 2005/B-1 en date du 17 mai 2005 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE portant rejet du projet de budget 2005 ;

Vu la délibération n° 2005/B-7 en date du 17 mai 2005 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE portant sur les tarifs de prestations en hospitalisation complète, de jour et SMUR de l'année 2005 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 2 juin 2005 ;

Article 1 : Le montant des groupes fonctionnels de dépenses et de recettes du budget général pour l'exercice 2005 du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE est arrêté de la manière suivante :

Dépenses (montants exprimés en euros)		Recettes (montants exprimés en euros)	
Groupe I	7 204 913,40	Groupe I	8 176 247,40
Groupe II	1 705 325,41	Groupe II	750 420,00
Groupe III	1 090 000,00	Groupe III	1 483 500,00
Groupe IV	374 300,00	Groupe IV	0,00
Déficit 2004	35 628,59		
TOTAL	10 410 167,40	TOTAL	10 410 167,40

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre de COSNE-COURS-SUR-LOIRE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 11 juillet 2005 :

Code	Discipline	Tarification en EUROS	
		Régime commun	Régime particulier
11 30	Hospitalisation à temps complet Médecine	516,79 €	-
	Moyen séjour	262,99 €	291,13 €
50	Hospitalisation à temps incomplet		
	Hospitalisation de jour SMUR (1/2 heure)	564,30 € 776,56 €	- -

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Nevers, Madame la directrice du centre hospitalier de Cosne-Cours-Sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 juin 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Maureen MAZAR

ARHB/DDASS58/2005-19-Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Clamecy

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature,

Vu la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n°70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé,

Vu la libération du Conseil Municipal de la ville de Clamecy, séance du 26 novembre 2004, concernant le remplacement d'un membre titulaire au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Clamecy ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Article 1er : Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CLAMECY est ainsi composé :

1 - Président :

M. Bernard BARDIN
Maire de CLAMECY

2 - Représentants du Conseil Municipal :

M. Jaques COULPIER
M. Serge FRESNEAU
Mme Martine CHAMOIN

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

VARZY

Mme Jeannine CHAUSSY

CORBIGNY

Mme Colette PERASSO

(4 - Représentant du Conseil Général :

M. Jean-Louis LEBEAU

5 - Représentant du Conseil Régional :

Mme Claudine BOISORIEUX

13 Route Beaugy

58500 CLAMECY

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

6 - Président et Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur CHERKAOUI

Président

Mme le Docteur Jacqueline BOUSQUET

Vice-Présidente

durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

7 - Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur LENOIR

M. le Docteur ZERHOUNI

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale de l'Etablissement)

8 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

M. Fabrice DEFFUNT

Cadre Supérieur de Santé

(durée du mandat : 3 ans jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins infirmiers)

9 - Représentants des personnels titulaires :

M. Laurent BAUDRAND

Mme Marie-Odile MALHERE

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections au comité technique d'établissement)

10 - Personnes qualifiées :

M. le Docteur Guy WENDEHENNE
ARMES

M. le Docteur Stéphane CASSET
DORNECY

Mme Christiane SAUTEREAU
Infirmière libérale à Clamecy

(durée des mandats prorogée jusqu'à la date de l'arrêté de renouvellement de la composition du Conseil d'Administration)

11 - Représentants des usagers :

Mme Fabienne FREDERIC
Sardy – Les Forges – 58530 BREVES
représentant La Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de la Nièvre (ADMR) – 23 Bd de la République – 58000 NEVERS

M. André MARILLIER
23 rue Jacques Duclos – 58640 VARENNES VAUZELLES
représentant l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales – 15 rue Charleville – 58000 NEVERS

(durée des mandats prorogée jusqu'à la date de l'arrêté renouvelant la composition du Conseil d'Administration)

12 – Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Poste vacant

Article 2 .- L'arrêté n°2004-ARHB/DDASS-65 du 8 novembre 2004 est abrogé.

Article 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CLAMECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 7 juillet 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen Mazar

2005-ARHB/DDASS-20-Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Nevers

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n°70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la correspondance de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Nevers en date du 15 juin 2005 relative à l'élection d'un représentant de la Commission des Soins Infirmiers au Conseil d'Administration ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de NEVERS est ainsi composé :

1 - Président :

M. Didier BOULAUD,
Sénateur Maire de NEVERS

2 - Représentants du Conseil Municipal :

M. Carlos OLIVEIRA
Désigné en qualité de Président suppléant par Monsieur le Président)

Mme Isabelle CIMENTI
Mme Delphine FLEURY

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

VARENNES-VAUZELLES
Mme Liliane DEPRESLE

LA CHARITE-SUR-LOIRE
Mme Jocelyne GUILLAUMOT

4 - Représentant du Conseil Général :

Mme Yvette MORILLON

5 - Représentant du Conseil Régional :

Madame Florence OMBRET

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

6 - Président et Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Alain LEMOINE
Président

M. le Docteur Patrick BOUILLOT
Vice-Président

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale
d'Etablissement)

7 - Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Michel SAMAT
M. le Docteur Gilles TRIAUREAU

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale
d'Etablissement)

8 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Monsieur David BOUCHER, infirmier

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

9 - Représentants des personnels titulaires :

M. Patrick MARTIN
Mme Chantal THEVENET
M. Laurent LABOUREAU

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

10 - Personnes qualifiées :

M. le Docteur PICAUD
FOURCHAMBAULT

M. Pierre MARIBAS
28 rue Gresset – 58000 NEVERS
Infirmier non hospitalier représentant la F.N.I.

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2003)

M. le Docteur Pierre CHOIGNON

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2003)

11 - Représentants des usagers :

Mme Françoise LALOGÉ
représentant l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC 58)
Maison des Eduens
Quai des Mariniers - NEVERS

Monsieur André MALNAR
représentant l'Association de Défense, d'Education et d'Information Consommateur
15 Rue Albert Morlon

58000 NEVERS

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2003)

12 - Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Madame COMTE Michèle
9 Rue Saint Martin
58000 NEVERS

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2003)

Article 2 .- L'arrêté n°2005-ARHB/DDASS-10 du 21 mars 2005 est abrogé.

Article 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Député Maire de Nevers, Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 7 juillet 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Maureen MAZAR

Additif à l'avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière organisé par le CH de Nevers + 2 postes au Ch de Decize - avis publié au registre le 1er juillet 2005

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière

A l'avis de concours interne sur titres pour recrutement de cadres de santé qui aura lieu au Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre), paru au recueil des actes administratifs du 1er juillet 2005, est ajouté : 2 postes au Centre Hospitalier de Decize (filiale infirmière).

(Le reste sans changement)

Avis d'examen professionnel pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés option cuisine au Centre Hospitalier de Nevers

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un examen professionnel pour le recrutement de deux O.P.S. – spécialité CUISINE.

Cet examen est organisé en application du 2° de l'article 19 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Nevers, 1 boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent technique d'entretien au Centre hospitalier de Nevers

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent technique d'entretien.

Ce concours est organisé en application du 1° de l'article 39 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les agents d'entretien spécialisés et les agents d'entretien qualifiés, appartenant à l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur corps, ainsi que les agents de service mortuaire et de désinfection.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Nevers, 1 boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier - sécurité incendie au Centre de Cure Médicale de Pignelin à Varennes Vauzelles

Le Centre de Cure Médicale de Pignelin à Varennes Vauzelles (Nièvre) organise un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier – spécialité sécurité incendie.

Ce concours est organisé en application de l'article 14 du décret n°91/45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Madame la Directrice Déléguée – Centre de Cure Médicale de Pignelin, BP 4119, 58640 VARENNES VAUZELLES, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

6. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Décision portant subdélégation de signature ordonnateur secondaire année 2005

La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre

VU la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifiée,

VU le décret N°98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi N°68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale.

VU le décret N°99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret N°98.81 du 11 février 1998

VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de M.Patrick PIERRARD en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret N°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignations des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté du 22 avril 2005 de Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale portant nomination de Mme Françoise BUFFET en qualité de, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre;

VU l'arrêté N°2005.P.1192 du 29 avril 2005 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

DECIDE

Article 1 : A compter du 13 juin 2005, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian SERMANTIN, Directeur adjoint du travail et à Madame Annie CORDRAY, Directrice adjointe du travail, qui seront habilités à signer en mon absence, tous documents et pièces comptables, mandats, titres de perception et de réduction au niveau départemental des dépenses et recettes imputables au budget du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Solidarité.

Article 2 : La subdélégation de signature donnée à Monsieur François STEHLY le 12 mai 2005 est annulée

Fait à Nevers, le 13 juin 2005
La Directrice départementale
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Françoise BUFFET

7. Direction des services fiscaux

Conseil aux Maires d'août 2005

Memento d'août 2005

Tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, recette divisionnaire, centres-recettes et centres des impôts) sont ouverts au public du :

lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15

La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

Le 1^{er} septembre dernier, la recette unique, née de la fusion entre la recette divisionnaire des impôts de Nevers-Nord et de la recette principale des impôts de Nevers-Sud au 1^{er} janvier 2004, est devenue la Recette divisionnaire élargie de Nevers. Au delà de ses missions spécifiques qui demeurent, la gestion courante des dossiers des usagers professionnels relève désormais de ce service.

Ses coordonnées sont inchangées, à savoir :

Hôtel des impôts de Nevers, 19 rue Camille BAYNAC BP 888
58015 NEVERS Cedex

Toute l'année :

◆ Fiscalité directe locale

Rappel : au 1^{er} janvier, le transfert des missions d'information et de conseil aux collectivités territoriales est achevé. Les services du trésor Public sont désormais les interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales en matière de fiscalité directe locale. La Direction générale des impôts, quant à elle, reste seule responsable de l'assiette et de l'établissement des impôts directs locaux.

A signaler : la parution d'un guide consultable sur le site internet « [impôts.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) » traitant des relations entre la Direction générale des impôts, le Trésor public et les collectivités territoriales. Son objectif est de mieux faire connaître aux maires et aux élus locaux les différents services départementaux qui gèrent la fiscalité directe locale, leur méthodes de travail dans le processus d'établissement des impôts directs locaux et, de décrire, dans ce cadre, les modalités de collaboration entre les communes et les services déconcentrés du ministère.

Nouveauté pour 2005 : les règles de fixation par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont modifiées à compter des impositions émises au titre de 2005.

- un dispositif de vote du taux de la taxe se substitue à celui du vote de son produit.

- Les collectivités peuvent définir des zones de perception à taux différenciés selon l'importance du service rendu à l'utilisateur.

Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 1^{er} octobre au lieu du 1^{er} juillet, pour être applicables l'année suivante (Article 100 de la loi de finances pour 2003 – n°2002-1575 du 30 décembre 2002).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

La délibération instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (alinéa 1 du II de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Cette date s'applique également pour les délibérations relatives aux exonérations et réductions de la taxe (Article 1521-III du Code général des impôts).

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

◆ Droit de préemption urbain

Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Co de de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquérir, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

◆ Service des Domaines – Estimations :

• L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :

- 12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
- 75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :

- à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;
- à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

◆ Service des Domaines – Biens sans maîtres

L'article 147 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les articles 539 et 713 du Code civil (C.C.), ainsi que les articles L25, L27 bis et L27 ter du Code du Domaine de l'Etat, relatifs aux biens vacants et sans maîtres.

Désormais, les biens sans maîtres appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se trouvent et ne deviendront la propriété de l'Etat que dans l'hypothèse où ces collectivités auront renoncé à exercer leurs droits en la matière.

◆ Cadastre :

- Le centre des impôts foncier de Nevers, installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac, est compétent pour l'ensemble du département en matière d'affaires foncières et domaniales.

- Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

- En raison de la mise à disposition, dès l'année 2004, de la documentation cadastrale sous forme de cédéroms, la délivrance des documents miniaturisés sous la forme de microfiches n'est plus assurée.

8. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

avis de concours interne sur titre pour le recrutement d'un(e) cadre de santé (filiale infirmière) à l'hôpital local de Cluny (Saône et Loire)

Un concours interne sur titre pour le recrutement d'un(e) Cadre de Santé (filiale Infirmière) est ouvert à l'Hôpital Local de Cluny dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées sous pli recommandé avec pièces justificatives (copies : livret de famille, carte d'identité, diplômes, Curriculum vitae comportant la liste des titres et expériences, les stages et fonctions exercées, et les formations professionnelles) à :

✉ Madame la Directrice
Hôpital Local de Cluny
13 Place de l'Hôpital
BP 27
71250 CLUNY

dans un délai de 2 mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Saône & Loire.

avis de concours interne sur titre pour le recrutement d'un(e) cadre de santé (filiale infirmière) à l'hôpital local de Cluny (Saône et Loire)

Un concours interne sur titre pour le recrutement d'un(e) Cadre de Santé (filiale Infirmière) est ouvert à l'Hôpital Local de Cluny dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées sous pli recommandé avec pièces justificatives (copies : livret de famille, carte d'identité, diplômes, Curriculum vitae comportant la liste des titres et expériences, les stages et fonctions exercées, et les formations professionnelles) à :

✉ Madame la Directrice
Hôpital Local de Cluny
13 Place de l'Hôpital
BP 27
71250 CLUNY

dans un délai de 2 mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Saône & Loire.

avis de concours pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômée d'Etat à l'hôpital de Tournus

Un concours sur titres est ouvert à l'hôpital de Tournus dans les conditions fixées par le décret n°88.1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statut des particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

1 poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'état

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ou plus en cas de bénéficiaire d'un recul de limite d'âge,
- remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre du statut général des fonctionnaires
- titulaire du diplôme d'état ou d'un titre de qualification admis en équivalence

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de Monsieur le directeur de l'hôpital 627 avenue Henri et Suzanne Vitrier 71700 Tournus dans un délai de 15 jours à compter de la publication

avis de concours sur titres pour le recrutement d'une sage-femme au centre hospitalier d'Autun (Saône et Loire)

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES.

Un concours sur titres, est ouvert au Centre Hospitalier d'AUTUN (71) dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°89 .611 du 01.09.1989 modifié, portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir l'emploi vacant suivant:

NOMBRE	CORPS	GRADE	EMPLOI	FONCTION
1	SAGE-FEMME	SAGE-FEMME CLASSE NORMALE	SAGE-FEMME	SAGE-FEMME

Peuvent faire acte de candidature:

Les personnes, âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. (La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur),
remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 & 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires, titulaires soit d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions de l'article L. 4111-2 dudit code.

Les dossiers de candidature seront à retirer auprès du service du personnel du Centre Hospitalier d'AUTUN.

Ils devront être retournés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à:

MONSIEUR LE DIRECTEUR
CENTRE HOSPITALIER
7, bis rue de Parpas
71407 AUTUN CEDEX

Des renseignements complémentaires concernant ce concours peuvent être obtenus auprès du service du personnel dudit établissement.

LE DIRECTEUR,

J.L. GERARDIN

